

n° 7

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Août
Septembre
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 7

JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2008

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique *Survie de l'action civile*

Conditions – Existence d'une décision préalablement ren-
due au fond sur l'action publique

Crim. | 9 sep. | C | 177 | 813

Partie civile *Constitution*

Constitution à l'audience – Irrecevabilité – Effets –
Demande de renvoi de l'affaire à une audience ulté-
rieure – Possibilité (non) *

Crim. | 9 sep. | R | 180 | 825

Préjudice *Réparation*

Réparation intégrale – Nécessité – Urbanisme – Mesure
de démolition – Demande présentée par la commune –
Portée

Crim. | 9 sep. | R | 178 | 816

Recevabilité *Sécurité sociale*

Action faisant suite au contrôle médical de l'activité d'un
professionnel de santé – Dépassement du délai d'infor-
mation du praticien par la caisse – Effets sur l'action
publique – Défaut – Portée

Crim. | 23 sep. | R | 194 | 871

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Action publique *Extinction en cours de l'instance* ...

Effet quant à l'action civile *

Crim. | 9 sep. | C | 177 | 813

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE (suite) :

Appel de la partie civile *Appel de la partie civile seule*

Intérêts civils – Domaine d’application – Retrait de l’autorité parentale

Crim. | 23 sep. | C | 195 (1) | 874

Appel du ministère public *Appel du procureur général*

Délai – Délai d’appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6 – Principe du procès équitable – Compatibilité (non)

Crim. | 17 sep. | A | 188 | 857

Appel du prévenu *Déclaration d’adresse par le prévenu libre*

Citation faite à parquet sans vérification effective de l’adresse déclarée – Prévenu non comparant – Arrêt rendu par défaut

Crim. | 16 sep. | I | 184 | 843

Procédure devant la cour *Partie civile irrecevable*

Effets – Demande de renvoi de l’affaire à une audience ultérieure pour statuer sur l’action civile – Possibilité (non)

Crim. | 9 sep. | R | 180 | 825

ATTEINTE A L’AUTORITE DE L’ETAT :

Atteinte à l’administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique ... *Manquement au devoir de probité*

Prise illégale d’intérêts :

Eléments constitutifs – Élément légal – Prise d’intérêt dans une opération dont l’agent public a l’administration ou la surveillance – Pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d’autres

Ass. plé. | 4 juil. | R | 2 (1) | 9

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT (suite) :

Atteinte à l'administration publique
commise par des personnes exer-
çant une fonction publique
(suite) *Manquement au devoir de probité*
(suite)

Prise illégale d'intérêts (suite) :

Prohibition – Article 432-12 du code pénal – Application
dans le temps *

Crim.		9 sep.		R		181		831
-------	--	--------	--	---	--	-----	--	-----

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE :

Eléments constitutifs *Elément légal*

Captation sans son consentement des paroles d'une per-
sonne prononcées à titre privé ou confidentiel – Carac-
térisation – Nature, objet et durée des interceptions
réalisées

Crim.		30 sep.		I		197 (1)		882
-------	--	---------	--	---	--	---------	--	-----

AUTORITE PARENTALE :

Retrait *Nature*

Portée *

Crim.		23 sep.		C		195 (1)		874
-------	--	---------	--	---	--	---------	--	-----

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Procédure *Audience*

Date – Notification – Notification à l'avocat des parties –
Notification à l'avocat dernier désigné – Défaut – Por-
tée

Crim.		17 sep.		C		189		859
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	-----

Mémoire

Dépôt – Dépôt par un avoué – Possibilité (non)

Crim.		2 sep.		R		172		797
-------	--	--------	--	---	--	-----	--	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CIRCULATION ROUTIERE :

Véhicule *Dispositifs et aménagements parti-
culiers*

Dispositif ayant pour objet de dépasser les limites régle-
mentaires fixées pour un moteur de véhicule – Infra-
ctions liées au commerce, à l’offre, à la réalisation du
dispositif ou incitant à son usage – Domaine d’applica-
tion

Crim. | 9 sep. | R | 179 | 822

COMPETENCE :

Compétence d’attribution *Juridictions correctionnelles*

Action civile – Délit commis dans l’exercice de ses fon-
ctions par un agent d’un service public – Faute per-
sonnelle détachable *

Crim. | 30 sep. | I | 197 (3) | 882

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1 *Equité*

Procédure – Appel correctionnel ou de police – Appel du
procureur général – Délai – Délai d’appel plus long
que celui ouvert aux autres parties – Compatibilité
(non) *

Crim. | 17 sep. | A | 188 | 857

D

DETENTION PROVISOIRE :

Ordonnances *Ordonnance du juge des libertés et de
la détention*

Ordonnance rectifiant une erreur matérielle – Validité –
Condition

Crim. | 16 sep. | R | 185 | 845

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

DROITS DE LA DEFENSE :

Juridictions correctionnelles *Citation*

Enonciations – Faits poursuivis – Texte dont l’applica-
tion est demandée – Mentions suffisantes

Crim. | 10 sep. | C | 183 | 840

E

ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION :

Circonstances aggravantes *Prise d’otage*

Qualification correctionnelle – Application – Exclusion –
Conditions – Détermination

Crim. | 9 juil. | R | 169 | 787

EXPLOIT :

Citation *Mentions*

Date de l’audience – Erreur – Effets

Crim. | 3 sep. | C | 175 (1) | 810

Nullité *Fait de l’huissier*

Effet – Huissier de justice – Responsabilité

Crim. | 3 sep. | C | 175 (2) | 810

F

FAUX :

Préjudice *Constatation*

Atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures
comptables et aux pièces les justifiant

Ass. plé. | 4 juil. | R | 2 (2) | 9

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Lien de causalité *Causalité directe*

Constatation – Portée – Recherche d’une faute caractérisée (non)

Crim. | 16 sep. | R | 186 | 850

I

INSTRUCTION :

Avis de fin d’information *Réquisitions du procureur de la République*

Notification aux avocats des parties – Notification après expiration du délai imparti d’un mois ou de trois mois – Délai dont dispose l’avocat pour présenter des observations complémentaires – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

Crim. | 17 sep. | C | 190 | 861

Commission rogatoire *Exécution*

Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d’une personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile – Conditions – Détermination

Crim. | 6 août. | C | 171 | 793

Audition en qualité de témoin d’une personne soupçonnée – Régularité – Condition

Crim. | 30 sep. | R | 198 (1) | 943

Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation du parloir d’un détenu – Domaine d’application – Exclusion – Portée

Crim. | 9 juil. | R | 170 | 788

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

INSTRUCTION (suite) :

Pièces *Versement au dossier de pièces extraites
d'une autre procédure*

Pouvoirs du juge *Ecoutes téléphoniques*

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Publicité *Huis clos*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation *Enonciations*

Comparution sur reconnaissance
préalable de culpabilité *Procédure*

Jonction de procédures (non)
Crim. | 30 sep. | R | 198 (2) | 943

Transcription de la conversation entre un avocat et son
client – Validité – Défaut – Portée
Crim. | 17 sep. | R | 191 | 864

Motifs – Nécessité *
Crim. | 17 sep. | C | 193 | 869

Date de l'audience – Erreur – Effet *
Crim. | 3 sep. | C | 175 (1) | 810

Faits poursuivis – Texte dont l'application est demandée –
Mentions suffisantes
Crim. | 10 sep. | C | 183 | 840

Pièces – Procès-verbal – Production devant le juge saisi
après échec de la procédure – Interdiction – Por-
tée
Crim. | 17 sep. | C | 192 | 866

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES (suite) :

Composition *Ministère public*

Débats *Publicité*

Partie civile *Constitution*

Présence – Nécessité – Cas

Crim. | 23 sep. | C | 195 (2) | 874

Huis clos – Motifs – Nécessité

Crim. | 17 sep. | C | 193 | 869

Irrecevabilité – Effets – Demande de renvoi de l'affaire à
une audience ultérieure pour statuer sur l'action civile –
Possibilité (non)

Crim. | 9 sep. | R | 180 | 825

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi pénale de fond*

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement
national pour le logement – Abrogation de l'infraction
spéciale de prise d'intérêts du code de la construction
et de l'habitat – Délit de prise illégale d'intérêts (article
432-12 du code pénal) – Application – Conditions –
Détermination

Crim. | 9 sep. | R | 181 | 831

M

MINISTERE PUBLIC :

Présence *Juridictions correctionnelles*

Présence à l'audience des débats – Nécessité – Cas *

Crim. | 23 sep. | C | 195 (2) | 874

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MINISTERE PUBLIC (*suite*) :

Procureur général près la cour
d'appel *Appel*

Appel correctionnel ou de police – Délai – Convention
européenne des droits de l'homme – Article 6 – Prin-
cipe du procès équitable – Compatibilité (non) *

Crim. | 17 sep. | A | 188 | 857

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Avoué *Pouvoirs*

Chambre de l'instruction – Procédure – Mémoire –
Dépôt – Possibilité (non) *

Crim. | 2 sep. | R | 172 | 797

Huissier de justice *Responsabilité*

Exploit – Nullité – Fait de l'huissier

Crim. | 3 sep. | C | 175 (2) | 810

P

PEINES :

Non-cumul *Poursuites séparées*

Confusion – Conditions – Caractère définitif de la
condamnation antérieure

Crim. | 3 sep. | C | 176 | 812

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRESSE :

Procédure *Action publique*

Mise en mouvement – Instruction – Constitution de partie civile – Plainte contenant les mentions exigées par l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte déposée par plusieurs parties civiles – Contenu – Validité – Appréciation – Portée

*
Crim. | 2 sep. | C | 173 | 799

Instruction

Constitution de partie civile initiale – Plainte contenant les mentions exigées par l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte déposée par plusieurs parties civiles – Contenu – Validité – Appréciation – Portée

Crim. | 2 sep. | C | 173 | 799

R

RESPONSABILITE CIVILE :

Dommage *Réparation*

Victime assurée sociale – Prestations versées par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Décompte des prestations – Communication au président – Nécessité

Crim. | 9 sep. | C | 182 | 837

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation *Commandement de l'autorité légitime*

Obéissance à l'ordre d'un supérieur hiérarchique – Exclusion – Cas – Ordre manifestement illégal

Crim. | 30 sep. | I | 197 (2) | 882

Homicide et blessures involontaires *Lien de causalité*

Causalité directe – Constatation – Portée – Recherche d'une faute caractérisée (non)

*
Crim. | 16 sep. | R | 186 | 850

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

RESTITUTION :

Objets saisis *Action en restitution*

Décision – Compétence du ministère public – Condi-
tions – Détermination

Crim. | 16 sep. | R | 187 | 854

S

SECURITE SOCIALE :

Assurances sociales *Tiers responsable*

Recours de la victime – Victime assurée sociale – Presta-
tions versées par un organisme gérant un régime obli-
gatoire de sécurité sociale – Décompte des prestations –
Communication au président – Nécessité *

Crim. | 9 sep. | C | 182 | 837

SEPARATION DES POUVOIRS :

Agent d'un service public *Délit commis dans l'exercice des fon-
ctions*

Faute personnelle détachable :

Action civile – Compétence judiciaire *

Crim. | 30 sep. | I | 197 (3) | 882

Définition

Crim. | 30 sep. | I | 197 (3) | 882

Personne morale de droit pu-
blic *Faute commise à l'occasion de la ges-
tion d'un service public administra-
tif*

Action civile – Compétence administrative

Crim. | 30 sep. | R | 199 | 948

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SOCIETE :

Société à responsabilité limitée ... *Abus de biens sociaux*

Eléments constitutifs – Intérêt personnel du dirigeant –
Preuve

Crim. | 24 sep. | R | 196 | 877

T

TRAVAIL :

Droit syndical dans l'entreprise *Exercice*

Discrimination syndicale – Emploi d'un moyen de pres-
sion en faveur ou à l'encontre d'une organisation syn-
dicale – Cas

Crim. | 2 sep. | R | 174 | 804

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
ET DE LA CHAMBRE MIXTE
JUILLET

N° 2

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1° ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent public a l'administration ou la surveillance – Pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres

2° FAUX

Préjudice – Constatation – Atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures comptables et aux pièces les justifiant

1° Le délit de prise illégale d'intérêts est constitué dès lors que le prévenu, dépositaire de l'autorité publique, a pris des intérêts dans des opérations dont il détenait un pouvoir de surveillance, de décision et d'administration.

Justifie sa décision la cour d'appel qui relève que le prévenu, agent de l'Etat, recourait, pour des actions de formation continue dont il avait la surveillance et l'administration, à des entreprises dans lesquelles il détenait des participations et au bénéfice desquelles il effectuait lui-même des prestations rémunérées.

2° La passation en comptabilité de factures fausses ou fictives caractérise en tous ses éléments constitutifs le délit de faux, le préjudice résultant de l'atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures comptables et aux pièces les justifiant.

REJET du pourvoi formé par M. Michel X..., domicilié ..., contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2000 par la cour d'appel de Paris (9^e chambre des appels correctionnels, section A), qui pour faux, usage de faux et prise illégale d'intérêts l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 francs d'amende.

4 juillet 2008

N° 00-87.102

LA COUR,

(...) Par arrêt du 13 juin 2001, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi ;

M. Michel X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par arrêt du 14 novembre 2006, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

A la suite de cet arrêt, M. Michel X... a présenté une requête, devant la commission de réexamen d'une décision pénale, tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ; cette commission a renvoyé l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière ;

Le demandeur au pourvoi invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^c Choucroy le 8 février 2001 ;

Le rapport écrit de M. Rognon, conseiller, et l'avis écrit de M. Lucazeau, avocat général, ont été mis à la disposition de M. Michel X... ;

Des observations de M. Michel X... ont été reçues le 21 mai 2008 ;

Après le rapport de M. Rognon, conseiller, l'avis de M. Lucazeau, avocat général, M. Michel X... a présenté des observations orales après y avoir été autorisé par le premier président ;

Le premier président a également informé M. Michel X... qu'il avait la possibilité de faire parvenir à la Cour de cassation des observations écrites avant le 27 juin 2008 ;

Vu les observations écrites de M. Michel X... reçues le 26 juin 2008 ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 novembre 2006, ayant dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la cause du requérant n'avait pas été

entendue d'une manière équitable devant la Cour de cassation (arrêt de rejet du 13 juin 2001), le demandeur au pourvoi n'ayant pas eu communication, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur alors que ce document avait été transmis à l'avocat général ;

Vu les articles 626-1 à 626-7 du code de procédure pénale ;

Vu la décision de la commission de réexamen d'une décision pénale du 28 février 2008, saisissant l'assemblée plénière de la Cour de cassation du réexamen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit en demande le 8 février 2001 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Michel X..., officier supérieur des Armées, a, de 1991 à 1994, exercé des fonctions de chef d'unités ayant pour objet la formation continue des personnels ; qu'il lui est reproché d'avoir eu recours, sans procéder à des appels d'offres, à des sociétés et associations dans lesquelles il était directement ou indirectement intéressé et qui bénéficiaient de ses prestations sous le couvert d'un cabinet d'exercice libéral, Michel conseil, qu'il dirigeait ; qu'il lui est également imputé d'avoir établi à l'en-tête de ce dernier une facture émise à l'ordre de la société Arcole formation, qui en a payé le montant et l'a enregistrée en comptabilité sans que les prestations mentionnées aient été effectivement fournies ;

Sur la demande de communication du rapport :

Attendu que M. Michel X... sollicite la communication du rapport du conseiller référendaire désigné lors de l'examen de l'affaire de la chambre criminelle ayant abouti à l'arrêt du 13 juin 2001 ;

Attendu que, l'assemblée plénière étant saisie par la commission de réexamen d'une décision pénale en application des articles L. 626-1 et suivants du code de procédure pénale, la Cour de cassation statue sur les moyens tels que présentés par le demandeur dans son mémoire ampliatif du 8 février 2001 ; que le conseiller rapporteur devant l'assemblée plénière a déposé un rapport qui a été régulièrement communiqué à M. Michel X... par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, du 15 mai 2008 ; qu'il n'y a donc pas lieu de communiquer un document relatif à une procédure devenue sans objet ;

Sur le premier moyen de cassation, ci-après annexé, pris de la violation des articles 175 ancien et 432-12 du code pénal, 459 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour retenir la culpabilité du prévenu du chef de prise illégale d'intérêts, la cour d'appel énonce qu'en sa qualité de chef du centre de soutien logistique de la section d'études et de fabrication des transmissions, ayant en charge la gestion des ressources de cet établissement, M. Michel X... était dépositaire de

l'autorité publique ; qu'après avoir relevé qu'il détenait des participations dans les entreprises prestataires pour lesquelles il effectuait des actions rémunérées, les juges retiennent que ses fonctions et ses compétences dans les domaines de la bureautique et de l'informatique lui conféraient une autorité et une notoriété lui permettant d'imposer ses propositions à la personne chargée de la formation au sein de la sous-direction administrative du service ; qu'ils en déduisent que M. Michel X... détenait un pouvoir de surveillance, de décision et d'administration sur toutes les opérations de formation ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a constaté, sans insuffisance ni contradiction, l'existence d'actes de surveillance ou d'administration des opérations dans lesquelles le prévenu avait pris des intérêts ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, ci-après annexé, pris de la violation des articles 150, 151, anciens, 441-1 du code pénal, 459 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour déclarer M. Michel X... coupable de faux et d'usage de faux, la cour d'appel relève que les prestations facturées n'ont pas été réalisées et que le destinataire de la facture en a payé le montant et l'a inscrite en comptabilité ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le préjudice, élément constitutif du délit de faux, résulte de l'atteinte portée à la force probante reconnue aux écritures comptables et aux pièces justifiant, la cour d'appel n'encourt pas le grief invoqué ;

Que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par M^e Choucroy, avocat aux Conseils pour M. Michel X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Violation des articles 432-12 du nouveau code pénal et 175 de l'ancien code pénal, 459 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions, manque de base légale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de prise illégale d'intérêts ;

AUX MOTIFS PROPRES A LA COUR qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, que M. X..., chef de l'une des trois directions composant la SEFT, en l'occurrence du centre de soutien logistique, qui avait en charge la gestion des ressources de cet établissement (locaux, transports, bureautique...) était, du fait de ses fonctions de direction, dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique ;

Que par ailleurs, compte tenu de sa qualité de chef de service et de ses compétences en matière de bureautique et formation informatique, à raison notamment de ses anciennes fonctions au sein du Centre INFO 1, il bénéficiait d'une autorité et notoriété certaines qui lui donnaient toute latitude d'imposer à sa collègue Mme Y..., chargée de la formation au sein de la sous-direction administrative, d'un grade bien inférieur au sien, ses propositions en matière de choix des sociétés de formation informatique qu'il lui soumettait ;

Qu'il est constant que M. X... détenait des participations directes ou indirectes notamment dans les sociétés Arcole SA et Ascor dont d'ailleurs le dirigeant de cette dernière avait été mis en place par le prévenu et pour lesquelles entreprises il effectuait, au titre de son cabinet Michel conseil, des actions de formation rémunérées ;

Qu'il apparaît dès lors que M. X... détenait un pouvoir de surveillance, de décision et d'administration sur toutes les opérations de formation ;

Que dès lors sont caractérisés les éléments du délit de prise illégale d'intérêts ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES DES PREMIERS JUGES QUE par sa compétence et son expérience, Michel X..., s'il ne disposait pas d'une délégation de signature officielle, avait toute latitude pour choisir les organismes formateurs et signer les commandes, dans le cadre de la procédure très souple d'achats sur factures (D 15 : témoignage de Mme Y... ; D 92 : témoignage de M. Z... ; notes d'audience p. 18, témoignage de M. A... : « Madame Y... se reposait sur Monsieur X... dont les compétences étaient reconnues » ; D 93 : témoignage de Philippe B...) ;

Que l'intéressé a précisé qu'il participait en qualité de formateur à des séminaires, aucune autre personne au sein du service n'ayant ses compétences techniques ;

Qu'il détenait donc un pouvoir de surveillance, de décision et d'administration sur toutes les opérations de formation ;

ALORS QUE, D'UNE PART, le délit de prise illégale d'intérêt n'existe qu'autant que le prévenu a eu, au temps de l'acte, l'administration ou la surveillance de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt, que tel ne peut être le cas d'un chef du service de soutien

logistique qui, bien que privé de toute délégation de signature a, en raison de ses compétences en matière de formation informatique, bénéficié d'une autorité et d'une notoriété certaines auprès de sa collègue chargée de cette formation et a exercé ainsi une influence sur ses décisions ; qu'en entrant en voie de condamnation du chef de prise illégale d'intérêt dans de telles conditions les juges du fond, qui n'ont pas caractérisé l'administration ou la surveillance de l'affaire dont M. X... contestait l'existence, ont ainsi violé l'article 432-12 du nouveau code pénal ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, les juges du fond ont laissé sans réponse le chef péremptoire des conclusions du prévenu invoquant les contradictions existant entre les témoignages de Mme Y... et ceux de MM. Z..., A... et B... auxquels ils se sont référés pour entrer en voie de condamnation, violant ainsi l'article 459 du code de procédure pénale.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Violation des articles 441-1 du nouveau code pénal, 150 et 151 de l'ancien code pénal, 459 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de faux et d'usage de faux ;

AUX MOTIFS qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par le prévenu qu'il a faussement facturé, au nom de son cabinet Michel conseil, à la société Arcole SA un travail non réalisé pour le compte de cette dernière et ce pour permettre à M. C... de libérer une partie du capital de la société Arcole, en lui rétrocédant 62 500 francs ;

Qu'à ce titre le délit de faux et usage de faux est caractérisé, la facture ayant été adressée à la société Arcole qui l'a entrée dans sa comptabilité et payée ;

ALORS QUE le faux et l'usage de faux n'étant punissable qu'en cas d'altération frauduleuse de la vérité susceptible de causer un préjudice à autrui et le prévenu ayant, dans ses conclusions d'appel, expliqué qu'il avait adressé une facture de 62 500 francs à la société Arcole pour une prestation correspondant à un travail qu'il avait réellement effectué pour un tiers mais qui avait été facturé par la société Arcole formation qui avait besoin de trésorerie afin de démarrer son activité et que s'agissant d'un prêt, il avait adressé une facture à l'association Arcole formation pour être ultérieurement remboursé, les juges du fond, qui n'ont pas contesté la réalité des

faits ainsi invoqués, n'ont pas caractérisé l'existence du préjudice causé ou susceptible d'être causé par le faux poursuivi et ont violé l'article 441-1 du nouveau code pénal en entrant en voie de condamnation pour faux et usage de faux à l'encontre du prévenu.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Rognon, assisté de Mme Lalot, greffière en chef – *Avocat général* : M. Lucazeau

Sur le n° 1 :

Sur la caractérisation du pouvoir de surveillance, de décision et d'administration, à rapprocher :

Crim., 14 décembre 2005, pourvoi n° 05-83.898, *Bull. crim.* 2005, n° 333 (rejet).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUILLET

N° 169

ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION

Circonstances aggravantes – Prise d’otage – Qualification correctionnelle – Application – Exclusion – Conditions – Détermination

Les faits de prise d’otage sont de nature criminelle lorsque la libération, même avant le septième jour, n’intervient que par l’effet de l’exécution, par la victime, d’un ordre ou d’une condition.

REJET du pourvoi formé par X... Patrick, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Lyon, en date du 4 avril 2008, qui, dans l’information suivie contre lui pour séquestration d’une personne comme otage, évasion en bande organisée et association de malfaiteurs en vue d’une évasion en bande organisée, a ordonné la prolongation de sa détention provisoire.

9 juillet 2008

N° 08-83.077

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l’article 224-4 du code pénal, ensemble l’article 145-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué que Patrick X... a été mis en examen pour avoir participé en bande organisée à l’évasion de trois détenus d’une maison d’arrêt, après avoir séquestré le pilote

d'un hélicoptère, le contraignant à le conduire sous la menace d'une arme au-dessus de l'établissement pénitentiaire, à poser l'appareil dans la cour, à embarquer les trois évadés et à les conduire dans un endroit isolé ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du demandeur selon laquelle sa détention provisoire ne pouvait être prolongée au-delà d'un an, dans la mesure où la séquestration qui lui était reprochée ne constituait qu'un chef de mise en examen délictuel, la libération de l'otage étant intervenue avant le septième jour depuis son appréhension, la chambre de l'instruction retient que cette libération n'ayant eu lieu qu'après l'exécution des ordres donnés au pilote, l'infraction demeure punie d'une peine criminelle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les faits de prise d'otage sont de nature criminelle lorsque la libération, même avant le septième jour, n'intervient que par l'effet de l'exécution, par la victime, d'un ordre ou d'une condition, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 141-3 du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Caron – *Avocat général* : M. Salvat

Sur le domaine d'application de la qualification correctionnelle de l'enlèvement ou de la séquestration, à rapprocher :

Crim., 8 juin 2006, pourvoi n° 06-82.326, *Bull. crim.* 2006, n° 171 (cassation sans renvoi).

N° 170

INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation du parloir d'un détenu – Domaine d'application – Exclusion – Portée

Il se déduit de l'article 706-96 du code de procédure pénale que la sonorisation du parloir d'un détenu ne peut être autorisée par le juge d'instruction qu'au cours d'une information portant sur un crime ou délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 dudit code.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrégulières les opérations de sonorisation d'un parloir ordonnées par le juge d'instruction dans une information ouverte du chef de meurtre.

REJET ET CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Montpellier, X... Jérôme, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 20 décembre 2007, qui, dans l'information suivie contre le second pour meurtre, a prononcé sur sa requête en annulation d'actes de la procédure.

9 juillet 2008

N° 08-82.091

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 avril 2008, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général près la cour d'appel de Montpellier, pris de la violation des articles 81, 151, 152, 153, 171, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a ordonné, par commission rogatoire du 17 avril 2007, la captation et l'enregistrement des conversations échangées avec ses visiteurs au parloir de la maison d'arrêt par Jérôme X..., mis en examen pour meurtre et placé en détention provisoire ;

Attendu que, pour annuler cette commission rogatoire, les actes accomplis pour son exécution et les actes subséquents, l'arrêt attaqué retient que la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, n'est autorisée que lorsque l'information porte sur un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale, tel n'étant pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que les opérations de sonorisation précitées doivent nécessairement répondre aux conditions de fond et de forme énoncées à l'article 706-96 du code précité, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais, sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Vier-Barthélemy et Matuchansky, pris de la violation des articles 174 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction, qui avait annulé la commission rogatoire du 17 avril 2007 ayant ordonné la sonorisation du parloir et l'interception des conversations de Jérôme X..., mis en examen du chef d'homicide volontaire et placé sous mandat de dépôt le 15 mars 2007, et qui avait annulé certains actes subséquents, n'a pas prononcé l'annulation de la pièce cotée D. 469, demandée par le mis en examen devant la chambre de l'instruction, pièce qui avait pourtant, elle aussi, pour support nécessaire la commission rogatoire ayant prescrit la sonorisation du parloir, dès lors que cet acte était un procès-verbal d'interrogatoire de Jérôme X... du 28 juin 2007, au cours duquel le mis en examen s'était vu notifier "les premiers résultats des expertises ordonnées les 25 mai 2007 et 1^{er} juin 2007 déposés (sic) le 28 juin 2007 par M. Y... du laboratoire Latesa, expertises relatives à l'analyse des conversations enregistrées au parloir de la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone" et la possibilité de faire toute demande de complément ou de contre-expertise dans un délai de dix jours, à quoi l'avocat du mis en examen avait répondu qu'il s'opposait à ce que ce dernier réponde à toute question portant sur des résultats d'expertise dont il venait de prendre connaissance » ;

Vu les articles 171 et 174 du code de procédure pénale ;

Attendu que sont nuls, par voie de conséquence, les actes d'instruction qui procèdent d'actes dont l'annulation a été prononcée dans la même procédure ;

Attendu qu'après avoir annulé la commission rogatoire ordonnant la captation et l'enregistrement des conversations échangées entre Jérôme X... et ses visiteurs au parloir de la maison d'arrêt ainsi que les actes en découlant, notamment les rapports d'expertise analysant lesdites conversations, l'arrêt attaqué a écarté de l'annulation l'interrogatoire par lequel le juge d'instruction a notifié à la personne mise en examen le résultat de ces expertises ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Montpellier :

Le REJETTE ;

Sur le pourvoi de Jérôme X... :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives au refus d'annulation de l'interrogatoire du 28 juin 2007, coté D. 469, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 20 décembre 2007, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

PRONONCE l'annulation de l'interrogatoire du 28 juin 2007, coté D. 469 au dossier d'information ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction de président. – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les conditions de régularité de la commission rogatoire ordonnée par le juge d'instruction portant sur la sonorisation du parloir d'un détenu en l'état du droit antérieur à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, évolution par rapport à :

Crim., 12 décembre 2000, pourvoi n° 00-83.852, *Bull. crim.* 2000, n° 369 (3) (cassation partielle).

Sur les conditions du recours à la sonorisation d'un parloir, cf. :

CEDH, 20 décembre 2005, Wisse c. France, requête n° 71611/01.

Sur la portée limitative de l'article 706-96 du code de procédure pénale, à rapprocher, s'agissant de la captation, de la fixation, de l'enregistrement ou de la transmission d'une image :

Crim., 21 mars 2007, pourvoi n° 06-89.444, *Bull. crim.* 2007, n° 89 (cassation).

Sur la délimitation du cadre du recours à la sonorisation, à rapprocher :

Crim., 1^{er} mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59 (1) (rejet) ;

Crim., 27 février 2008, pourvoi n° 07-88.275, *Bull. crim.* 2008, n° 53 (cassation), et l'arrêt cité.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AOÛT

N° 171

INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Audition de témoin –
Audition en qualité de témoin d'une personne nommément
visée par une plainte avec constitution de partie civile –
Conditions – Détermination

Il résulte des articles 113-2 et 152 du code de procédure pénale que, si toute personne qui est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile et qui n'a pas acquis la qualité de témoin assisté peut être entendue par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, c'est à la condition qu'elle y ait consenti après avoir été avisée de son droit d'être entendue comme témoin assisté par le juge d'instruction.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Daniel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 12 mars 2008, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'abus de confiance, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

6 août 2008

N° 08-82.924

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 9 juin 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 450, 495, 507 et 2003 du code civil, 86, 198, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a admis l'UDAF de Maine-et-Loire en sa qualité de partie civile, a visé le 11 février 2008 le mémoire déposé par l'avocat de la partie civile, et a entendu M^e Olivier Barret, avocat de ladite partie civile ;

« alors que la tutelle cesse de plein droit au décès de la personne protégée ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats par la partie civile que Marie Y..., dont la tutelle avait été confiée à l'UDAF, était décédée le 21 novembre 2007, de sorte que la chambre de l'instruction, qui a reconnu à l'UDAF, ès qualités de tuteur de Marie Y..., les droits de la partie civile en visant le mémoire déposé postérieurement à son décès et en entendant son avocat, a violé les articles visés au moyen » ;

Attendu que l'arrêt mentionne que M^e Olivier Barret, avocat représentant l'UDAF de Maine-et-Loire, partie civile, tutrice de Marie Y..., a été entendu par la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué dès lors que, si Marie Y... était décédée le 21 novembre 2007, son héritière avait désigné le même avocat pour poursuivre la procédure engagée par l'UDAF ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 113-2, 152, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité d'actes de la procédure présentée par Daniel X... ;

« aux motifs que les officiers de police judiciaire, en mettant Daniel X... en garde à vue et en l'entendant comme simple témoin, et, plus tard, le juge d'instruction en le mettant en examen au vu des procès-verbaux ainsi établis, ont agi sans violation des dispositions de l'article 113-2 du code de procédure pénale ; qu'en procédant sous le régime de la garde à vue à l'audition d'une personne, certes nommément visée dans la plainte avec constitution de partie civile, mais à qui la qualité de témoin assisté n'avait pas été conférée préalablement puisqu'elle n'avait pas comparu devant le juge d'instruction, seul habilité par la loi à aviser la personne de son droit d'être entendue comme témoin assisté, conformément à l'avertissement prévu à l'article 113-2 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire n'ont pas violé les dispositions procédurales invoquées ; qu'en décidant de mettre Daniel X... en examen après avoir estimé qu'il existait des indices

graves et suffisants, connaissance prise de l'exécution de la commission rogatoire, sans avoir préalablement procédé à l'avertissement prévu à l'article 113-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a fait une juste application des dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale ; que les deux dispositions invoquées s'appliquent à deux situations différentes et il n'y a pas lieu d'en faire une lecture combinée qui est sans objet ;

« alors que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent entendre la personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile qu'après l'avoir informée de son droit de bénéficier devant le juge d'instruction du statut de témoin assisté, et son audition ne peut intervenir que si elle y consent ; qu'en constatant que Daniel X..., nommément visé par la plainte avec constitution de partie civile de l'UDAF, avait été entendu par les officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, comme simple témoin, la chambre de l'instruction qui, pour dénier à Daniel X... tout droit au bénéfice du statut de témoin assisté ou à consentir préalablement à son audition, s'est bornée à considérer que le magistrat instructeur ne lui avait pas conféré cette qualité, a violé les articles visés au moyen » ;

Vu les articles 113-2 et 152 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, si toute personne, qui est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile et qui n'a pas acquis la qualité de témoin assisté, peut être entendue par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, c'est à la condition qu'elle y ait consenti après avoir été avisée de son droit d'être entendue comme témoin assisté par le juge d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 22 août 2005, l'UDAF de Maine-et-Loire a porté plainte avec constitution de partie civile contre Daniel X..., pour abus de confiance ; que, le 21 novembre 2005, une information a été ouverte de ce chef contre personne non dénommée ; que, le 25 avril 2007, Daniel X... a été placé en garde à vue et entendu, à deux reprises, par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ;

Attendu que Daniel X..., mis en examen le 28 juin 2007, a régulièrement présenté une requête en annulation de pièces de la procédure en exposant qu'il n'avait pu être entendu sur commission rogatoire sans avoir été averti de la possibilité de bénéficier du statut de témoin assisté ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et rejeter la requête, l'arrêt attaqué retient que la qualité de témoin assisté n'avait pas été conférée au demandeur préalablement à son audition

sur commission rogatoire puisqu'à ce moment il n'avait pas encore comparu devant le juge d'instruction, seul habilité à l'aviser de son droit à être entendu en cette qualité ;

Mais attendu que, en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 12 mars 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Palisse, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Arnould – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur les conditions d'audition par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire d'une personne nommée visée par une plainte avec constitution de partie civile qui n'a pas acquis la qualité de témoin assisté, dans le même sens que :

Crim., 23 mars 2004, pourvoi n° 03-87.854, *Bull. crim.* 2004, n° 76 (cassation partielle sans renvoi).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SEPTEMBRE

N° 172

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Mémoire – Dépôt – Dépôt par un avoué – Possibilité (non)

Seules les parties et leurs avocats, en application de l'article 198, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, peuvent produire des mémoires devant la chambre de l'instruction.

Fait l'exacte application du texte susvisé, la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable un mémoire signé par un avoué et produit par les parties civiles.

REJET du pourvoi formé par X... Nicole, épouse Y..., Y... Catherine, parties civiles contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 26 septembre 2007, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée, des chefs de faux et escroquerie, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

2 septembre 2008

N° 07-87.882

LA COUR,

Vu l'article 575, alinéa 2, 6° du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires personnel en demande et en défense produits ;

Vu les observations complémentaires formulées par les demanderesse après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense produit pour Bernard Z... :

Attendu que, n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des pièces de la procédure que les parties civiles aient demandé à comparaître devant la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que le moyen qui demeure à l'état de simple allégation ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles premier et 198 du code de procédure pénale, 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que devant la chambre de l'instruction, les parties civiles appelantes de l'ordonnance de non-lieu ont produit un mémoire signé de M^e Lissarrague, avoué près la cour d'appel de Versailles ;

Attendu que, pour dire irrecevable ce mémoire, l'arrêt fait l'exacte application de l'article 198, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale qui prévoit que seules les parties et leurs avocats peuvent produire un mémoire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte, a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits reprochés, ni toute autre infraction ;

Que les demanderesses se bornent à critiquer ces motifs, sans justifier d'aucun des griefs que l'article 575 du code de procédure pénale autorise les parties civiles à formuler à l'appui de leur pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction en l'absence de recours du ministère public ;

Que, dès lors, le moyen est irrecevable ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* :
M. Salvat – *Avocat* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

N° 173

PRESSE

Procédure – Instruction – Constitution de partie civile initiale – Plainte contenant les mentions exigées par l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte déposée par plusieurs parties civiles – Contenu – Validité – Appréciation – Portée

Satisfont aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire introductif, avec lequel elle se combine, qui articulent, qualifient les faits incriminés et énoncent le texte de loi applicable à la poursuite.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui annule la plainte déposée par plusieurs parties civiles du chef de diffamation publique envers des particuliers, au motif que celle-ci est entachée d'une contradiction ne permettant pas aux mis en examen de connaître avec exactitude l'étendue des passages diffamatoires à leur égard, alors que la plainte comporte, pour chacune des parties civiles concernées, des précisions non remises en cause par le récapitulatif final, dans la même plainte, des propos visés.

Il y a lieu, ensuite de la cassation ainsi prononcée, d'ordonner le retour du dossier de la procédure au juge d'instruction, aux fins de poursuite de l'information.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Bahram, la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 22 mai 2007 qui, dans

l'information suivie sur leur plainte contre Thierry Y..., Bertrand Z..., et Mohammad A... du chef de diffamation publique envers des particuliers, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

2 septembre 2008

N° 07-84.095

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 50 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 6, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé la plainte avec constitution de partie civile déposée par la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine et Bahram X..., ainsi que le réquisitoire introductif visant celle-ci et l'ensemble des actes d'instruction, et a déclaré l'action publique éteinte par prescription ;

« aux motifs que les demandeurs estiment enfin que la plainte serait irrégulière en ce qu'elle ne précise pas les propos qui viseraient particulièrement la fondation ou Bahram X... à titre personnel ; qu'à cet égard, il résulte de la lecture de la troisième partie de la plainte que Bahram X... serait visé par les six passages diffamatoires, alors que la fondation ne le serait que par les premier, troisième, quatrième et sixième ; qu'en revanche, l'examen de la quatrième partie de cet acte révèle que tant la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine, que Bahram X..., à titre personnel, déposent plainte pour les six propos incriminés ; que cette contradiction, qui ne permet pas aux personnes poursuivies de connaître avec exactitude l'étendue des infractions dont la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine s'estime victime, enfreint les dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et entraîne la nullité de l'ensemble de la plainte ; que le réquisitoire introductif, qui se borne à viser la plainte avec constitution de partie civile, et à reprendre les qualifications et textes de loi qu'elle contient, est aussi irrégulier au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et doit être annulé ; que l'annulation des actes initiaux de poursuite entraîne celle de tous les actes et pièces subséquents de la procédure ; qu'il convient d'évoquer en application de l'article 206 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en matière de délits de presse la prescription de l'action publique est de trois mois ; que les faits incriminés ont été

commis le 6 novembre 2005 ; que la plainte déposée le 23 décembre 2005 étant annulée, de même que le réquisitoire introductif du 3 avril 2006 et tous les actes d'instruction et de poursuite subséquents, il convient de constater que la prescription de l'action publique est acquise ;

« alors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la conclusion de la plainte avec constitution de partie civile, conclusion désignée par la chambre de l'instruction sous le vocable "la quatrième partie", commence par les termes "c'est pourquoi" renvoyant aux précisions figurant dans la troisième partie et se borne à rappeler les six passages diffamatoires distincts identifiés dans cette partie dont elle entend saisir le juge ; que, par conséquent, cette plainte ne comporte aucune contradiction entre ses différentes parties, désignant sans équivoque, pour chacun des passages incriminés, Bahram X... ou Bahram X... et la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine, et qu'ainsi, contrairement à ce qu'a décidé la chambre de l'instruction, les personnes poursuivies étaient parfaitement en mesure de savoir que la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine ne se plaignait que des premier, troisième, quatrième et sixième passages, en sorte que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans dénaturer les termes clairs de la plainte et méconnaître ce faisant le sens et la portée des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, prononcer l'annulation de celle-ci » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 50 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 6, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé la plainte avec constitution de partie civile déposée par Bahram X..., le réquisitoire introductif visant celle-ci et l'ensemble des actes d'instruction et a déclaré l'action publique éteinte par prescription ;

« aux motifs que les plaignants ont clairement entendu délimiter, parmi l'ensemble des nombreux propos cités dans la partie argumentative de la plainte, ceux faisant précisément l'objet des poursuites permettant ainsi aux personnes poursuivies de connaître très exactement les faits qui leur sont reprochés ; que les demandeurs estiment enfin que la plainte serait irrégulière en ce qu'elle ne précise pas les propos qui viseraient particulièrement la fondation ou Bahram X... à titre personnel ; qu'à cet égard, il résulte de la lecture de la troisième partie de la plainte que Bahram X... serait visé par les six passages diffamatoires, alors que la fondation ne le serait que par les premier, troisième, quatrième et sixième ; qu'en revanche, l'examen de la quatrième partie de cet acte révèle que tant la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine, que Bahram X..., à titre personnel, déposent plainte pour les six propos incriminés ; que cette contradiction, qui ne permet pas

aux personnes poursuivies de connaître avec exactitude l'étendue des infractions dont la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine s'estime victime, enfreint les dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et entraîne la nullité de l'ensemble de la plainte ; que le réquisitoire introductif, qui se borne à viser la plainte avec constitution de partie civile et à reprendre les qualifications et textes de loi qu'elle contient, est aussi irrégulier au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et doit être annulé ; que l'annulation des actes initiaux de poursuite entraîne celle de tous les actes et pièces subséquents de la procédure ; qu'il convient d'évoquer en application de l'article 206 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en matière de délits de presse la prescription de l'action publique est de trois mois ; que les faits incriminés ont été commis le 6 novembre 2005 ; que la plainte déposée le 23 décembre 2005 étant annulée, de même que le réquisitoire introductif du 3 avril 2006 et tous les actes d'instruction et de poursuite subséquents, il convient de constater que la prescription de l'action publique est acquise ;

« alors que la chambre de l'instruction, qui constatait dans sa décision que les six passages faisant l'objet des poursuites étaient clairement délimités dans la plainte et exactement qualifiés et qui constatait implicitement mais nécessairement qu'il n'existait aucune contradiction dans la plainte relativement aux propos figurant dans les six passages diffamatoires visant Bahram X..., ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs et méconnaître ce faisant les dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, annuler la plainte déposée par Bahram X... » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 50 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 6, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé en son ensemble la plainte avec constitution de partie civile déposée par la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine, ainsi que le réquisitoire introductif visant celle-ci et l'ensemble des actes d'instruction et a déclaré l'action publique éteinte par prescription ;

« aux motifs que les demandeurs estiment enfin que la plainte serait irrégulière en ce qu'elle ne précise pas les propos qui viseraient particulièrement la Fondation ou Bahram X... à titre personnel ; qu'à cet égard, il résulte de la lecture de la troisième partie de la plainte que Bahram X... serait visé par les six passages diffamatoires, alors que la fondation ne le serait que par les premier, troisième, quatrième et sixième ; qu'en revanche, l'examen de la quatrième partie de cet acte révèle que tant la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine, que Bahram X..., à titre personnel, déposent plainte pour les six propos incriminés ; que cette contradiction, qui ne permet pas aux

personnes poursuivies de connaître avec exactitude l'étendue des infractions dont la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine s'estime victime, enfreint les dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et entraîne la nullité de l'ensemble de la plainte ; que le réquisitoire introductif, qui se borne à viser la plainte avec constitution de partie civile et à reprendre les qualifications et textes de loi qu'elle contient, est aussi irrégulier au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et doit être annulé ; que l'annulation des actes initiaux de poursuite entraîne celle de tous les actes et pièces subséquents de la procédure ; qu'il convient d'évoquer en application de l'article 206 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en matière de délits de presse la prescription de l'action publique est de trois mois ; que les faits incriminés ont été commis le 6 novembre 2005 ; que la plainte déposée le 23 décembre 2005 étant annulée, de même que le réquisitoire introductif du 3 avril 2006 et tous les actes d'instruction et de poursuite subséquents, il convient de constater que la prescription de l'action publique est acquise ;

« alors que la chambre de l'instruction, qui constatait dans sa décision que la plainte avec constitution de partie civile de la Fondation Ostad Elahi - Ethique et solidarité humaine était régulière en ce qu'elle visait les premier, troisième, quatrième et sixième passages diffamatoires puisque, en ce qui concerne ces passages, la plainte ne renfermait aucune contradiction, pouvait, sans excéder ses pouvoirs, l'annuler dans son ensemble » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que satisfont aux exigences de ce texte la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire introductif avec lequel elle se combine qui articulent, qualifient les faits incriminés et énoncent le texte de loi applicable à la poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la Fondation Ostad Elahi - Éthique et solidarité humaine, d'une part, et Bahram X..., d'autre part, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles le 23 décembre 2005, du chef de diffamation publique envers des particuliers, à la suite de la diffusion, le 6 novembre 2005, d'un reportage télévisé les mettant en cause ; que Bertrand Z..., Thierry Y... et Mohammad A..., mis en examen, ont déposé auprès de la chambre de l'instruction des requêtes tendant à voir constatée la nullité de ladite plainte ;

Attendu que, pour faire droit auxdites requêtes et constater l'extinction de l'action publique par la prescription, l'arrêt énonce que la plainte ne satisfait pas aux exigences de l'article 50 de la loi du

29 juillet 1881, en ce qu'elle comporte une contradiction qui ne permet pas aux mis en examen de connaître avec exactitude l'étendue des passages diffamatoires dont la fondation s'estime victime ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la plainte vise six passages diffamatoires, et indique que ceux-ci sont incriminés dans leur ensemble par Bahram X... seul, et, s'agissant des premier, troisième, quatrième et sixième passages, à la fois par Bahram X... et par la Fondation Ostad Elahi, sans que ces précisions ne soient remises en cause par le récapitulatif final des propos poursuivis, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 22 mai 2007 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Pivnica et Molinié, SCP Boutet.

N° 174

TRAVAIL

Droit syndical dans l'entreprise – Exercice – Discrimination syndicale – Emploi d'un moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale – Cas

Entre dans les prévisions de l'article L. 412-2, alinéa 3, devenu l'article L. 2141-7 du code du travail qui prohibe l'emploi d'un moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque, le fait, par le dirigeant d'une société, de solliciter, autoriser et porter à la connaissance du personnel d'encadrement la mission donnée à un prestataire de service visant, notamment, par

des séances d'accompagnement professionnel (coaching), à réduire l'influence d'un syndicat au profit d'un autre, dans la perspective d'élections à venir.

Constitue la complicité du délit le fait, par le dirigeant de la société prestataire de services, de fournir à ce chef d'entreprise les moyens de mettre en œuvre ces mesures dont ils sont préalablement convenus.

REJET des pourvois formés par X... Richard, Y... Philippe, la société Eurl Belledonne conseils, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 14 février 2007, qui, pour discrimination syndicale, a condamné les deux premiers, chacun, à 3 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 septembre 2008

N° 07-81.661

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau pour Richard X..., pris de la violation des articles L. 412-2, alinéa 3, L. 481-3 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Richard X... au paiement d'une amende délictuelle de 3 500 euros ainsi qu'à la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de discrimination syndicale, et déclaré la société Nextiraone civilement responsable ;

« aux motifs que Richard X..., Philippe Y... et la société Belledonne conseils contestent le fait que la convention de décembre 2002 ait eu un autre objectif que la "normalisation des relations avec les élus du personnel" ; que la société Nextiraone conclut dans le même sens ; que les qualités de Philippe Y... en tant que "coach" ayant précédemment, en 1995, mis en place une politique de déconcentration "afin de limiter l'influence de la CGT" ont été mises en exergue dans ce document de référence accepté par Richard X... ; que, questionné sur le rééquilibrage qu'il souhaitait, Richard X... a précisé que cela voulait dire "réduction de l'influence de la CGT" ; que les différentes réunions avec l'encadrement, organisées et animées par Philippe Y..., ainsi que le

libellé du compte rendu de la réunion du 18 juin 2003, confirment que le plan d'action de ce dernier était focalisé sur la nécessité de neutraliser la CGT en informant les cadres sur la vacuité de son action, sur la nécessité de prendre ce syndicat à contrepied et de favoriser l'émergence de syndicats tels que la CGC ; que Richard X... prétend avoir procédé lui-même à la rectification du document contractuel proposé par Philippe Y... en supprimant la mention "désaffectation de l'électorat CGT aux prochaines élections" ; qu'il n'est cependant pas en mesure de préciser quand il a procédé à cette modification et ne produit pas non plus l'exemplaire dont il dit que c'est lui qui l'a modifié ; qu'en toute hypothèse, quel que soit le moment où cette phrase a été retirée, il existe suffisamment d'éléments de preuve démontrant que l'objectif visé par les prévenus était bien de réduire l'influence de la CGT ; que sur le délit de discrimination syndicale, l'article L. 412-2, alinéa 3, du code pénal dispose que "le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque" ; que le fait, pour Richard X..., représentant du chef d'entreprise en sa qualité de directeur régional, d'avoir sollicité et autorisé la mission de Philippe Y... ayant pour objet de réduire l'influence de la CGT au profit d'un autre syndicat, puis d'avoir fait connaître cet accord à l'encadrement lors de réunions organisées par Philippe Y... pour "informer le personnel sur la vacuité des actions de la CGT", caractérise un manque de neutralité délibéré de l'employeur et constitue la mise en œuvre d'un moyen de pression à l'encontre de l'organisation syndicale CGT ; qu'en contractant avec Richard X... dans le but de réduire l'influence de la CGT, puis en informant les cadres de l'entreprise de ce contrat dont il était l'exécutant, Philippe Y... s'est rendu complice de ce délit ; qu'en conséquence, la décision du tribunal sera confirmée sur ce point, les éléments du délit prévu par l'alinéa 3 de l'article L. 412-2 du code du travail étant réunis, tant à l'égard de Richard X..., en tant qu'auteur, qu'à l'égard de Philippe Y... en tant que complice ; qu'en leur infligeant les peines d'amende ci-dessus rappelées, le tribunal a fait aux prévenus une juste application de la loi pénale qui tient compte tout à la fois des circonstances de l'infraction et de la personnalité de leurs auteurs ;

« alors que, d'une part, le délit de discrimination syndicale suppose que le chef d'entreprise ait employé un moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque ; que la simple conclusion d'un contrat de prestation de services, exécuté par un cabinet en ressources humaines auprès des cadres de l'entreprise, ayant expressément pour objet la normalisation des relations avec les élus du personnel ne saurait être constitutive d'une pression au sens de l'article L. 412-2 du code du travail ; qu'en se contentant, pour déclarer le délit constitué d'affirmer que la convention litigieuse avait pour objet de réduire l'influence de la CGT au profit d'un autre syndicat, la cour d'appel a dénaturé les termes de la convention sans pour autant

démontrer l'existence d'une quelconque pression exercée à l'encontre de la CGT en application de cet accord, privant de ce fait sa décision de base légale ;

« alors que, d'autre part, le délit de discrimination syndicale est un délit matériel qui suppose que soit constatée une atteinte effective au libre exercice du droit syndical dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel "qu'aucun acte positif ne peut être retenu à l'encontre des prévenus en ce qui concerne la mise en œuvre et l'accomplissement de cette mission, la proposition de la société Alway de décembre 2002 et les réunions avec les cadres de l'entreprise étant restées au stade de l'analyse" ; qu'en affirmant néanmoins que le délit de discrimination syndicale était constitué en tous ses éléments alors qu'en l'absence de toute intervention défavorable exercée à l'encontre du syndicat CGT suite à la mission litigieuse le délit de discrimination syndicale ne pouvait être matériellement constitué, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes visés au moyen ;

« alors que, enfin, l'infraction de discrimination syndicale est une infraction intentionnelle dont l'auteur doit manifester son intention de porter atteinte au libre exercice du droit syndical ; que, dès lors que les conclusions du prévenu mettaient en évidence non seulement la seule volonté du prévenu de normaliser les relations sociales, mais encore l'absence de toute pression ou tentative de pression de la part de Richard X... sur le syndicat CGT, la cour d'appel ne pouvait se borner à invoquer le manque de neutralité délibéré de l'employeur pour caractériser l'intention discriminatoire ; qu'en s'abstenant de démontrer l'existence d'une quelconque manifestation de sa volonté de porter effectivement atteinte au libre exercice du droit syndical de la CGT, les magistrats de la cour d'appel n'ont pas caractérisé l'élément intentionnel du délit de discrimination et entaché leur décision d'un défaut de motif certain » ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Philippe Y..., et la société Belledonne conseils pris de la violation des articles L. 412-2 et L. 481-3 du code du travail, 111-4 et 121-7 du code pénal, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Philippe Y... coupable de complicité de discrimination syndicale et l'a condamné à une peine de 3 500 euros d'amende et, sur l'action civile, l'a condamné avec la société Belledonne conseils, civilement responsable, à verser la somme de 10 000 euros au syndicat CGT - UFICT du personnel de la société Nextiraone France ;

« aux motifs que le fait pour Richard X... d'avoir sollicité et autorisé la mission de Philippe Y... ayant pour objet de réduire l'influence de la CGT au profit d'un autre syndicat puis d'avoir fait connaître cet

accord à l'encadrement lors de réunions organisées par Philippe Y... pour "informer le personnel sur la vacuité des actions de la CGT" caractérise un manque de neutralité délibéré de l'employeur et constitue la mise en œuvre de moyens de pression à l'encontre de l'organisation syndicale CGT ; qu'en contractant avec Richard X... dans le but de réduire l'influence de la CGT puis en informant les cadres de l'entreprise de ce contrat dont il était l'exécutant, Philippe Y... s'est rendu complice de ce délit ;

« alors que, d'une part, le délit principal de discrimination syndicale suppose la mise en œuvre, par l'employeur, d'un moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'un syndicat ; que ne constitue pas un tel moyen de pression la réalisation d'une mission d'audit et de conseil sur la gestion des relations sociales dont la concrétisation s'est limitée à l'organisation par l'entreprise extérieure d'une réunion informant le personnel d'encadrement de la valeur des actions de la seule organisation syndicale présente dans l'entreprise ; que, dès lors, en se bornant à relever l'intention supposée de Richard X... d'utiliser la mission d'audit et de conseil, dont l'objet était la normalisation des relations sociales avec le personnel, pour défavoriser la CGT, sans constater l'existence matérielle d'un moyen de pression à l'encontre de cette organisation, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que, d'autre part, le délit de discrimination syndicale ne peut pas résulter de la seule expression d'une critique, par l'employeur, de l'action de l'unique syndicat présent dans une entreprise, ni du choix d'un certain pluralisme syndical, l'employeur conservant le droit de critiquer l'action de son partenaire syndical, et aucun syndicat n'ayant un droit acquis à la conservation d'une position hégémonique dans une entreprise ; qu'en déduisant l'existence d'un "moyen de pression", du seul fait d'un manquement à "l'obligation de neutralité", parce que l'employeur aurait considéré que l'action de la CGT dans l'entreprise était "vide", et émis le souhait que plusieurs syndicats soient représentés dans cette entreprise, la cour d'appel a directement méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« alors, encore, que la complicité doit être antérieure ou concomitante à l'infraction ; que la prévention de complicité concernant Philippe Y... ne visait qu'un fait postérieur au délit principal reproché à l'employeur, celui-ci se voyant reprocher d'avoir sollicité la mission de Philippe Y... et de l'avoir autorisé dans l'entreprise, et Philippe Y... étant poursuivi pour avoir exécuté les prestations en cause, c'est-à-dire pour des éléments postérieurs au délit principal ; que la complicité n'était donc pas légalement caractérisée ;

« alors, enfin, que la cour d'appel, en retenant comme délit principal à l'encontre de Richard X... son accord pour l'organisation de réunions dont la tenue par Philippe Y... serait constitutive d'une complicité concomitante, alors que la prévention ne retenait à l'encontre de

Richard X... que les actes de recherche d'audit et de conclusion du contrat, et non ses actes d'exécution, a dépassé le cadre de sa saisine et excédé ses pouvoirs » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Richard X..., directeur délégué de la société Nextiraone France, et Philippe Y..., dirigeant de la société Belledonne conseils, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel, pour entrave à l'exercice du droit syndical et pour discrimination syndicale sur le fondement de l'article L. 412-2, alinéa 3, du code du travail devenu l'article L. 2141-7 ; que les juges du premier degré ont condamné les prévenus du seul chef de discrimination syndicale, le premier en qualité d'auteur, le second en qualité de complice ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris et déclarer constitué ce délit, l'arrêt énonce que le fait par Richard X... d'avoir sollicité et autorisé la mission de Philippe Y... ayant pour objet de réduire l'influence de la CGT au profit d'un autre syndicat, puis d'avoir fait connaître cet accord au personnel d'encadrement lors de réunions organisées par Philippe Y... pour "informer le personnel sur la vacuité des actions de la CGT" constitue la mise en œuvre d'un moyen de pression à l'encontre de l'organisation syndicale CGT ; que les juges ajoutent qu'en contractant avec Richard X... et en exécutant le contrat litigieux Philippe Y... s'est rendu complice du délit ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs d'où il résulte, d'une part, que Richard X... a mis en œuvre, par l'intermédiaire d'une société de prestation de services, des moyens de pression à l'encontre de la CGT afin de réduire l'influence de ce syndicat, peu important qu'il ne s'agisse pas du motif exclusif des mesures qu'il a prises et, d'autre part, que Philippe Y..., dirigeant de la société prestataire, lui a fourni les moyens de mettre en œuvre ces mesures dont ils étaient préalablement convenus, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Degorce – Avocat général : M. Lucazeau – Avocats : SCP Gatineau, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur la notion de moyen de pression au sens de l'article L. 412-2, alinéa 3, du code du travail, à rapprocher :

Crim., 2 juin 1976, pourvoi n° 75-90.559, *Bull. crim.* 1976, n° 196

(1) (cassation partielle) ;

- Soc., 16 mars 1977, pourvoi n° 75-10.041, *Bull.* 1977, V, n° 199 (rejet) ;
- Crim., 20 mars 1979, pourvoi n° 78-92.967, *Bull. crim.* 1979, n° 114 (rejet) ;
- Crim., 27 novembre 1979, pourvoi n° 79-90.788, *Bull. crim.* 1979, n° 338 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 175

1° EXPLOIT

Citation – Mentions – Date de l'audience – Erreur – Effets

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Responsabilité – Exploit – Nullité – Fait de l'huissier

1° La citation, qui comporte une erreur sur la date de l'audience, doit être déclarée nulle pour violation de l'article 551 du code de procédure pénale ; dès lors que le prévenu n'a été ni présent ni représenté à l'audience, cette nullité a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

2° Lorsque la cassation résulte d'une faute de l'huissier, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 566 du code de procédure pénale, de le condamner aux frais de l'exploit et de la procédure annulée.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Jean-Luc, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 7 décembre 2007, qui, pour refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, arrêt ou stationnement dangereux de véhicule et usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à cinq mois de suspension du permis de conduire, 300 euros et 100 euros d'amende.

3 septembre 2008

N° 08-82.434

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 551 et 565 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que la citation doit, à peine de nullité, indiquer la juridiction saisie, le lieu, l'heure et la date de l'audience ;

Attendu que, contrairement à l'ordre de citation qui indiquait que Jean-Luc X... devait comparaître le 7 décembre 2007 devant la cour d'appel de Metz, l'exploit mentionnait qu'il devait comparaître devant cette juridiction le 7 septembre 2007 ; que le prévenu n'ayant été ni présent ni représenté à l'audience du 7 décembre 2007, la nullité de la citation a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts ; que l'arrêt encourt, dès lors, la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 7 décembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Et vu l'article 566 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'annulation ci-dessus prononcée est le résultat d'une faute d'Isabelle Y..., huissier de justice à Sarreguemines, dans la rédaction de l'exploit précité ;

ORDONNE que les frais dudit exploit et de la procédure annulée seront à la charge de cet huissier.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Mathon.

Sur le n° 1 :

Sur la portée de l'inexactitude ou de l'omission dans une citation d'une mention relative à l'audience, à rapprocher :

Crim., 22 mai 1990, pourvoi n° 89-86.836, *Bull. crim.* 1990, n° 208 (1), et l'arrêt cité ;

Crim., 4 mai 2006, pourvoi n° 05-85.239, *Bull. crim.* 2006, n° 121 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 19 septembre 2007, pourvoi n° 07-82.496, *Bull. crim.* 2007, n° 218 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Crim., 4 mai 2006, pourvoi n° 05-85.239, *Bull. crim.* 2006, n° 121
(2) (cassation), et les arrêts cités.

N° 176

PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Conditions –
Caractère définitif de la condamnation antérieure

Les juges correctionnels ne peuvent statuer sur la confusion de la peine qu'ils prononcent avec une peine résultant d'une condamnation antérieure que si cette dernière est définitive.

Encourt la censure l'arrêt qui, après condamnation du prévenu à des peines d'emprisonnement et d'amende, dit n'y avoir lieu à confusion avec les peines de même nature prononcées par un autre arrêt du même jour.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par X... John, contre l'arrêt n° 53-28 de la cour d'appel de Papeete, chambre correctionnelle, en date du 21 février 2008, qui, pour infraction à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement, 500 000 FCP d'amende et dit que ces peines ne se confondront pas avec celles de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FCP d'amende prononcées par arrêt de cette cour du même jour.

3 septembre 2008

N° 08-82.258

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions

exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Mais, sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 132-4 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu que les juges correctionnels ne peuvent statuer sur la confusion de la peine qu'ils prononcent avec une peine résultant d'une condamnation antérieure que si cette dernière est définitive ;

Attendu qu'après avoir condamné John X... aux peines de quinze mois d'emprisonnement et de 500 000 FCP d'amende pour infraction à la législation sur les stupéfiants, l'arrêt dit n'y avoir lieu à confusion avec les peines de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FCP prononcées par arrêt du même jour ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt n° 53-28 susvisé de la cour d'appel de Papeete, en date du 21 février 2008, en ses seules dispositions ayant prononcé sur la confusion de peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Mathon.

Sur la possibilité pour les juges correctionnels de statuer sur la confusion de la peine qu'ils prononcent avec une peine résultant d'une condamnation antérieure uniquement si cette dernière est définitive, à rapprocher :

Crim., 11 décembre 1997, pourvoi n° 97-82.487, *Bull. crim.* 1997, n° 425 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 177

ACTION CIVILE

Extinction de l'action publique – Survie de l'action civile –
Conditions – Existence d'une décision préalablement rendue
au fond sur l'action publique

Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique.

Il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Teddy, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants Linley, Westley et Presley, Mathis X..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 11 septembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Philémon Y... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

9 septembre 2008

N° 07-87.207

LA COUR,

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux avocats, pris de la violation des articles 2, 3, 464 et 512 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique ; qu'il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Philémon Y..., poursuivi pour homicide involontaire, étant décédé en cours de délibéré, le tribunal correctionnel a, par jugement en date du 13 octobre 2006, constaté l'extinction de l'action publique et renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du 8 décembre 2006 où elle a été mise en délibéré au 12 janvier 2007 ; que, par jugement du même jour, l'assureur du prévenu a été condamné à payer des dommages-intérêts aux ayants droit de la victime ; que, sur l'appel de l'assureur et d'un des ayants droit, les juges du second degré ont fixé les créances des parties civiles sans prononcer de condamnation contre quiconque ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Que l'ordre public et une bonne administration de la justice commandent qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale l'annulation prononcée ait effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en ses dispositions concernant les demandeurs au pourvoi, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 11 septembre 2007 ;

DIT que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de l'action civile ;

Etend les effets de l'annulation à toutes les autres parties civiles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blanc.

Sur le principe selon lequel les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître des actions en réparation découlant d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique et sur le caractère d'ordre public de cette règle, à rapprocher :

Crim., 16 juin 1993, pourvoi n° 92-83.742, *Bull. crim.* 1993, n° 211 (cassation sans renvoi).

Sur les conséquences résultant de ce principe en cas de décès du prévenu préalablement à la décision sur le fond, à rapprocher :

Crim., 5 avril 1965, pourvoi n° 64-90.877, *Bull. crim.* 1965, n° 107 (rejet) ;

Crim., 7 décembre 1967, pourvoi n° 67-90.685, *Bull. crim.* 1967, n° 319 (cassation partielle) ;

Crim., 15 juin 1977, pourvoi n° 76-91.679, *Bull. crim.* 1977, n° 221 (cassation).

Sur l'application du même principe dans l'hypothèse de l'abrogation de la loi pénale, à rapprocher :

Crim., 26 mars 1990, pourvoi n° 89-80.755, *Bull. crim.* 1990, n° 132 (1 et 2) (rejet), et l'arrêt cité.

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Nécessité –
Urbanisme – Mesure de démolition – Demande présentée
par la commune – Portée

En vertu du principe de la réparation intégrale du dommage, les juges qui ordonnent la démolition réclamée par la partie civile, au seul titre de l'action civile, sont tenus de faire droit à la demande présentée en ce sens.

Est par ailleurs inopérant le moyen, en ce qu'il allègue que le maire n'aurait pas été entendu, alors que son avis n'était pas nécessaire au prononcé de la démolition à titre de réparation civile.

REJET du pourvoi formé par X... Mickaël, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 16 novembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'infraction au code de l'urbanisme, a prononcé sur les intérêts civils.

9 septembre 2008

N° 07-88.699

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les éléments constitutifs de l'infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire étaient caractérisés quant aux créations de portes-fenêtres, Velux sur les bâtiments 2 et 3 et en ce qu'il a ordonné la mise en conformité des lieux dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision serait définitive, sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;

« aux motifs que Mickaël X... est prévenu d'avoir à Autouillet, le 30 juillet 2003, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans respecter... ; que l'utilisation de l'infinitif passé, pour les actes d'exécution ... et

d'utilisation ... marque l'antériorité de la portée de la prévention ; que Mickaël X... n'a pas pu être abusé par la portée de la prévention ; que, dès lors, il a déposé sa demande de permis de construire le 14 janvier 2003, procédé à la déclaration de début des travaux le 17 mars 2003, et était présent lors de l'établissement du procès-verbal de constat du 30 juillet 2003 ; que l'appréciation littérale du contenu exact de la citation ne signifiait nullement que Mickaël X... se voyait reprocher l'exécution de travaux en cours en ce 30 juillet 2003, mais l'exécution de travaux effectués dans le passé dont le constat s'est opéré le 30 juillet 2003 ;

« alors que, s'il appartient au juge de restituer aux faits poursuivis leur véritable qualification, il ne peut substituer des faits distincts à ceux de la prévention, à moins que le prévenu accepte expressément d'être jugé sur ces faits nouveaux ; qu'aux termes de la citation, Mickaël X... était prévenu "d'avoir, à Autouillet, le 30 juillet 2003, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans respecter le permis de construire obtenu le 17 janvier 2003" ; qu'en décidant néanmoins que Mickaël X... s'était vu reprocher l'exécution de travaux effectués dans le passé, qui avaient été constatés le 30 juillet 2003, la cour d'appel, qui a substitué des faits distincts de ceux de la prévention, en modifiant la date à laquelle ils auraient été commis, sans que Mickaël X... ait accepté expressément d'être jugé sur ces faits nouveaux, a violé les textes susvisés » ;

Attendu que Mickaël X... a été cité pour avoir, le 30 juillet 2003, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans respecter le permis de construire obtenu le 17 janvier 2003 ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, qui faisait valoir que les travaux litigieux n'avaient pas été exécutés le 30 juillet 2003, l'arrêt relève que cette date correspond à celle de la constatation de l'infraction et que l'intéressé, qui a déclaré le début des travaux le 17 mars 2003 et qui était présent lors du procès-verbal de constat du 30 juillet, n'a pu se méprendre sur l'étendue de la prévention ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et constatations, d'où il résulte que la cour d'appel a statué dans la limite des faits visés à la prévention, le grief allégué n'est pas encouru ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 480-1, L. 480-5, L. 480-7 du code de l'urbanisme et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les éléments constitutifs de l'infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire étaient caractérisés quant aux créations de portes-fenêtres, Velux sur les bâtiments 2 et 3 et en ce qu'il a ordonné la mise en

conformité des lieux dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision serait définitive, sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;

« aux motifs que l'ensemble des violations des prescriptions du permis de construire telles que spécifiées, indépendamment de la question de l'habitabilité est établie ; que la cour, en outre, relève, ce que la partie civile avait ajouté en incidente, avec dans le bâtiment d'angle, non numéroté reliant la gauche du bâtiment 2 et la droite du bâtiment 3, grange : ce bâtiment intermédiaire d'angle n'avait qu'une porte au rez-de-chaussée, aucune modification n'était prévue sur les plans du permis de construire ; que néanmoins, au stade de réalisation, la cour observe la création d'une petite fenêtre à gauche de ladite porte dont la partie supérieure est située sous le rebord du toit ; que s'agissant de la grange, bâtiment 3 : la totale transformation de la façade ne s'explique pas par la création du plancher de prétendu soutènement de la toiture refaite ; qu'en revanche, ce plancher, s'il ne créait pas de surface habitable, vers les combles, créait fort opportunément un plafond pour le rez-de-chaussée, lui-même nouvellement équipé d'un plancher selon le constat à l'établissement duquel Mickaël X... assistait, c'est-à-dire un local clos de toute part, murs de pourtour, plancher, plafond ; que s'agissant du Velux bâtiment 2, Mickaël X... se rapporte à une autorisation expresse (déclaration de travaux de juillet 1997 déposée par l'ancien propriétaire Y...) ; que dans sa déclaration de travaux du 17 juillet 1997, M. Y... visant la création d'une fenêtre de toit (78,98 cm) (plancher existant) pour future chambre et cette fenêtre de toit a été créée, existait déjà dans les plans représentant l'état, avant demande de permis, à droite de la fenêtre béante, devenue porte-fenêtre en chien-assis avec balustrade ; que le plan "façade sud état futur" tel que présenté dans la demande porte la position du Velux à droite du chien-assis, porte-fenêtre avec balustrade et rien à gauche ; que le Velux de gauche (par rapport à la fenêtre sous-chien-assis) a donc été créé contrairement au permis de construire accordé ; que, s'agissant de la 2^e fenêtre gauche, rez-de-chaussée bâtiment 2, elle a été créée en violation du permis de construire ; que seule la fenêtre contiguë à cette création préexistante était prévue (...) ; qu'en conséquence, au regard de la qualification précise quant aux griefs : 1/ L'élément matériel "exécution des travaux" ou "utilisation du sol" est déclaré caractérisé en sa première branche, 2/ L'absence de respect du permis de construire est caractérisé, 3/ La conséquence de modification de "l'aspect extérieur" est caractérisée, 4/ En revanche, la création d'une surface habitable supplémentaire de 88 m² est insuffisamment prouvée, qu'il s'agisse du bâtiment 2 seul ou des bâtiments 2 et 3 ; 5/ Le défaut d'obtention d'un nouveau permis est un élément caractérisé ;

« 1^o alors qu'en décidant que Mickaël X... avait méconnu les termes du permis de construire en procédant à la pose d'un Velux, en sus de celui existant, après avoir pourtant constaté que les plans représentant l'état des bâtiments, avant demande de permis de construire, faisaient

déjà mention de l'existence d'un Velux, posé par M. Y... en vertu d'une déclaration de travaux du 17 juillet 1997, et que Mickaël X... avait été autorisé à créer un Velux, ce dont il résultait que la pose de deux Velux au total avait été autorisée, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^e alors que Mickaël X... soutenait qu'il existait déjà une fenêtre dans le bâtiment n° 2 et que le permis de construire l'avait expressément autorisé à construire une seconde fenêtre ; qu'en se bornant, néanmoins, à affirmer que la création de la seconde fenêtre du bâtiment n° 2 avait été réalisée en violation des dispositions du permis de construire, sans répondre aux conclusions de Mickaël X... sur ce point, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure de la Cour de cassation ;

« 3^e alors que Mickaël X... faisait valoir que les travaux effectués dans le bâtiment n° 3, qui consistaient en la création d'un plancher de soutènement de la toiture, étaient uniquement destinés à consolider ce bâtiment, sans pour autant le rendre habitable ; qu'en se bornant à affirmer que la création de ce plancher faisait du rez-de-chaussée un local clos de toute part, murs de pourtour, plancher et plafond, sans répondre à chef de conclusions, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnels, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 480-1, L. 480-5, L. 480-7 du code de l'urbanisme, 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les éléments constitutifs de l'infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire étaient caractérisés quant aux créations de portes-fenêtres, Velux sur les bâtiments 2 et 3 et en ce qu'il a ordonné la mise en conformité des lieux dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision serait définitive, sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;

« aux motifs qu'une partie civile a droit à réparation intégrale de son préjudice résultant d'un délit caractérisé en tous ses éléments constitutifs ; qu'en l'espèce, les violations établies par rapport au permis de construire ne concernent que les travaux exécutés par modifications de

l'aspect extérieur du bâtiment, ce terme générique visant la partie gauche du bâtiment 2 et la grange, bâtiment 3 (...); que, dans le cas d'atteinte à l'intérêt général, violation du plan d'urbanisme (prescription d'alignement), le juge civil est tenu d'ordonner la réparation en nature demandée par les parties et si une telle exécution est possible, sans qu'il y ait lieu pour le juge d'apprécier le caractère parfois qualifié de "barbare" d'une telle solution; que le juge du fond, qui a reconnu la réalité d'une infraction à une servitude d'intérêt général, apprécie souverainement s'il n'existe pas d'impossibilité d'exécution et que la démolition de la construction irrégulièrement édifiée en vue de sa mise en conformité est la seule mesure de nature à faire disparaître le trouble personnel subi; qu'il n'importe que les conséquences de la condamnation en nature paraissent disproportionnées; que des dommages-intérêts sont alloués, sous certaines conditions, si la réparation "en nature" s'avère impossible, mais ils doivent être demandés; qu'en l'espèce, seule la réparation "en nature" est sollicitée; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la commune, concernant la remise en état conformément au permis de construire; que sur le bâtiment 2: suppression de la fenêtre de rez-de-chaussée et du Velux en toit, tous deux les plus à l'ouest du bâtiment et rétablissement du mur en rez-de-chaussée et du toit; sur le bâtiment 3: suppression de la fenêtre nouvelle de rez-de-chaussée, suppression des deux portes-fenêtres nouvelles de rez-de-chaussée, remise en place d'une porte coulissante de grange;

« 1° alors que la commune ne peut exercer une action civile, visant à obtenir la mise en conformité des lieux au regard des dispositions d'un permis de construire, que si elle démontre l'existence d'un préjudice; qu'en ordonnant néanmoins la mise en conformité des bâtiments n° 2 et 3 au regard des dispositions du permis de construire, sans constater que la commune d'Autouillet avait subi un préjudice en raison de la non-conformité des travaux au permis de construire, la cour d'appel a privé sa décision de motifs;

« 2° alors que, si le juge a la faculté d'ordonner la mise en conformité des lieux au regard des dispositions d'un permis de construire, il n'est nullement tenu d'ordonner cette mise en conformité; qu'en considérant, néanmoins, qu'elle avait l'obligation d'ordonner la mise en conformité des bâtiments n° 2 et 3, cette mesure étant selon elle impérative, la cour d'appel a méconnu ses pouvoirs, en refusant d'exercer son pouvoir d'appréciation, et violé les textes visés au moyen;

« 3° alors qu'en cas de condamnation pour construction irrégulièrement édifiée, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue, même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur; que le tribunal ne peut dès lors ordonner légalement la mise

en conformité des lieux, sans que le maire ait été préalablement entendu ou ait fait part de ses observations sur la mesure de mise en conformité envisagée ; qu'en ordonnant la mise en conformité des bâtiments n° 2 et 3, sans constater que le maire de la commune d'Autouillet avait présenté ses observations écrites ou avait été entendu, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de démolition présentée par la commune d'Autouillet, à titre de réparation civile, l'arrêt retient que certains éléments de construction ont été réalisés en violation des prescriptions du plan d'urbanisme relatives à l'alignement ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent le préjudice subi par la partie civile, et dès lors que les juges, qui ont ordonné la démolition au seul titre de l'action civile, étaient tenus, en vertu du principe de la réparation intégrale du dommage, de faire droit à la demande présentée en ce sens, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il allègue que le maire n'aurait pas été entendu, alors que son avis n'était pas nécessaire au prononcé de la démolition à titre de réparation civile, ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Delbano – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Richard, SCP Baraduc et Duhamel.

Sur la portée du principe de réparation intégrale en matière d'urbanisme, à rapprocher :

Crim., 15 janvier 1997, pourvoi n° 96-82.264, *Bull. crim.* 1997, n° 11 (cassation partielle).

Sur l'absence d'obligation, pour le juge, d'entendre le maire avant d'ordonner, à la demande de la partie civile et en réparation de son préjudice, la démolition de l'ouvrage illicite ou la remise en état des lieux, à rapprocher :

Crim., 9 avril 2002, pourvoi n° 01-81.142, *Bull. crim.* 2002, n° 82 (2) (rejet).

CIRCULATION ROUTIERE

Véhicule – Dispositifs et aménagements particuliers – Dispositif ayant pour objet de dépasser les limites réglementaires fixées pour un moteur de véhicule – Infractions liées au commerce, à l'offre, à la réalisation du dispositif ou incitant à son usage – Domaine d'application

L'article L. 317-5 du code de la route, qui interdit notamment le commerce de dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur d'un cyclomoteur, ne prévoit aucune dérogation selon l'utilisation des cyclomoteurs transformés ou les voies de circulation empruntées par ces engins, et ce dans sa version issue de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 comme dans celle issue de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006.

REJET du pourvoi formé par X... Christian, la société TC Distribution, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 6 novembre 2007, qui, pour importation, détention et vente de dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance maximale autorisée du moteur d'un cyclomoteur, les a condamnés le premier à 2 000 euros d'amende et la seconde à 20 000 euros et a ordonné une mesure de publication.

9 septembre 2008**N° 08-81.449**

LA COUR,

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 317-5 § I du code de la route dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, 121-3 du

code pénal, préliminaire et 593 du code de procédure pénale, violation de la présomption d'innocence, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société TC Distribution et Christian X... coupables des délits d'importation et de vente de dispositifs augmentant la puissance des moteurs de cyclomoteur ;

« aux motifs que, si le règlement du championnat de France de vitesse 50 cm³ open impose que les machines soient équipées d'un haut de moteur et d'un pot d'échappement issus de la production d'un moto-riste figurant sur une liste proposée, cela ne veut pas dire pour autant que ces hauts de moteur puissent augmenter la cylindrée de la machine au gré des compétiteurs ; qu'il est d'ailleurs précisé dans le règlement technique, à la rubrique moteur :

« "Moteur 2 temps de 50 cm³ maximum", ce qui exclut totalement des hauts de moteurs destinés à augmenter la cylindrée ; que, par ailleurs, dans un courrier du 30 septembre 2004, la Fédération française de motocyclisme indique que la loi ne prévoit aucune dérogation et que, si la société TC Distribution veut organiser une coupe de marque nécessitant des dispositifs de surpuissance pour cyclomoteur, la FFM n'examinera sa demande qu'après accord préalable de la DGCCRF vis-à-vis de cette organisation ; que les prévenus font valoir que l'infraction prévue à l'article L. 317-5 du code de la route n'est pas applicable à la circulation des motocycles sur des voies fermées à la circulation dans le cadre de compétitions et qu'ils ne vendent qu'à des professionnels des matériels réservés à la compétition ; que, toutefois, aucun des professionnels ayant commercialisé des hauts de moteur de plus de 50 cm³ n'a pu justifier de ce que ce matériel ait été acquis en vue d'une compétition en fournissant une copie de la licence de l'acquéreur du matériel ; qu'ils se sont contentés de dire qu'ils ne vendaient qu'à des adultes et ne procédaient pas au montage des hauts de moteur ; que ni les prévenus ni les revendeurs n'ont pu citer au moins une compétition de cyclomoteurs de 50 cm³ acceptant des systèmes permettant d'augmenter la cylindrée des machines ; que le fait que ces pièces ne soient pas inscrites dans son catalogue et que, pour les commander, il faille directement passer par le siège de sa société et non par ses VRP, traduit clairement la conscience qu'avait Christian X... d'enfreindre la loi ;

« alors que, d'une part, les dispositions du code de la route ne régissant que la circulation publique, l'article L. 317-5 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, qui interdit le commerce de dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance maximale autorisée, s'applique uniquement aux cyclomoteurs circulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, et non aux cyclomoteurs circulant sur des voies fermées, dans le cadre de compétitions ; qu'en infirmant, néanmoins, le jugement de relaxe rendu au bénéfice des prévenus, sans constater que les dispositifs de surpuissance importés ou vendus auraient été destinés à des cyclomoteurs circulant

sur des voies ouvertes à la circulation publique, ni installés sur des cyclomoteurs circulant sur ces voies, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément matériel de l'infraction, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« alors que, d'autre part, tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de son éventuelle culpabilité incombe à la partie poursuivante ; qu'en l'espèce, pour rejeter le moyen tiré de l'inapplicabilité de l'article L. 317-5 du code de la route aux compétitions sportives se déroulant sur circuit fermé, la cour d'appel a relevé que les revendeurs des matériels de la société TC Distribution n'avaient pu justifier que leurs clients avaient acquis ces matériels pour des compétitions et que ni les prévenus ni les revendeurs n'avaient pu citer une compétition de cyclomoteurs de 50 cm³ acceptant des dispositifs de surpuissance ; qu'en considérant ainsi que Christian X... et la société TC Distribution ne rapportaient pas la preuve de leur innocence, la cour d'appel, qui a présumé de la culpabilité des prévenus, a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

« alors que, en outre, la cour d'appel a relevé que le règlement du championnat de France de vitesse 50 cm³ open excluait l'utilisation de dispositifs de surpuissance, en se fondant sur une clause relative à la cylindrée des machines et sur une lettre de la Fédération française de motocyclisme du 30 septembre 2004, indiquant que l'organisation d'une course nécessitant des dispositifs de surpuissance serait subordonnée à l'aval de la DGCCRF ; que, cependant, la société TC Distribution vendait des hauts de moteur, lesquels permettent d'augmenter la puissance du moteur sans modifier la cylindrée, de sorte que toute motivation se référant à la cylindrée des machines était inopérante ; que, par ailleurs, il résulte des termes de la lettre de la fédération que la procédure indiquée ne valait que pour l'avenir, et il résulte des constatations de l'arrêt que les prévenus avaient cessé de commercialiser des dispositifs de surpuissance dès réception de la lettre de la fédération ; que le motif fondé sur ce passage de cette lettre était, dès lors, également inopérant ; que la cour d'appel a donc privé sa décision de motifs ;

« alors que, enfin, il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; qu'en l'espèce, les prévenus faisaient valoir que leur activité de vente de pièces destinées à la compétition motocycliste était une activité de commerce de gros, exclusivement réservée aux professionnels ; que, en outre, dès qu'ils avaient été informés que la DGCCRF était d'avis que l'interdiction de vente s'étendait aux compétitions, ils avaient cessé d'offrir ces dispositifs à la vente ; que, pour retenir, néanmoins, leur culpabilité, la cour d'appel s'est bornée à relever que le fait que les pièces litigieuses n'aient pas été inscrites dans le catalogue et que, pour les commander, il ait fallu passer directement par le siège de la société, et non par ses VRP, traduisait la conscience qu'avait Christian X... d'enfreindre la loi, sans rechercher si la circonstance que les prévenus n'aient livré des pièces de compétition qu'à des professionnels excluait qu'ils aient eu l'intention de voir leurs matériels équiper des cyclomoteurs circulant sur les voies publiques ; que la cour d'appel n'a pas non

plus recherché si la circonstance que les prévenus aient spontanément cessé de vendre les dispositifs litigieux démontrait l'absence d'intention délictuelle de leur part ; qu'ainsi, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société TC Distribution, qui a pour activité le commerce de gros de pièces mécaniques, et son gérant, Christian X..., ont été poursuivis pour importation, détention et vente de dispositifs, en l'espèce des hauts de moteurs, ayant pour objet d'augmenter la puissance maximale autorisée du moteur d'un cyclomoteur ; qu'ils ont été relaxés en première instance ;

Attendu que, pour entrer en voie de condamnation, l'arrêt infirmatif retient notamment qu'en sa qualité de professionnel, Christian X... ne pouvait méconnaître les dispositions claires de l'article L. 317-5 du code de la route interdisant le commerce de tels dispositifs ; que les juges relèvent ensuite que les dispositifs interdits ne figuraient pas dans le catalogue de la société et qu'ils ne pouvaient être commandés que directement auprès du siège ; qu'ils en déduisent que le prévenu avait clairement la conscience de violer la loi et que ce mode de vente occulte constituait un fait personnel qui lui était imputable ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui caractérisent les éléments matériels et intentionnels du délit prévu et puni par les articles L. 317-5 et suivants du code de la route, et dès lors que ces textes ne prévoient aucune dérogation qui serait applicable selon l'utilisation des cyclomoteurs transformés ou les voies de circulation empruntées par ces engins, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 180

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Partie civile – Constitution – Irrecevabilité – Effets –
Demande de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure
pour statuer sur l'action civile – Possibilité (non)

Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'en l'état les parties civiles ne justifient pas de la qualité d'ayants droit de la victime, rejette leur demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une action en nullité d'un testament, dès lors que le droit des parties civiles de demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur l'action civile n'appartient qu'à celles qui ont préalablement été déclarées recevables.

REJET des pourvois formés par X... Alain, Y... Michèle, Y... Francis, Y... Bernard, Y... Jean-Louis, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 21 février 2007, qui, pour abus de confiance, a condamné le premier à un an d'emprisonnement avec sursis, l'a relaxé du chef d'abus de faiblesse et a déclaré les parties civiles irrecevables.

9 septembre 2008

N° 07-82.027

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi d'Alain X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les pourvois des parties civiles :

Vu les mémoires en demande et en défense ainsi que les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour Michèle, Francis et Bernard Y..., pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 734, 901 et 1006 du code civil, 2, 3, 384, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel de Reims a déclaré irrecevables les prétentions de Michèle, Francis et Bernard Y... ;

« aux motifs que les parties civiles, neveux et nièce de Paule Z... n'établissent pas en l'espèce qu'ils ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par les abus de confiance ; qu'ils ne justifient pas en l'état de leur éventuelle qualité d'ayants droit de Paule Z... ;

« alors que, d'une part, il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction sont toujours recevables à rapporter la preuve d'un dommage matériel ou moral dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits

objet de la poursuite ; qu'en déclarant irrecevables les constitutions de partie civile de Francis, Bernard et Michèle Y... aux seuls motifs insuffisants que ces derniers n'établissaient pas la preuve d'avoir personnellement souffert d'un dommage provenant directement des abus de confiance réalisés au préjudice, Paule Z..., lorsqu'elle constatait qu'ils étaient les neveux et nièce de la victime et qu'ils avaient, dès le 18 juillet 1998, attiré l'attention du procureur de la République sur le comportement du prévenu avant de déposer plainte à son encontre en réparation de leur préjudice moral, sans rechercher si les infractions d'abus de confiance ne leur avaient pas causé un préjudice moral direct dont ils avaient personnellement souffert, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés et privé sa décision de toute base légale ;

« alors que, d'autre part, il appartient aux juges répressifs de surseoir à statuer sur l'action civile lorsque la recevabilité de cette action est subordonnée à la décision de la juridiction civile saisie d'un litige successoral ; qu'ainsi la cour d'appel ne pouvait déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de Francis, Bernard et Michèle Y... aux motifs qu'ils ne justifiaient pas, en l'état, de leur qualité d'ayants droit de Paule Z..., lorsque, précisément, l'établissement de cette qualité était subordonnée à l'action en annulation du testament rédigé par la victime et toujours pendante devant le juge civil » ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour Jean-Louis Y..., pris de la violation des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale et perte de fondement juridique :

« en ce que l'arrêt attaqué, à raison du chef d'abus de confiance, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Jean-Louis Y... ;

« aux motifs que les parties civiles, neveux et nièce de Paule Z... n'établissent pas, en l'espèce, qu'ils ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par les abus de confiance ; qu'ils ne justifient pas, en l'état, de leur éventuelle qualité d'ayants droit de Paule Z... (arrêt, p. 7) ;

« 1^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en se bornant à affirmer que les parties civiles n'établissaient pas qu'elles avaient personnellement souffert d'un dommage directement causé par les abus de confiance, sans dire en quoi, s'agissant de proches de la victime, ces infractions n'avaient pu leur causer un préjudice, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en ajoutant que les parties civiles "ne justifient pas en l'état de leur éventuelle qualité d'ayants droit de Paule Z..." , sans dire en quoi cela ne résultait pas de ce qu'elles étaient les neveux et nièce de la défunte, seuls héritiers, et que le testament

invoqué par Alain X... était plus que contestable et d'ailleurs soumis à l'annulation du juge civil, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3^o alors que doit être annulé tout jugement ou arrêt qui a perdu son fondement juridique ; qu'en toute hypothèse, en se fondant sur une absence de justification "en l'état" quand, depuis son prononcé, l'ordonnance d'envoi en possession, qui pouvait donner une légitimité aux droits d'Alain X..., a été rétractée, l'arrêt attaqué se trouve privé de tout fondement juridique et, partant, de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Alain X... a été renvoyé devant le tribunal pour avoir détourné des chèques que lui avait remis Marie Z... et pour avoir abusé de la faiblesse de celle-ci en obtenant qu'elle lui vende sa maison ; que déclaré coupable par les premiers juges des deux délits, le prévenu a été relaxé par la cour d'appel du chef d'abus de faiblesse et déclaré coupable d'abus de confiance ;

Attendu que, pour refuser de surseoir à statuer sur l'action civile et déclarer les neveux et nièce de Marie Z..., décédée depuis les faits, irrecevables à demander réparation des abus de confiance commis par le prévenu, les juges retiennent que la victime avait institué Alain X... comme légataire universel et que si ses neveux ont demandé à la juridiction civile d'annuler le testament, ils ne justifient en l'état ni d'un préjudice direct résultant de l'infraction ni de la qualité d'ayants droit ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le droit des parties civiles de demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur l'action civile n'appartient qu'à celles qui ont préalablement été déclarées recevables, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour Jean-Louis Y..., pris de la violation des articles 313-4 ancien du code pénal, 223-15-2 du code pénal, 1134 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, dénaturation :

« en ce que l'arrêt attaqué, relaxant Alain X... du chef d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Jean-Louis Y... ;

« aux motifs que, certes, selon une lettre adressée le 30 avril 1998 par Anne A... au juge des tutelles, la propriété vendue par Paule Z... à Alain X... le 13 janvier 1995 aurait pu faire en 1998 "l'objet d'une offre d'acquisition à 1 100 000 francs net vendeur" ; que selon l'attestation de M^e B... (notaire à Beine-Nauroy) en date du 5 mai 1998,

l'ensemble immobilier considéré pouvait être estimé à la somme de 1 100 000 francs ; que selon l'expertise opérée initialement le 24 juillet 2000 par M^e C... (notaire à Witry-lès-Reims), il semblait que le prix de vente aurait pu être fixé "sous réserve de l'accord des parties" à 644 099 francs ; que toutefois, d'une part, les évaluations précitées révèlent dans leurs propres écarts leur caractère éminemment arbitraire ; que, d'autre part, M^e D... (notaire à Machault), devant lequel a été passée la vente litigieuse, a déclaré que le prix de 398 485 francs représentait la différence entre la valeur du bien en toute propriété (soit 800 000 francs) et la valeur du droit d'usage et d'habitation que se réservait Paule Z... (soit 401 515 francs) ; que le notaire a indiqué que la valeur de 800 000 francs prise à la base en considération "pouvait paraître correcte, étant donné les liens d'amitié existant entre les parties depuis de nombreuses années" ; qu'il n'est d'ailleurs ni établi ni même prétendu qu'une reprise a été opérée par l'administration fiscale pour minoration abusive du prix de vente ; qu'enfin aucune clause léonine de perte de droit au bouquet, telle que visée à la prévention, ne figurait en réalité dans l'acte de vente du 13 janvier 1995 ; qu'en effet, s'il était prévu, en cas de départ volontaire ou forcé de Paule Z... pendant six mois, que le droit d'usage et d'habitation s'éteindrait purement et simplement, c'était à charge par les époux X... de lui verser les mêmes sommes que celles qui avaient été fixées pour une renonciation du fait de l'âge ou de la maladie, à savoir : – avant l'âge de 86 ans : 150 000 francs, – entre 86 et 90 ans : 100 000 francs, – au-delà de 90 ans : 40 000 francs ; qu'avant de parvenir à l'insertion de cette clause, M^e D... avait consulté le Cridon Nord pour s'enquérir de sa validité ; que dès lors n'est pas rapportée la preuve en l'espèce du caractère gravement préjudiciable pour Paule Z... de l'acte de vente litigieux (arrêt, p. 6 et 7) ;

« 1^o alors que les juges ne sauraient dénaturer les documents soumis à leur examen ; qu'en retenant que les "évaluations" de la propriété "révèlent dans leurs propres écarts leur caractère éminemment arbitraire" en ce que l'une d'elles, celle de M^e C..., notaire, était limitée à 644 099 francs, tandis que les deux autres étaient fixées à 1 100 000 francs, quand M^e C..., dans son expertise, évaluait le bien à 1 078 000 francs et que le montant de 644 099 francs tenait compte d'un droit d'usage et d'habitation, la cour d'appel a dénaturé cette expertise, violant les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est constitué lorsque le prévenu abuse frauduleusement d'une vulnérabilité, apparente ou connue de lui pour obliger la victime à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle ; qu'au demeurant, en retenant l'absence de preuve du caractère gravement préjudiciable de la vente litigieuse, faite au prix de 398 485 francs, tout en relevant que la valeur du bien, selon l'évaluation la plus basse, était de 644 099 francs, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3^e alors que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est constitué lorsque le prévenu abuse frauduleusement d'une vulnérabilité, apparente ou connue de lui pour obliger la victime à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle ; qu'en ajoutant que le notaire, M^e D..., qui avait vendu la propriété, avait justifié le prix au regard du droit d'usage et d'habitation dont se réservait Paule Z..., quand le prix de 398 485 francs était en toute hypothèse largement inférieur à celui envisagé par M^e C..., à savoir 644 099 francs, lequel tenait compte de ce droit d'usage et d'habitation, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour Michèle, Francis et Bernard Y..., pris de la violation des articles 223-15-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel de Reims a relaxé Alain X... du chef d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ;

« aux motifs que "attendu certes que, selon lettre adressée le 30 avril 1998 par Anne A... au juge des tutelles (D.77) la propriété vendue par Paule Z... à Alain X... le 13 janvier 1995 aurait pu faire en 1998 « l'objet d'une offre d'acquisition à 1 100 000 francs net vendeur » ; que, selon l'attestation de M^e Laurent B... (notaire à Beine-Nauroy) en date du 5 mai 1998 (D.78), l'ensemble immobilier considéré pouvait être estimé à la somme de 1 100 000 francs ; que, selon expertise opérée initialement le 24 juillet 2000 par M^e C... (notaire à Witry-lès-Reims), il semblait que le prix de vente aurait pu être fixé « sous réserve de l'accord des parties » à 644 099 francs (D.124) ; mais attendu, d'une part, que les évaluations précitées révèlent dans leurs propres écarts leur caractère éminemment arbitraire ; attendu, d'autre part, que M^e Philippe D... (notaire à Machault) devant lequel a été passée la vente litigieuse a déclaré que le prix de 398 485 francs représentait la différence entre la valeur du bien en toute propriété (soit 800 000 francs) et la valeur du droit d'usage et d'habitation que se réservait Paule Z... (soit 401 515 francs) ; que le notaire a indiqué que la valeur de 800 000 francs prise à la base en considération « pouvait paraître correcte, étant donné les liens d'amitié existant entre les parties depuis de nombreuses années » (D.116) ; qu'il n'est d'ailleurs ni établi ni même prétendu qu'une reprise eût été opérée par l'administration fiscale pour minoration abusive du prix de vente ; attendu, enfin, qu'aucune clause léonine de perte de droit au bouquet, telle que visée à la prévention, ne figurait en réalité dans l'acte de vente du 13 janvier 1995 ; qu'en effet, s'il était prévu, en cas de départ volontaire ou forcé de Paule Z... pendant six mois, que le droit d'usage et d'habitation s'éteindrait purement et simplement, c'était à charge par les époux X... de lui verser les mêmes sommes que celles qui avaient été fixées pour une renonciation du fait de l'âge ou de la maladie, à savoir : - avant l'âge de 86 ans : 150 000 francs, - entre 86 et 90 ans : 100 000 francs, - au-delà de 90 ans : 40 000 francs ; qu'avant de parvenir à l'insertion de cette clause, M^e D... avait consulté le

Cridon Nord pour s'enquérir de sa validité (D.84-D.85) ; attendu, dès lors, que n'est pas rapportée la preuve en l'espèce du caractère gravement préjudiciable pour Paule Z... de l'acte de vente litigieux ;

« alors que, d'une part, pour que l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse soit constitué, il suffit que le comportement soit de nature à causer un préjudice grave, le texte n'exigeant pas que le dommage se soit réalisé ; qu'en relaxant Alain X... de ce chef au motif inopérant que la preuve du caractère gravement préjudiciable pour Paule Z... de l'acte de vente n'est pas rapportée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

« alors que, d'autre part, en retenant que le notaire a indiqué que la valeur de 800 000 francs du bien prise à la base en considération pouvait paraître correcte, "étant donné les liens d'amitié existant entre les parties depuis de nombreuses années", tout en condamnant Alain X... du chef d'abus de confiance réalisé au préjudice de Paule Z..., la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires ;

« alors que, enfin, en retenant qu'il n'est ni établi ni même prétendu qu'une reprise eût été opérée par l'administration fiscale pour minoration abusive du prix de vente, la cour d'appel s'est prononcée par un motif hypothétique » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que ces moyens, qui critiquent la relaxe du chef d'abus de faiblesse, sont devenus inopérants par suite du rejet des précédents moyens ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : M^c Spinosi, SCP Laugier et Caston.

N° 181

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement – Abrogation de l'infraction spéciale de prise d'intérêts du code de la construction et de l'habitat – Délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal) – Application – Conditions – Détermination

La loi du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, a abrogé l'infraction spéciale de prise illégale d'intérêts, applicable aux dirigeants et aux employés des organismes d'habitations à loyers modérés, ainsi qu'à ceux des organismes agréés collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

La loi nouvelle prévoit que les conventions entre ces organismes et leurs dirigeants doivent être autorisées par le conseil d'administration.

Il en résulte, d'une part, que, si la prise d'intérêts par lesdits dirigeants reste punissable par application des dispositions générales de l'article 432-12 du code pénal, c'est à la condition de n'avoir pas été régulièrement autorisée et, d'autre part, que, s'agissant de faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2006, seules les peines plus douces prévues par l'article L. 423-11, ancien, du code de la construction et de l'habitation peuvent être prononcées.

En cet état, justifie sa décision la cour d'appel, qui, uniquement saisie de l'action civile et pour dire que le prévenu a commis l'infraction de prise illégale d'intérêts, retient qu'en 1998 et 1999 il a acquis la majorité du capital d'une société qui fournissait des services informatiques à l'organisme collecteur, dont il était le directeur, et qu'il ne peut se prévaloir d'une autorisation, antérieure à sa prise d'intérêts, donnée par le conseil d'administration à la convention de services entre l'organisme et la société.

REJET des pourvois formés par X... Christian, le groupement interprofessionnel pour la participation à l'effort de construction, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 25 octobre 2007, qui, dans la procédure suivie contre le premier du chef d'infraction au code de la construction et de l'habitation, a prononcé sur les intérêts civils.

9 septembre 2008

N° 07-87.900

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de Christian X... :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 423-10 et L. 423-11, anciens et nouveaux, et L. 313-31 du code de la construction et de l'habitation, 112-1 et 432-12 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par l'article 432-12 du code pénal caractérisée à l'encontre de Christian X... ;

« alors qu'en omettant de rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée par les conclusions d'appel de Christian X..., si les dispositions générales plus sévères de l'article 432-12 du code pénal pouvaient prendre le relais des dispositions spéciales de l'article L. 423-11 ancien du code de la construction et de l'habitation abrogées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 pour des faits antérieurs à cette abrogation sans violer le principe constitutionnel de non rétroactivité de la loi pénale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes précités » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 423-11 nouveau et L. 313-31 du code de la construction et de l'habitation, 122-4 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par l'article 432-12 du code pénal caractérisée à l'encontre de Christian X... ;

« aux motifs qu'il n'est pas contesté que Christian X... est, en sa qualité de directeur salarié d'un comité interprofessionnel du logement, agissant dans un cadre d'intérêt général et sous le contrôle de l'autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public au sens de cet article, que sa fonction et l'étendue de sa délégation de pouvoirs qui lui conféraient les pouvoirs de représenter et diriger l'association, de signer tous documents, de conclure des conventions, de contracter tous engagements, de constituer toutes sociétés immobilières de construction, de vendre ou d'acheter des titres, de faire ouvrir et fonctionner tous comptes, l'investissaient, ce qui n'est pas davantage contesté, d'un pouvoir de contrôle et de surveillance des opérations passées par le CIL, que l'acquisition qu'il a faite, directement et par l'intermédiaire de la société HMG, de la totalité des parts de la société Cilgest 92 dont il avait la charge d'assurer le paiement, en tant que directeur du CILAC, constitue une prise illégale d'intérêt au sens de l'article 432-12 précité du code pénal, qu'elle lui permettait d'obtenir un droit sur les bénéfices réalisés grâce au chiffre d'affaires généré par le contrat conclu avec le CILAC et qu'il avait négocié en qualité de directeur du CILAC, que Christian X... ne peut se prévaloir de l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration à la conclusion de la convention de prestations informatiques du 2 janvier 1998, alors que la prise d'intérêt dans la société Cilgest 92 est postérieure à cette convention et n'était pas connue des administrateurs, que ce n'est que quelques mois après la passation de ladite convention que Christian X... a directement et indirectement pris des participations dans la société Cilgest 92, au demeurant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998, soit à la veille de la signature du contrat litigieux ;

« alors qu'en omettant de rechercher si les fonctions de directeur salarié de la société Cilgest 92 qu'occupait Christian X... depuis la création de cette société en 1987, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, ne constituaient pas déjà une prise d'intérêt dont le conseil d'administration du CILAC avait eu nécessairement connaissance au moment d'autoriser la convention du 2 janvier 1998 liant cet organisme à Cilgest 92, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Christian X..., directeur de 1985 à 1999 d'un organisme agréé collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, en 1998 et 1999, acquis, directement ou indirectement, des parts de la société qui fournissait les services informatiques de l'organisme dirigé par lui en violation de l'article L. 423-11 du code de la construction et de l'habitation relatif aux organismes d'habitation à loyers modérés, dont les dispositions sont étendues aux organismes collecteurs précités par l'article L. 313-31 dudit code ; que les premiers juges, constatant que la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement avait, en modifiant l'article L. 423-11, abrogé l'infraction visée à la prévention, ont relaxé Christian X... et ont débouté de ses demandes la partie civile, le groupement interprofessionnel pour la participation à l'effort de construction (GIPEC) aux droits de l'organisme victime ; que ce dernier a, seul, interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et dire que l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue par l'article 432-12 du code pénal est caractérisée, l'arrêt énonce notamment que la suppression du délit spécial prévu par le code de la construction et de l'habitation n'a pas eu pour effet de dépenaliser les agissements reprochés à Christian X..., qui sont désormais soumis aux dispositions générales du code pénal, et que le prévenu ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée par le conseil d'administration à la convention passée le 2 janvier 1998 entre l'organisme collecteur et la société de services informatiques, alors qu'il lui est reproché d'avoir pris des intérêts dans cette société, après cette date ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que les faits retenus contre le prévenu entrent tant dans les prévisions de la loi pénale applicable au moment où ils ont été commis que dans celles de la loi pénale applicable aujourd'hui, que les juges du second degré, saisis uniquement de l'action civile, n'avaient pas à prononcer sur les peines encourues et que l'autorisation donnée par le conseil d'administration à la convention entre

l'organisme collecteur et la société prestataire de services ne saurait justifier la prise d'intérêts postérieure, qui n'en n'est pas la conséquence nécessaire ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

II. – Sur le pourvoi du groupement interprofessionnel pour la participation à l'effort de construction :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 432-12 du code pénal, 591 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté le GIPEC de ses demandes de dommages-intérêts ;

« aux motifs que (arrêt p. 4) Christian X... est, en sa qualité de directeur salarié d'un comité interprofessionnel du logement, agissant dans un cadre d'intérêt général et sous le contrôle de l'autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-12 du code pénal ; que sa fonction et l'étendue de sa délégation de pouvoirs, qui lui conférerait les pouvoirs de représenter et diriger l'association, de signer tous documents, de conclure des conventions, de contracter tous engagements, de constituer toutes sociétés immobilières de construction, de vendre ou d'acheter des titres, de faire ouvrir et fonctionner tous comptes, l'investissaient (...) d'un pouvoir de contrôle et de surveillance des opérations passées par le CIL ; que l'acquisition qu'il a faite, directement et par l'intermédiaire de la société HMG, de la totalité des parts de la société Cilgest 1992 dont il avait la charge d'assurer le paiement, en tant que directeur du CILAC, constitue une prise illégale d'intérêt au sens de l'article 432-12 précité du code pénal ; qu'elle lui permettait d'obtenir un droit sur les bénéfices réalisés grâce au chiffre d'affaires généré par le contrat conclu avec le CILAC et qu'il avait négocié en qualité de directeur du CILAC ;

« et aux motifs que (arrêt p. 5) sur l'action civile, le GIPEC ne fait pas la preuve d'un préjudice en relation directe avec l'infraction dénoncée, laquelle a essentiellement pour but de sanctionner des comportements préjudiciables à des intérêts d'ordre général ; que ni la facturation alléguée des prestations informatiques par la société Cilgest 1992 au CILAC ni l'impossibilité alléguée d'exécuter la condamnation prononcée à son profit à l'encontre de l'Association pour le développement social 1992 "ADS 1992" après résolution de la dévolution des biens consentis à celle-ci par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 janvier 2006 ne sauraient constituer ce préjudice ;

« alors que, d'une part, les articles 2 et 3 du code de procédure pénale ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral, découlant des faits, objet de la poursuite, sans en exclure les personnes morales de droit public ; qu'ainsi, en considérant, en substance, que la surfacturation au CILAC,

aux droits duquel vient le GIPEC, des prestations informatiques assurées par le Cilgest 1992, en vertu d'une convention du 2 janvier 1998, ne constituerait pas un préjudice découlant directement du délit de prise illégale d'intérêts dans cette société, cependant qu'il ressort de ses propres constatations (arrêt p. 4 § 6) que l'acquisition par Christian X... de la totalité des parts du Cilgest 1992, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998, était consécutive à la signature du contrat litigieux du 2 janvier 1998, que ce dernier avait négocié en qualité de directeur du CILAC, afin d'obtenir un droit sur les bénéfices réalisés grâce au chiffre d'affaires généré par ledit contrat, de sorte que la facturation excessive des prestations informatiques servies par Cilgest 1992 était ainsi étroitement liée à la prise d'intérêt dans cette société, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement, privant par là même sa décision de base légale ;

« alors que, d'autre part, de la même façon, l'action civile est recevable devant la juridiction répressive dès lors que la partie qui l'exerce a été personnellement et directement lésée par le délit d'ingérence ; qu'à ce titre, le GIPEC se prévalait (conclusions p. 27) de ce que la prise illégale d'intérêts lui a causé un préjudice évident, puisqu'il n'a pu faire exécuter que très partiellement l'arrêt de la cour d'appel qui avait condamné ADS 92 à lui rembourser 3 796 056 euros ; que dès lors, en écartant la demande de réparation présentée par le GIPEC, au prétexte que celui-ci ne rapporterait pas la preuve d'un préjudice en relation directe avec la prise illégale d'intérêts retenue, cependant que l'impossibilité pour le GIPEC d'obtenir le remboursement par la société ADS 1992 de la totalité de la somme fixée par la juridiction répressive tenait exclusivement dans le fait que cette société, laquelle détenait 99 % des parts de Cilgest 1992, a vu la totalité de ses parts rachetée par Christian X... par l'intermédiaire de la société HMG, de sorte que le préjudice résultait directement de l'infraction dénoncée, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé » ;

Attendu que, pour débouter la partie civile de sa demande de réparation, l'arrêt énonce qu'elle n'allègue pas de préjudice moral et que ne sont en relation directe avec la prise illégale d'intérêts ni la facturation prétendument excessive des prestations informatiques ni l'impossibilité d'exécuter une condamnation contre l'association initialement propriétaire des parts de sociétés acquises par Christian X... ;

Attendu qu'en cet état, abstraction faite du motif surabondant selon lequel la prise illégale d'intérêt a essentiellement pour but de sanctionner des comportements préjudiciables à l'intérêt général et dès lors que la facturation des prestations informatiques, fût-elle excessive, trouvait son origine dans une convention antérieure aux faits reprochés au prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Palisse – Avocat général :
M. Davenas – Avocats : M^e Le Prado, SCP Le Griel.

Sur le caractère divisible de l'infraction de prise illégale d'intérêts pour l'application de la loi pénale dans le temps, à rapprocher :

Crim., 4 juin 1996, pourvoi n° 94-84.405, *Bull. crim.* 1996, n° 231 (rejet).

N° 182

RESPONSABILITE CIVILE

Domage – Réparation – Victime assurée sociale – Prestations versées par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Décompte des prestations – Communication au président – Nécessité

Les personnes mentionnées aux articles 39 à 42 de la loi du 5 juillet 1985 qui versent ou sont tenues de verser des prestations au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants droit doivent, si elles ne sont pas présentes aux débats, indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'elles envisagent de lui servir.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Yannick, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 27 novembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Sofiane Y... et Ahmed Z..., notamment du chef de violences aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

9 septembre 2008

N° 08-80.220

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans sa rédaction issue de l'article 25 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, de l'article 1382 du code civil, des articles 2, 421 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor et a confirmé le jugement entrepris ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Yannick X... du chef de son préjudice physique ayant donné lieu à versement de prestations par l'agent judiciaire du Trésor et lui ayant accordé une indemnité de 300 euros au titre de son préjudice moral ;

« aux motifs que Yannick X... demande la condamnation des prévenus à lui payer une provision de 1 000 euros et l'organisation d'une expertise médicale ; que l'agent judiciaire du Trésor intervient volontairement pour la première fois en appel et développe des conclusions tendant à ordonner une mesure d'instruction à l'effet d'évaluer le préjudice de Yannick X... et à surseoir à statuer sur la créance de l'Etat ; qu'aux termes des dispositions d'ordre public de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 (modifié par la loi du 5 juillet 1985), lorsque la victime engage une action contre le tiers responsable, il doit appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée qui lui a versé des prestations ouvrant droit à recours subrogatoire ; que si l'Etat, dont l'agent est victime de l'infraction commise par le tiers responsable, tire de cette ordonnance le droit d'intervenir devant la juridiction répressive, la règle d'ordre public du double degré de juridiction s'oppose à ce que cette intervention se produise pour la première fois en cause d'appel ; qu'il est constant qu'en l'espèce l'agent judiciaire du Trésor intervient volontairement pour la première fois en cause d'appel aux fins de réclamer le remboursement de ses prestations, en sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en son intervention devant la cour d'appel ; que si la cour peut statuer sur la réparation du préjudice de caractère personnel souffert par Yannick X..., il lui appartient, faute de mise en cause régulière de l'agent judiciaire du Trésor, de déclarer irrecevable la demande de la partie civile tendant à l'évaluation et à l'indemnisation du préjudice lié à son intégrité physique et de la renvoyer à se pourvoir de ce chef devant la juridiction civile ;

« alors, d'une part, que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge ; que si l'Etat, sur le fondement des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, n'intervient qu'à hauteur d'appel, la cour doit réserver sa créance à faire valoir devant le juge judiciaire, tout en prononçant sur le complément d'indemnité due à la victime au titre de son préjudice physique ; qu'en première instance, Yannick X... avait demandé à l'agent judiciaire du Trésor d'intervenir dans l'action civile dirigée contre Sofiane Y... et Ahmed Z... en même temps que l'action publique dont ils faisaient l'objet ; que l'agent judiciaire du Trésor n'est intervenu que devant la cour d'appel qui a déclaré son intervention irrecevable, refusant de statuer sur le complément du préjudice physique de Yannick X..., violant ainsi les textes précités ;

« alors, d'autre part, et subsidiairement que l'agent judiciaire du Trésor avait été invité par le conseil de Yannick X... à intervenir à l'audience des premiers juges du 13 juin 2007, et ce par lettre télécopiée le 25 mai 2007, devant être assimilée à une intervention forcée ; qu'en considérant que l'agent judiciaire du Trésor était intervenu pour la première fois en cause d'appel, la cour a violé les textes précités » ;

Vu les articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, ensemble l'article 42 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 ;

Attendu qu'en application du dernier de ces textes, les personnes mentionnées aux articles 39 à 42 de la loi du 5 juillet 1985, qui versent ou sont tenues de verser des prestations au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants droit, doivent, lorsqu'elles ne sont pas présentes aux débats, indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'elles envisagent de lui servir ;

Attendu que, pour limiter la réparation du préjudice de la partie civile, la cour d'appel retient que, si elle peut statuer sur la réparation du préjudice de caractère personnel souffert par Yannick X..., elle se trouve dans la nécessité, par suite de l'irrégularité de l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor, de déclarer irrecevable la demande de la victime en ce qu'elle tend à l'évaluation et à l'indemnisation du préjudice lié à son intégrité physique et de la renvoyer à se pourvoir de ce chef devant la juridiction civile ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le président de la juridiction saisie était en droit, pour procéder à la liquidation, d'exiger de l'agent judiciaire du Trésor la communication du décompte des prestations versées à la victime, la cour d'appel, à qui il appartenait, en tant que de besoin, de surseoir à statuer en application de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions concernant Yannick X..., l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 27 novembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Davenas –
Avocat : SCP Boutet.

Sur l'obligation, pour un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il est absent aux débats, de communiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'il envisage de lui servir, à rapprocher :

2^e Civ., 5 novembre 1998, pourvoi n° 96-21.882, *Bull.* 1998, II, n° 262 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Crim., 8 mars 2005, pourvoi n° 04-83.141, *Bull. crim.* 2005, n° 79 (cassation partielle).

N° 183

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Citation – Enonciations – Faits poursuivis – Texte dont l'application est demandée – Mentions suffisantes

Selon l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, la citation est régulière lorsqu'elle énonce les faits poursuivis et vise les textes de loi qui les répriment.

La description de ces faits et la référence aux principaux textes applicables mettent le prévenu en mesure de préparer sa défense sur les délits qui lui sont reprochés.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Agnès, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 12^e chambre, en date du 12 décembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Sophie Y... des chefs de faux, usage, établissement d'une fausse attestation et escroquerie, a prononcé la nullité de la citation de la partie civile.

10 septembre 2008

N° 08-80.817

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 441-1, 441-7, 313-1 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la citation délivrée à Sophie Y..., le 3 octobre 2005 ;

« aux motifs que l'objet de la citation était de fixer les limites du débat ; qu'elle devait énoncer clairement le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime ; que, sur le faux et usage de faux, à la lecture du dispositif de la citation, il semblait que soient incriminés le faux et usage de fausses attestations, ce qui supposait que plusieurs fausses attestations soient reprochées, sans savoir s'il s'agissait d'une cession de parts sociales, d'une attestation établie par Sophie Y... ou d'un procès-verbal d'assemblée générale de société ; que seule l'attestation établie par Sophie Y... constituait une attestation, les autres documents étant qualifiés de faux en écritures de commerce ; que les contradictions existant dans le corps du dispositif ne permettaient pas à Sophie Y... de savoir précisément quels faits étaient reprochés, ni sous quelle qualification ; que, sur l'escroquerie, Josette Z... incriminait au titre de l'escroquerie la rédaction de documents argués de faux ; que Sophie Y... n'était pas en mesure de savoir ce qui lui était reproché ; que manquait l'indication précise de la date des faits et du lieu de leur commission ;

« alors que, selon l'article 551 du code de procédure pénale, il suffit que la citation énonce le fait poursuivi et le texte qui le réprime ; que dans les motifs de la citation du 3 octobre 2005, totalement oubliés par la cour d'appel dans son analyse de ce document, Josette Z... énonçait, de la manière la plus claire, que l'acte de cession de parts daté du 28 octobre 2002 constituait un faux en écritures de commerce, réprimé par l'article 441-1 du code pénal (citation, page 7), de même que le procès-verbal de l'assemblée générale de la même date (citation, pages 9 et 10), tandis que l'attestation du 28 novembre 2003 constituait une fausse attestation, au sens de l'article 441-7 du code pénal (citation, pages 8 et 9) ; que la citation énonçait donc les faits reprochés, leur date et le texte les réprimant ; que la cour d'appel ne pouvait légalement décider de l'annuler ;

« et alors que, de même, la citation (pages 11 et 12) énonçait expressément que Sophie Y... avait commis une escroquerie en orchestrant des manœuvres frauduleuses, constituées par l'usage de faux documents dont les dates étaient précisées, pour s'approprier et retenir une partie de l'actif successoral de son père ; que la citation énonçait également que ces faits étaient réprimés par l'article 313-1 du code pénal ; que, une nouvelle fois, la citation énonçait des faits précis, avec leur date et le texte les réprimant ; que la cour d'appel ne pouvait donc légalement décider de l'annuler » ;

Vu l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, la citation est régulière lorsqu'elle énonce les faits poursuivis et vise les textes de loi qui les répriment ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Josette Z..., veuve de Jean-Pierre Y..., décédée en cours d'instance, dont l'action a été reprise par sa seule héritière, Agnès X..., a

fait citer directement devant le tribunal Sophie Y..., fille née d'un précédent mariage de Jean-Pierre Y..., pour répondre des délits de faux, usage, établissement d'une fausse attestation et escroquerie au jugement, en visant les articles 441-1, 441-7 et 313-1 du code pénal ;

Qu'aux termes de cette citation, il est reproché à Sophie Y..., en premier lieu, d'avoir produit à la succession de son père le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société Neurolab et l'acte portant cession à son profit des 12 000 parts que Jean-Pierre Y... détenait dans cette société, documents datés du 28 octobre 2002, revêtus d'une mention manuscrite et de signatures faussement attribuées à ce dernier, en second lieu, d'avoir rédigé le 28 novembre 2003 puis produit devant le juge des référés une attestation selon laquelle, sur ces documents, elle aurait été dans l'obligation de guider la main de son père ; qu'il est précisé que l'expert en écritures commis par ce magistrat a conclu, le 26 mai 2004, que Jean-Pierre Y... n'était pas l'auteur des mentions et signatures figurant sur les documents du 28 octobre 2002 et que sa main n'avait pas été guidée ;

Attendu que, pour confirmer la décision des premiers juges ayant prononcé la nullité de la citation, l'arrêt, après avoir notamment relevé que celle-ci comportait des « contradictions, insuffisances, imprécisions » et que l'usage de l'attestation était poursuivi sous une double qualification, « sans que soit visé le texte prévoyant et réprimant la tentative », énonce que Sophie Y... n'a pas été mise « en mesure de comprendre, de manière non équivoque, quels étaient les faits précis qui lui étaient reprochés et sous quelle qualification » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la citation, qui comportait la description détaillée des faits poursuivis et la référence aux principaux textes de loi qui les répriment, mettait la prévenue en mesure de préparer sa défense, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 12 décembre 2007, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Nocquet – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod
– *Avocats* : M^e de Nervo, SCP Defrenois et Levis.

Sur les conditions de validité de la citation conformément à l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 6 mars 1990, pourvoi n° 87-90.236, *Bull. crim.* 1990, n° 106 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 13 mars 1996, pourvoi n° 95-83.111, *Bull. crim.* 1996, n° 114 (1) (cassation) ;

Crim., 7 mai 1996, pourvoi n° 94-84.855, *Bull. crim.* 1996, n° 194 (1) (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 14 janvier 2004, pourvoi n° 02-87.935, *Bull. crim.* 2004, n° 13 (cassation) ;

Crim., 31 octobre 2006, pourvoi n° 06-84.670, *Bull. crim.* 2006, n° 269 (cassation).

N° 184

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation faite à parquet sans vérification effective de l'adresse déclarée – Prévenu non comparant – Arrêt rendu par défaut

Doit être jugé par défaut en application de l'article 412 du code de procédure pénale le prévenu appelant non comparant cité à parquet après que l'huissier chargé de délivrer l'acte à l'adresse déclarée lors de l'appel s'est borné à mentionner « identification difficile, rien sur annuaire ».

Faute de vérification effective, par l'huissier, de l'adresse déclarée, la cour d'appel ne peut faire application de l'article 503-1 du même code et prononcer par arrêt contradictoire à signifier.

L'arrêt attaqué, n'étant pas définitif, le pourvoi doit être déclaré irrecevable.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 5 septembre 2007, qui, pour rébellion et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement.

16 septembre 2008

N° 08-81.351

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le demandeur a été cité devant la cour d'appel pour y répondre des délits de rébellion et outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en l'absence du destinataire à l'adresse indiquée dans la déclaration d'appel, l'huissier a délivré l'acte au parquet du procureur général après avoir mentionné : « identification difficile – rien sur annuaire » ;

Attendu que les juges ont statué par un arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en l'état des mentions de la citation, qui n'établissent pas que l'appelant ne demeurait pas à l'adresse déclarée, l'arrêt attaqué doit être considéré comme ayant été rendu par défaut, comme le prévoit l'article 412 dudit code ;

Que, dès lors, le pourvoi, formé avant l'expiration du délai d'opposition, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

DIT que le délai d'opposition contre l'arrêt attaqué ne commencera à courir qu'à compter de la date de notification du présent arrêt.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Fréchède.

DETENTION PROVISOIRE

Ordonnances – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Ordonnance rectifiant une erreur matérielle – Validité – Condition

Saisie du seul appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rectifié l'erreur matérielle contenue dans une précédente ordonnance improprement qualifiée d'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté alors qu'il s'agissait d'une ordonnance de prolongation de la détention rendue après débat contradictoire régulier, la chambre de l'instruction est bien fondée à refuser d'annuler l'ordonnance rectificative, après cancellation des mentions relatives au délai prévisible d'achèvement de la procédure, omises dans la décision rectifiée.

En l'état de la saisine de la chambre de l'instruction, limitée à la seule question de savoir si l'ordonnance frappée d'appel, sous le couvert d'une rectification d'erreur matérielle, avait porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, doivent être tenus pour surabondants les motifs de l'arrêt relatifs à la durée prévisible d'achèvement de la procédure.

REJET du pourvoi formé par X... Sandrine, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 19 juin 2008, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de meurtre aggravé, a prononcé sur son appel de l'ordonnance de rectification d'une erreur matérielle rendue par le juge des libertés et de la détention.

16 septembre 2008

N° 08-84.893

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 143-1, 144, 145-3, 148, 186, 194, 197, 200, 216, 217, 570, 571, 591, 593 et 710 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse de ses demandes, rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance du

10 juin 2008 et rejeté la demande tendant à ce qu'il soit constaté que Sandrine X... était détenue sans droit ni titre et dit que les dispositions combinées de l'ordonnance du 6 juin 2008 et de l'ordonnance rectificative du 10 juin 2008 ont ordonné la prolongation de la détention provisoire de Sandrine X... et ce, à compter du 11 juin 2008 à 0 heure par l'effet de la loi ;

« aux motifs que, même si l'appel concerne uniquement l'ordonnance du 10 juin 2008, l'examen de la cour doit également porter sur l'ordonnance du 6 juin 2008 dès lors que l'appréciation de la validité d'une ordonnance dite rectificative n'est pas séparable du contrôle de l'ordonnance initiale ; que le juge des libertés et de la détention était régulièrement saisi d'une demande de prolongation de la détention provisoire ; que la décision qu'il a rendue le 6 juin 2008 l'a été à l'issue d'un débat contradictoire ayant effectivement porté sur la question de la prolongation de la détention provisoire comme il ressort du procès-verbal de débat contradictoire signé par la mise en examen après que le juge des libertés et de la détention ait informé celle-ci de sa décision dans les termes suivants : "nous avisons la personne que par ordonnance motivée de ce jour, nous prolongeons sa détention provisoire" ; qu'ainsi, il est établi qu'il ne pouvait y avoir aucun doute dans l'esprit de la mise en examen et de son Conseil présent sur la teneur de la décision rendue et que c'est à la suite d'une erreur purement matérielle que l'ordonnance prise le même jour est intitulée "ordonnance de rejet de demande de mise en liberté" et rejette en l'état la demande de mise en liberté de Sandrine X..., étant ajouté que cette dernière n'avait présenté aucune demande en ce sens et que l'ordonnance du 6 juin 2008 vise expressément la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de statuer sur la prolongation de la détention provisoire de Sandrine X... et fait référence à plusieurs reprises dans sa motivation à la question de la prolongation de la détention provisoire ; que, dès lors, l'ordonnance du 10 juin 2008, intervenue et notifiée au demeurant avant l'expiration de la détention provisoire initiale, malgré ses imperfections, a pu rectifier l'erreur matérielle figurant dans l'ordonnance du 6 juin 2008 tant en ce qui concerne son intitulé que son dispositif, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts de la personne mise en examen ; que le juge des libertés et de la détention n'avait pas à respecter les dispositions de l'article 711 du code de procédure pénale avant de prendre une décision rectificative ; que la mention relative à la date à partir de laquelle la détention est prolongée était superflue dès lors que la prolongation prenait effet de plein droit à l'échéance du titre de détention, c'est-à-dire le 11 juin 2008 à 0 heure, pour une durée de six mois, par effet de la loi, sans qu'il soit besoin de le mentionner, étant indiqué que c'est également à la suite d'une nouvelle erreur matérielle que le millésime 2006 est mentionné ; que, si la mention relative au délai prévisible d'achèvement de la procédure ne constitue pas à l'évidence une

rectification d'erreur matérielle, cette mention, dissociable de la rectification elle-même qui conserve toute sa valeur, sera annulée par voie de cancellation ; qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions combinées de l'ordonnance du 6 juin 2008 et de l'ordonnance rectificative du 10 juin 2008 ont ordonné la prolongation de la détention provisoire de Sandrine X... et qu'il ne peut être retenu que celle-ci soit détenue sans droit ni titre depuis le 11 juin 2008 ; que, compte tenu des constatations sur les lieux des pièces médicales, des déclarations des deux mis en examen, il existe de lourdes présomptions à l'encontre de Sandrine X... qui a asséné un coup de trousseau de clefs à la tête de la victime, a aspergé celle-ci d'essence, et incité le co-mis en examen à mettre le feu, ce dernier point ressortant des déclarations de C... ci-dessus relevées, ce dernier point étant contesté par Sandrine X... ; qu'elle s'est abstenue de provoquer tout secours ; que le fait que la mise en examen aurait été blessée au niveau dentaire par la victime, ce qui expliquait la production du certificat dentaire du 23 janvier 2007, n'est pas de nature à justifier les faits reprochés, en totale disproportion avec la fracture de deux dents alléguée ; qu'une audience de contrôle dans les termes de l'article 221-3 du code de procédure pénale a été tenue le 17 juin 2008 au cours de laquelle la défense a demandé de multiples actes, notamment des confrontations, et l'arrêt mis en délibéré au 24 juin 2008 ; qu'au regard des éléments de personnalité figurant au dossier, en particulier de l'expertise psychiatrique du docteur Y... qui fait état de perturbations psychopathologiques et d'un état dangereux majeur sous l'influence de toxiques, ce que confirme le comportement de la mise en examen dont le casier judiciaire porte trace de condamnations pour violence avec arme (un an d'emprisonnement), prononcée le 24 mars 2000 par la cour d'assises de la Charente, Sandrine X... ayant porté un coup de fusil à son concubin de l'époque, Romuald Z..., décédé sur le coup, à la suite d'une violente dispute dans un contexte médicamenteux et d'alcoolisation, pour des faits d'outrage, de dégradation, violence avec arme, le risque de renouvellement des faits est très important ; que les faits, tels que ci-dessus décrits, démontrent un acharnement sur la victime, que l'on a laissée sans soins agoniser toute la nuit, ont porté un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public qui n'est pas à ce jour apaisé ; que, dans un courrier du 23 novembre 2007 adressé au parquet, la mise en examen indique "je pense avoir assez payé pour l'instant pour une simple dispute qui, comme je vous l'ai indiqué, n'aurait pas dû se dérouler comme cela et une fois la nuit passée, la vie continuait" ; que le contrat d'avenir, signé avec le centre d'hébergement et de réinsertion Samuel, ne constitue pas en l'état une garantie suffisante au regard des éléments de la personnalité ci-dessus relevés ; qu'il en est de même de l'attestation de la mère de la mise en examen au regard de la dangerosité du sujet telle que résultant des faits, des expertises psychiatriques et psychologiques et du casier judiciaire et qui persiste nonobstant le fait que la mise en examen a suivi diverses formations en détention ; qu'un emploi en qualité d'employée de maison à temps partiel comme proposé par Mmes A... et B..., deux retraitées, ne constitue

pas une garantie suffisante ; qu'au regard des actes programmés par le juge d'instruction et de l'audience de contrôle, une confrontation étant en particulier indispensable entre les deux co-mis en examen, le délai prévisible d'achèvement de la procédure doit être fixé à trois mois ; qu'au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et ci-dessus mentionnés, la détention provisoire de Sandrine X... constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants, lesquels ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire : empêcher une pression sur les témoins, prévenir le renouvellement des faits, garantir la représentation en justice, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ;

« 1° alors que doit être annulée la décision qui, sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle, modifie les dispositions d'une précédente décision et, partant, porte atteinte à la chose jugée ; qu'en estimant qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance du 10 juin 2008 frappée d'appel et qu'il résulte ainsi des dispositions combinées de cette décision et de l'ordonnance rectifiée du 6 juin 2008, que la détention provisoire de Sandrine X... a été prolongée de six mois à compter du 11 juin 2008 à 0 heure, sans rechercher si l'ordonnance du 10 juin 2008 n'a pas modifié la chose jugée par la précédente décision du 6 juin 2008, dès lors que seule l'ordonnance du 10 juin 2008 prévoit une prolongation de la détention et en fixe la durée, tandis que ni les motifs ni le dispositif de l'ordonnance rectifiée ne prévoient une telle prolongation ni n'en fixent la durée et qu'ainsi, le juge des libertés et de la détention a excédé les pouvoirs qu'il tient de l'article 710 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que doit être annulée la décision qui, sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle, modifie les dispositions d'une précédente décision et, partant, porte atteinte à la chose jugée ; qu'en estimant qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance du 10 juin 2008 frappée d'appel et qu'il résulte ainsi des dispositions combinées de cette décision et de l'ordonnance rectifiée du 6 juin 2008 que la détention provisoire de Sandrine X... a été prolongée de six mois à compter du 11 juin 2008 à 0 heure, tout en relevant que les mentions de l'ordonnance du 10 juin 2008 relatives au délai prévisible d'achèvement de la procédure et à la nécessité de la poursuite de l'information ne constituent pas une rectification d'erreur matérielle mais doivent être annulées, ce dont il résulte que cette décision devait être intégralement annulée pour excès de pouvoir au regard des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

« 3° alors que, lorsqu'elle est saisie d'un recours tendant à l'annulation d'une ordonnance rendue en matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction, qui n'a pas le pouvoir d'évocation, ne peut après annulation substituer sa décision à celle du premier juge ; qu'en

l'espèce, sur l'appel formé par la demanderesse à l'encontre de l'ordonnance rectificative du 10 juin 2008, la chambre de l'instruction a annulé par cancellation les mentions de cette décision relatives au délai prévisible d'achèvement de la procédure et à la nécessité de la poursuite de l'information, puis a elle-même examiné ces points pour ordonner la prolongation de la détention de l'intéressée, après avoir observé que des actes demeurent programmés par le juge d'instruction et que le délai prévisible d'achèvement de la procédure doit être fixé à trois mois ; qu'en statuant ainsi, bien qu'aucune disposition légale n'autorise la chambre de l'instruction à évoquer, après annulation d'une ordonnance rendue en matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction a violé l'article 201 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Sandrine X... a été mise en examen du chef de meurtre aggravé et placée en détention provisoire par ordonnance du 11 décembre 2006 ; qu'après une première prolongation de la détention provisoire, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à une nouvelle mesure de prolongation à compter du 11 juin 2008 ; que, le 6 juin 2008, ce magistrat a rendu une ordonnance intitulée « ordonnance de rejet de demande de mise en liberté » puis, le 10 juin 2008, une ordonnance rectificative disant que la détention provisoire de la personne mise en examen est prolongée pour une durée de six mois ;

Attendu que Sandrine X... a formé appel de la seule ordonnance rectificative et demandé l'annulation de cette décision en faisant valoir qu'elle portait atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt énonce que l'ordonnance du 6 juin 2008 a été rendue au terme d'un débat contradictoire régulier portant sur la prolongation de la détention provisoire dont le juge des libertés et de la détention a été saisi par le juge d'instruction et à l'issue duquel, suivant procès-verbal signé par la personne mise en examen, celle-ci a été avisée de la teneur de la décision ; que les juges en déduisent que l'ordonnance, intitulée « ordonnance de rejet de mise en liberté », à la suite d'une erreur purement matérielle, a pu être rectifiée par l'ordonnance du 10 juin ; qu'après avoir annulé les motifs de l'ordonnance rectificative, relatifs au délai prévisible d'achèvement de la procédure, ils ont motivé leur arrêt au regard de l'article 145-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, abstraction faite des motifs surabondants relatifs au délai d'achèvement de la procédure, la chambre de l'instruction, qui n'était saisie que de l'appel d'une ordonnance portant rectification d'une erreur matérielle, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

N° 186

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Lien de causalité – Causalité directe – Constatation – Portée –
Recherche d'une faute caractérisée (non)

Justifient leur décision les juges qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire et d'infraction aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, le dirigeant d'une entreprise du bâtiment intervenu lors de la mise en place d'une dalle, retiennent que le prévenu a commis une imprudence caractérisée et un manquement à ses obligations en matière de sécurité, directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime le salarié.

Ayant constaté que le prévenu, personne physique, avait directement causé le dommage au sens de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si celui-ci avait commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ou une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité entrant dans les prévisions de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code.

REJET du pourvoi formé par X... Fulvio, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 9 octobre 2007, qui, pour homicide involontaire et infraction aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 200 000 francs CFP d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

16 septembre 2008

N° 08-80.204

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt porte : “composition de la cour, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 28 août 2007, présidente : Mme Fontaine Michelle, conseillers : M. Potee Roland, Mme Amaudric du Chaffaut Anne...”

« “composition de la cour, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 9 octobre 2007, président : M. Stoltz Jean-Michel, conseillers : M. Potee Rolland, qui a rendu l'arrêt, Mme Amaudric du Chaffaut Anne...”

« “en foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme Fontaine Michèle, présidente...” ;

« alors que le jugement est signé par le magistrat qui l'a prononcé ; d'où résulte la nullité de l'arrêt signé par Mme Fontaine, qui ne participait pas à l'audience lors du prononcé de l'arrêt, celui-ci ayant été rendu par un autre magistrat » ;

Attendu que l'arrêt mentionne qu'il a été signé par Mme Fontaine, présidente, et lu par M. Potée, conseiller ; que ces mentions établissent la régularité de la décision, la signature de la minute de l'arrêt par le conseiller qui en donne lecture n'étant prévue par l'article 486, alinéa 3, du code de procédure pénale, qu'en cas d'empêchement, non allégué en l'espèce, du président ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 221-6, 221-8 et 221-10 du code pénal, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Fulvio X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 200 000 francs CFP ;

« aux motifs que, par arrêt du 15 mai 2007, auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits et de la procédure antérieure, la cour a ordonné un supplément d'information aux fins d'audition de témoins directs des faits, d'une part, sur ses circonstances et la configuration des lieux et, d'autre part, sur l'existence d'une éventuelle délégation de pouvoir en matière de sécurité ; que ces témoins ont été entendus ainsi qu'Harold Y..., grutier, qui était présent sur les lieux au moment de l'accident, commandant la grue avec sa télécommande ; que le chef de chantier M. Z... a indiqué qu'il n'était titulaire d'aucune délégation de pouvoir en matière de sécurité, ce que Fulvio X... a confirmé à l'audience ; que, sur le déroulement de l'accident, il résulte de l'audition des trois témoins que, si aucun d'eux n'a entendu Fulvio X... donner l'ordre à A... de monter sur la dalle, il est en revanche impossible

que le prévenu n'ait pas vu la victime le rejoindre sur cette dalle où tous deux, aidés par B... resté en retrait, l'ont poussé à l'aide d'une barre à mine ; que le grutier a précisé que, pour faciliter la manœuvre, Fulvio X... lui avait demandé d'abaisser la dalle qui reposait ainsi de tout son poids sur les deux équerres, puis lui avait ordonné de décrocher l'une des élingues retenant la dalle avant de reprendre l'ajustement avec les barres à mine, cette dernière manœuvre provoquant finalement le basculement de la dalle et la chute de deux hommes ; qu'il y a lieu de noter que le grutier a déclaré, d'une part, qu'il n'était pas monté sur la dalle car il avait vu tout de suite la situation de danger qu'il avait signalée à A... et, d'autre part, que la dalle aurait pu être fixée en sécurité sans détacher une élingue, mais avec plus de temps, ce que ne souhaitait pas le prévenu, loueur du camion payé à l'heure ; qu'il est par ailleurs établi qu'à la place d'un échafaudage beaucoup plus fiable, la méthode de mise en place des dalles sur équerres métalliques avait été choisie par Fulvio X... pour des raisons d'économie de temps et d'argent, comme il l'a lui-même admis lors de l'enquête initiale ; qu'en l'absence d'échafaudage, il appartenait donc au prévenu, lorsque son salarié l'a rejoint sur la dalle, soit de lui en interdire l'accès, soit de lui imposer le port d'un harnais de sécurité, avant d'entamer avec lui des manœuvres effectuées rapidement dans des conditions dangereuses pour des raisons d'économie ; que l'ensemble de ces éléments démontre l'imprudence caractérisée de Fulvio X... et le manquement à ses obligations en matière de sécurité qui sont directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime son salarié ;

« alors que, en se bormant à relever, pour retenir la culpabilité de Fulvio X... du chef d'homicide involontaire, que ce dernier avait commis une imprudence caractérisée directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime son salarié, sans établir que le prévenu avait conscience d'exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, alors pourtant qu'il n'entrait pas dans les attributions de la victime de participer à la manœuvre à l'origine de l'accident, que A... a agi de sa propre initiative et que Fulvio X... a lui-même été grièvement blessé dans l'accident puisqu'il a chuté en même temps que son salarié, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Placio A..., salarié de l'entreprise de bâtiment dirigée par Fulvio X..., a été mortellement blessé lors du basculement d'une dalle qu'il tentait de mettre en place en utilisant une barre à mine ;

Attendu que, pour condamner Fulvio X... des chefs d'homicide involontaire et d'infraction aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, les juges retiennent que le prévenu avait ordonné au grutier, pour faciliter la manœuvre, de détacher l'une des élingues retenant la dalle et qu'il avait tenté de l'ajuster en utilisant des barres à

mine ; que les juges ajoutent que Fulvio X..., au lieu d'avoir recours à un échafaudage, avait choisi une telle méthode par économie de temps et d'argent et n'avait pas interdit à son salarié, qui ne portait pas de harnais de sécurité, de venir le rejoindre sur la dalle ; que la cour d'appel conclut que « l'ensemble de ces éléments démontre l'imprudence caractérisée de Fulvio X... et le manquement à ses obligations en matière de sécurité qui sont directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime son salarié » ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, dont il résulte que Fulvio X... a directement créé le dommage au sens de l'article 121-3 du code pénal, les juges, qui n'avaient pas à rechercher s'il avait, en outre, commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, ont justifié leur décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation du décret n° 57-245 du 24 février 1957 :

« en ce que l'arrêt attaqué a donné acte aux parties civiles de l'abandon de leurs demandes devant la cour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la faute inexcusable de l'employeur ;

« aux motifs que le jugement sera également confirmé sur les intérêts civils sous réserve de ce qu'il sera donné acte aux parties civiles qu'elles abandonnent leurs demandes devant la cour dans l'attente de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur aux fins de saisine ultérieure de la juridiction compétente pour statuer sur l'ensemble de leurs préjudices, compte tenu de l'arrêt de principe rendu par la Cour de cassation le 6 décembre 2006 en matière d'accident du travail en Nouvelle-Calédonie ;

« alors qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par les dispositions du décret du 24 février 1957, être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit contre l'employeur ; qu'il s'ensuit qu'en donnant acte aux parties civiles de l'abandon de leurs demandes devant la cour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la faute inexcusable de l'employeur, alors pourtant que les dispositions d'ordre public du décret précité faisaient obstacle à l'exercice d'un quelconque recours des ayants droit à l'encontre de l'employeur conformément au droit commun, la cour d'appel a exposé son arrêt à une censure certaine » ;

Attendu que le demandeur est sans intérêt à critiquer des dispositions de l'arrêt qui ne lui font pas grief ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – Rapporteur :
M. Finidori – Avocat général : M. Fréchède – Avocat : SCP Ancel
et Couturier-Heller.

N° 187

RESTITUTION

Objets saisis – Action en restitution – Décision – Compétence
du ministère public – Conditions – Détermination

Aux termes du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le procureur général n'est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice que lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur cette restitution.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui prononce, pour cause d'incompétence, l'annulation des décisions du ministère public ayant statué sur une requête en restitution de biens saisis par le juge d'instruction en exécution d'une demande présentée par le procureur près le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans une procédure toujours pendante devant cette juridiction.

REJET du pourvoi formé par X... Donatien, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 6 juillet 2007, qui a prononcé sur sa requête en restitution.

16 septembre 2008

N° 07-85.108

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, 41-4, 591, 593, 694-3 et 694-4 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement entrepris ayant déclaré le procureur de la République incompétent ;

« aux motifs que la saisine du tribunal, et en appel, de la cour, est fondée sur l'article 41-4 du code de procédure pénale qui permet de contester, par voie de requête, les motifs d'une décision de non-restitution prise par le procureur de la République en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale ; que cet alinéa prévoit que le procureur de la République est compétent pour décider d'office ou sur requête la restitution d'objets saisis dont la propriété n'est pas sérieusement contestée lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets ; qu'il résulte des pièces produites par Donatien X... que le procureur de la République s'est saisi d'office d'une requête tendant à l'annulation des saisies pratiquées par le juge d'instruction chargé de l'exécution de demandes d'entraides adressées par le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a fait droit, par une première décision, en date du 27 février 2006, à la demande de restitution des sommes et objets saisis en déclarant irrégulières comme infondées les saisies pratiquées sur les comptes bancaires et coffre du requérant ; que, néanmoins, le procureur de la République de Paris ne pouvait se prononcer, dans le cadre de l'article 41-4 du code de procédure pénale, sur la validité de saisies exécutées par le juge d'instruction à la demande du Tribunal pénal international pour le Rwanda ni estimer qu'aucune juridiction n'était saisie alors qu'une procédure est toujours pendante devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi qu'il résulte des motifs des deux décisions qui ont été prises postérieurement, les 22 mars et 4 avril 2006, annulant les effets de la première décision du 27 février 2006 ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a constaté que le procureur de la République n'était pas compétent pour ordonner la mainlevée des saisies et les restitutions réclamées par Donatien X... ;

« 1^o alors qu'exécède ses pouvoirs le juge qui statue hors des limites de sa saisine sur une chose non demandée ; qu'en annulant la décision de restitution des biens saisis prise par le procureur de la République, le 27 février 2006, sans que le requérant, Donatien X..., ne l'ait saisie d'une requête à cette fin, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que commet un excès de pouvoir le magistrat qui réforme d'office la décision qu'il a lui-même rendue ; qu'en refusant d'annuler les décisions rendues par le procureur de la République, les 22 mars et 4 avril 2006, suspendant puis rabattant la décision de restitution des biens saisis rendue par ce même magistrat le 27 février 2006, alors que celles-ci étaient nulles comme entachées d'excès de pouvoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors qu'il ne peut être donné suite à une demande d'entraide émanant d'une autorité étrangère qui est de nature à porter atteinte à l'ordre public français ; que Donatien X... faisait valoir, dans ses écritures d'appel, que la demande d'entraide qui sollicitait le placement sous scellés de ses comptes bancaires ne pouvait pas être exécutée car elle

était contraire à l'ordre public français qui interdit que le juge pénal saisisse les biens d'une personne qui n'est pas mise en cause dans la procédure dont il est saisi ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si la mainlevée des saisies pratiquées sur ses comptes en vertu d'une commission rogatoire internationale contraire à l'ordre public français ne devait pas être ordonnée, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le juge d'instruction de Paris a, en exécution d'une demande d'entraide judiciaire présentée par le procureur près le Tribunal pénal international pour le Rwanda, fait procéder au blocage d'un compte bancaire et à la saisie du contenu d'un coffre appartenant à Donatien X... ; que le procureur de la République de Paris a décidé, le 27 février 2006, de se saisir de la requête en restitution présentée par le demandeur ; que, ce magistrat, après avoir fait droit à cette demande, a, d'office, rapporté son ordre de restitution par deux décisions des 22 mars et 4 avril 2006 ;

Attendu que, saisi d'une requête en contestation formée par Donatien X... en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, le tribunal de grande instance a prononcé l'annulation des trois décisions au motif que le ministère public n'était pas compétent pour les rendre ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce, notamment, que le procureur de la République ne pouvait se prononcer sur la validité des saisies exécutées par le juge d'instruction à la demande du procureur près le Tribunal pénal international pour le Rwanda ni estimer qu'aucune juridiction n'était saisie alors qu'une procédure est toujours pendante devant cette juridiction ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'il lui appartenait de demander d'office l'incompétence du magistrat ayant statué sur la demande de restitution, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Anzani – Avocat général : M. Fréchède – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur les conditions de la compétence du ministère public pour se prononcer sur une requête en restitution, en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 1^{er} février 2005, pourvois n° 04-84.785, 04-84.786 et 04-84.787, *Bull. crim.* 2005, n° 35 (rejet) ;

Crim., 20 juin 2006, pourvoi n° 05-86.839, *Bull. crim.* 2006, n° 186 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 188

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du ministère public – Appel du procureur général –
Délai – Délai d'appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 – Principe du procès équitable – Compatibilité (non)

N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

ANNULATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Robert, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 13 décembre 2007, qui, pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille et a prononcé sur les intérêts civils.

17 septembre 2008

N° 08-80.598

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen soulevé d'office, pris du défaut de conformité de l'article 505 du code de procédure pénale à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu lesdits articles ;

Attendu que le principe de « l'égalité des armes » tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours ;

Attendu que, par jugement en date du 6 juin 2007, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné Robert X..., pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, à dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils ; que, le 23 juillet 2007, le procureur général près la cour d'appel de Lyon a interjeté appel de ce jugement, dans les formes prévues par l'article 505 du code de procédure pénale ; que, le 25 juillet 2007, Robert X... a formé un appel incident ;

Attendu que, par arrêt en date du 13 décembre 2007, la cour d'appel de Lyon a condamné Robert X..., pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Mais attendu que l'article 505 du code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code ; que, dès lors, les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que l'arrêt doit être annulé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen de cassation proposé :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 13 décembre 2007 ;

DIT irrecevable l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel de Lyon à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 6 juin 2007 ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : M^e Le Prado.

En sens contraire :

Crim., 29 février 2000, pourvoi n° 98-87.642, *Bull. crim.* 2000, n° 86 (1) (rejet) ;

Crim., 27 juin 2000, pourvoi n° 99-87.460, *Bull. crim.* 2000, n° 243 (rejet).

Sur l'incompatibilité du délai prévu à l'article 505 du code de procédure pénale avec l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cf. :

CEDH, 3 octobre 2006, Ben Naceur c. France, requête n° 63879/00 ;

CEDH, 22 mai 2008, Gacon c. France, requête n° 1092/04.

N° 189

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Audience – Date – Notification – Notification à l'avocat des parties – Notification à l'avocat dernier désigné – Défaut – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale que, si le juge d'instruction est avisé de la désignation d'un nouvel avocat pour assister une personne mise en examen, c'est à ce dernier que doit être notifiée la date de l'audience à laquelle sera appelée l'affaire devant la chambre de l'instruction.

Le défaut de notification à cet avocat porte atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'aucun mémoire n'a été déposé et qu'aucun avocat ne s'est présenté à l'audience pour assurer la défense de l'intéressé.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Thierry, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 20 mai 2008, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'agression sexuelle aggravée, l'a placé en détention provisoire.

17 septembre 2008

N° 08-84.985

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 197, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt ni des pièces du dossier que M^e Pierre-Henri Samani qui, comme le juge d'instruction en avait été régulièrement averti par courrier reçu le 10 mai 2008, avait été commis d'office le 7 mai précédent par le bâtonnier de l'ordre des avocats pour assurer la défense des intérêts de Thierry X... en remplacement de M^e Dalal Loughlam, lui-même commis d'office le 5 mai 2008, à la suite de M^e Zineb Kriem-Parrondo, a été avisé de la date de l'audience qui s'est tenue le 20 mai 2008, devant la chambre de l'instruction, de sorte que les droits de la défense ont été ouvertement violés » ;

Vu l'article 197 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le procureur général doit notifier à chacune des parties et à son avocat la date de l'audience de la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis d'audience a été adressé le 13 mai 2008 à M^e Zineb Kriem-Parrondo alors que, par courrier reçu le 6 mai au cabinet du juge d'instruction, le bâtonnier avait avisé ce dernier qu'il désignait un nouvel avocat pour assister la personne mise en examen ; qu'aucun mémoire n'a été déposé et qu'aucun avocat ne s'est présenté à l'audience pour assurer la défense de Thierry X... ;

Mais attendu qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 20 mai 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT que Thierry X... sera remis en liberté sous contrôle judiciaire en exécution de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 1^{er} mai 2008 s'il n'est détenu pour autre cause.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Chanet – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

INSTRUCTION

Avis de fin d'information – Réquisitions du procureur de la République – Notification aux avocats des parties – Notification après expiration du délai imparti d'un mois ou de trois mois – Délai dont dispose l'avocat pour présenter des observations complémentaires – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

Il résulte des articles 175 et 803-1 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction ayant estimé l'information terminée, le ministère public communique ses réquisitions à l'avocat d'une partie après l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois qui lui est imparti pour le faire, le délai de dix jours ou d'un mois dont dispose cette partie pour présenter des observations complémentaires a pour point de départ la date de cette communication et est calculé, quel qu'en soit le mode, à compter du lendemain.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Omar, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 18 avril 2008, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du Val-d'Oise sous l'accusation de vols et tentative de vol avec arme et délits connexes.

17 septembre 2008

N° 08-84.928

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'Omar X... tendant à l'annulation de l'ordonnance qui l'avait renvoyé devant la cour d'assises ;

« aux motifs que M^e Djeddou, avocat d'Omar X..., soutient que l'ordonnance de mise en accusation rendue le 21 décembre 2007 est nulle, les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ayant été

méconnues ; qu'il fait valoir que le dossier a été communiqué pour règlement le 6 novembre 2007 ; que le procureur de la République disposait d'un délai d'un mois pour établir son réquisitoire définitif ; qu'en fait le procureur de la République a dépassé ce délai et établi son réquisitoire définitif le 10 décembre ; que ce réquisitoire a été notifié aux avocats le 11 décembre 2007 ; que, dans une telle hypothèse, le délai de dix jours prévu par l'article 175 du code de procédure pénale court à compter de la notification et non à compter de la date d'expiration du délai d'un mois ; qu'en conséquence, le juge a rendu son ordonnance avant l'expiration du délai de dix jours, ce qui fait grief aux droits de l'intéressé ; qu'il est exact que lorsque le procureur de la République établit son réquisitoire plus d'un mois après l'ordonnance de soit-communicé, le deuxième délai ouvert par l'article 175 doit être considéré comme courant à compter de la notification du réquisitoire sous peine de priver d'effectivité ce deuxième délai dans tous les cas où le procureur de la République établit son réquisitoire après l'expiration du premier délai ; qu'il y a donc lieu de prendre en compte le 11 décembre 2007 comme point de départ pour le calcul du délai ; que, si le délai, en cas de notification par lettre recommandée, commence à courir le lendemain de l'envoi de la lettre recommandée, il en va différemment lorsque, comme en l'espèce, la notification est réalisée par l'envoi d'une télécopie ; que, en effet, si un réquisitoire définitif notifié par lettre recommandée, ne peut pas parvenir à son destinataire le jour même où il est expédié de sorte que le destinataire est dans l'impossibilité de mettre à profit le jour de l'envoi pour en prendre connaissance et déterminer s'il estime devoir y répondre, il en va tout autrement en cas d'envoi par télécopie dès lors que la réception du réquisitoire définitif suit de quelques minutes son envoi ; qu'ainsi, le destinataire dispose de la journée d'envoi et de réception pour prendre connaissance du contenu du réquisitoire et commencer à réfléchir aux éventuelles observations que cet acte appelle ; qu'en l'espèce, le réquisitoire ayant été adressé par télécopie à M^r Djeddou le 11 décembre 2007 entre 10 heures 09 et 10 heures 13, il a disposé de l'essentiel de la journée du 11 décembre 2007 en plus des journées des 12 au 20 décembre 2007 pour formuler les observations qu'appelait de sa part le réquisitoire ; qu'en outre, à supposer que le délai de notification par télécopie doive être calculé de la même façon que lorsque la notification est faite par lettre recommandée, et que, partant, les dispositions de l'article 175 aient été méconnues, force est de constater qu'aucun grief n'est résulté pour Omar X... de ce que l'ordonnance de mise en accusation aurait été rendue un jour trop tôt dès lors que la possibilité qui lui est donnée, et qu'il a exercée, d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation lui a permis de faire valoir ses observations dans un mémoire dont la cour est saisie et que son avocat a développé à l'audience et qu'en outre il aurait encore été recevable à présenter devant la cour une demande de complément d'information ;

« 1° alors que le délai de présentation d'une requête par les parties sur le fondement des articles 81, alinéa 9, 82-1, 156, alinéa 1^{er}, et 173, alinéa 3, du code précité, a pour point de départ la date d'envoi par le juge d'instruction de l'avis de fin d'information et est calculé à compter du lendemain ; que cette règle s'applique quel que soit le mode d'envoi de l'avis, et y compris lorsque celui-ci est adressé à l'avocat de la personne mise en examen par télécopie ;

« 2° alors que, faute de respecter les délais ouverts aux personnes mises en examen pour assurer leur défense, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est nulle nonobstant la faculté ouverte aux personnes à qui elle fait grief d'en relever appel » ;

Vu les articles 175 et 803-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lorsque le juge d'instruction ayant estimé l'information terminée, le ministère public communique ses réquisitions à l'avocat d'une partie après l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois qui lui est imparti pour le faire, le délai de dix jours ou d'un mois dont dispose cette partie pour présenter des observations complémentaires a pour point de départ la date de cette communication et est calculé, quel qu'en soit le mode, à compter du lendemain ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Omar X... a été mis en examen des chefs de vols avec arme et délits connexes, et placé en détention provisoire le 25 janvier 2007 ; que le procureur de la République, auquel le dossier de l'information a été communiqué pour règlement le 7 novembre 2007, a adressé, le 11 décembre 2007, par télécopie, ses réquisitions à l'avocat de la personne mise en examen qui a fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises en date du 21 décembre 2007 ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation d'Omar X..., qui soutenait que ladite ordonnance, rendue avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant la communication des réquisitions du ministère public, devait être annulée, l'arrêt attaqué retient que, les réquisitions du ministère public ayant fait l'objet d'une transmission par télécopie à l'avocat du mis en examen, le délai dont celui-ci disposait pour présenter des observations complémentaires devait être calculé à compter du jour de cette transmission ; que les juges ajoutent qu'il dispose, en toute hypothèse, de la possibilité de faire valoir des observations devant la chambre de l'instruction ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 18 avril 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

Pour une autre application du même principe, à rapprocher :

Crim., 23 juin 1999, pourvoi n° 99-82.347, *Bull. crim.* 1999, n° 151 (cassation).

N° 191

INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Ecoutes téléphoniques – Transcription de la conversation entre un avocat et son client – Validité – Défaut – Portée

La retranscription d'une conversation téléphonique entre un avocat et son client doit être annulée si son contenu n'apparaît pas de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction.

Lorsque le contenu d'une telle conversation retranscrite a permis de localiser le client concerné et constitue le support nécessaire de son interpellation, de son placement en garde à vue et de ses auditions au cours de cette mesure, l'annulation subséquente de ces actes est justifiée.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 13 juin 2008, qui, dans l'information suivie contre Olatunde X... du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

17 septembre 2008

N° 08-85.229

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 juillet 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 100, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 31 août 2007, le juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée de Rennes, saisi d'une information suivie pour infractions à la législation sur les stupéfiants, a délivré une commission rogatoire à la direction interrégionale de police judiciaire de cette ville aux fins d'identifier et d'interpeller les participants aux faits ; que, le 3 septembre suivant, le magistrat instructeur a délivré au même service de police, d'une part, un mandat de recherche concernant Olatunde X..., mis en cause par plusieurs personnes mises en examen, et, d'autre part, une nouvelle commission rogatoire prescrivant la mise sous surveillance de la ligne téléphonique de celui-ci ; que l'officier de police judiciaire agissant en exécution de cette délégation a intercepté deux communications téléphoniques adressées par Olatunde X... à son avocat et dont les transcriptions partielles ont fait apparaître, la première qu'il a indiqué à son correspondant qu'il serait en retard de quinze à vingt minutes à un rendez-vous imminent, la seconde qu'il lui a demandé confirmation de l'adresse de son cabinet ; que, s'étant immédiatement rendus aux abords de l'immeuble ainsi localisé, les enquêteurs ont interpellé Olatunde X... et l'ont placé en garde à vue ;

Attendu que, mis en examen du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, Olatunde X... a soutenu que le contenu des communications téléphoniques avec son avocat n'avait pu être transcrit sans porter atteinte aux droits de la défense et au principe de confidentialité de telles correspondances ; qu'il a demandé, en conséquence, l'annulation de ces transcriptions et des actes subséquents ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt attaqué retient qu'une conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier d'une procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; que, pour étendre l'annulation à l'interpellation d'Olatunde X..., à son placement en garde à vue et ses auditions au cours de cette mesure, les juges ajoutent que l'ensemble de ces actes ont pour support nécessaire les conversations téléphoniques retranscrites ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* :
M. Finielz.

Sur les conditions de validité de la retranscription d'une conversation téléphonique entre un avocat et son client, dans le même sens que :

Crim., 18 janvier 2006, pourvoi n° 05-86.447, *Bull. crim.* 2006, n° 22 (cassation).

Sur la portée de la nullité d'un acte sur les actes subséquents, à rapprocher :

Crim., 26 mars 2008, pourvoi n° 07-83.814, *Bull. crim.* 2008, n° 76 (cassation), et les arrêts cités.

N° 192

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Procédure – Pièces – Procès-verbal – Production devant le juge saisi après échec de la procédure – Interdiction – Portée

Selon l'article 495-14 du code de procédure pénale, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction de jugement ; ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Encourt la censure, l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, énonce notamment que, lors de son audition par le procureur de la République, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'intéressé a reconnu sa culpabilité.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Antoine, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 14 décembre 2007, qui, pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste en récidive, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 200 euros d'amende et a constaté l'annulation de son permis de conduire.

17 septembre 2008

N° 08-80.858

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et de l'article 495-14 du code de procédure pénale, de l'article L. 234-1 du code de la route, de la présomption d'innocence et des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Antoine X... coupable du délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et ce en état de récidive légale, l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 200 euros et a constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à un an le délai avant lequel il ne pourrait solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire ;

« aux motifs "que la cour constate que la preuve du délit de conduite en état d'ivresse manifeste résulte d'éléments extérieurs à la procédure de garde à vue annulée ; (...) qu'en effet, lorsque Antoine X... a été interpellé par le capitaine de gendarmerie Christophe Y..., il a été invité, avant tout placement en garde à vue, à se soumettre à l'épreuve de l'éthylotest qui s'est avérée positive, témoignant, par là-même, d'un état d'ivresse avéré ; (...) que, de surcroît, lorsque le prévenu a comparu, le 30 janvier 2007, devant le procureur de la République, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il affirmait : « je reconnais ma culpabilité » ; que, de surcroît, devant la cour, Antoine X... a clairement et loyalement indiqué s'être livré à des libations au domicile de son beau-frère, juste avant de prendre le volant de sa voiture ; (...) que, de ces éléments, résulte la preuve qu'Antoine X... a bien conduit son véhicule automobile, alors qu'il était en état d'ivresse manifeste ; qu'il sera, dès lors, après réformation du jugement entrepris, déclaré coupable de ces faits" ;

« alors, d'une part, que lorsque, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être

transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure ; qu'en l'espèce le procès-verbal, établi dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, faisant état de la reconnaissance par Antoine X... de sa culpabilité et de son refus de la peine proposée par le procureur de la République, a été transmis à la cour d'appel qui s'est fondée sur cette reconnaissance pour retenir la culpabilité d'Antoine X... ; que la décision de la cour d'appel est dès lors entachée de nullité ;

« alors, d'autre part, que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir constaté l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; que, pour déclarer Antoine X... coupable du délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, la cour d'appel s'est fondée sur le résultat positif d'une épreuve d'éthylotest et sur la reconnaissance par Antoine X... du fait qu'il avait bu avant de prendre sa voiture ; qu'en se fondant ainsi sur des éléments de preuve qui, s'ils peuvent éventuellement établir l'ingérence d'alcool, sont impropres à démontrer le caractère manifeste de l'ivresse du prévenu, la cour d'appel n'a pas caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction, privant ainsi sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 495-14 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction de jugement ; que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de cette procédure ;

Attendu que, pour déclarer Antoine X... coupable de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, l'arrêt attaqué énonce notamment que lors de son audition, le 30 janvier 2007, par le procureur de la République, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le prévenu a reconnu sa culpabilité ;

Mais attendu qu'en statuant par ce motif, alors qu'il ne pouvait être fait état, par la juridiction de jugement, des déclarations faites au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 14 décembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 193

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Publicité – Huis clos – Motifs – Nécessité

La publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi.

Méconnaît cette règle et l'article 400 du code de procédure pénale l'arrêt qui se borne à énoncer, au visa de cette dernière disposition, que « la cour, à la demande de la victime pour qui la publicité de l'audience paraissait dangereuse pour les mœurs, a ordonné que les débats aient lieu à huis clos », alors qu'il lui appartenait de vérifier par elle-même si la publicité était dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Aristide, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 10 octobre 2007, qui, pour atteintes sexuelles sur mineure de quinze ans, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

17 septembre 2008

N° 07-87.967

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 400, alinéa 2, 512 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Aristide X... du chef d'atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans, au terme de débats tenus à huis clos ;

« aux motifs que “la cour, à la demande de la victime pour qui la publicité de l’audience paraissait dangereuse pour les mœurs”, a ordonné que les débats aient lieu à huis clos ;

« alors que, d’une part, la publicité des débats judiciaires est une règle d’ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi ; que, selon l’article 400 du code de procédure pénale, le huis clos qui n’est pas de droit à la seule demande de la victime, ne peut être ordonné que si la juridiction constate, dans sa décision, que la publicité est dangereuse pour l’ordre ou les mœurs ; qu’en se bornant à énoncer que la publicité de l’audience paraissait, à la victime, dangereuse pour les mœurs, sans apprécier elle-même si cette condition était bien remplie et en s’abstenant donc de constater que la publicité était dangereuse pour l’ordre ou les mœurs, la cour d’appel a méconnu les textes et les principes susvisés ;

« alors que, d’autre part, il ne résulte pas, d’ailleurs, des énonciations de l’arrêt que la cour ait ordonné cette mesure après avoir entendu les parties et en avoir délibéré » ;

Vu l’article 400 du code de procédure pénale ;

Attendu que la publicité des débats judiciaires est une règle d’ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi ; que, selon les articles 400, alinéa 2, et 512 du code de procédure pénale, le huis clos ne peut être ordonné que si le tribunal ou la cour d’appel constate, dans le jugement ou l’arrêt, que la publicité est dangereuse pour l’ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d’un tiers ;

Attendu que l’arrêt attaqué se borne à énoncer que « vu l’article 400 du code de procédure pénale, la cour, à la demande de la victime pour qui la publicité de l’audience paraissait dangereuse pour les mœurs, a ordonné que les débats aient lieu à huis clos » ;

Mais attendu qu’en s’abstenant de vérifier par elle-même si la publicité était dangereuse pour l’ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d’un tiers, la cour d’appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D’où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs et sans qu’il soit besoin de statuer sur le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la cour d’appel de Toulouse, en date du 10 octobre 2007, et pour qu’il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Agen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Chanet – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bachellier et Potier de la Varde.

Dans le même sens que :

Crim., 9 novembre 2005, pourvoi n° 04-87.971, *Bull. crim.* 2005, n° 292 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 194

ACTION CIVILE

Recevabilité – Sécurité sociale – Action faisant suite au contrôle médical de l'activité d'un professionnel de santé – Dépassement du délai d'information du praticien par la caisse – Effets sur l'action publique – Défaut – Portée

Les dispositions de l'article D. 315-3 du code de la sécurité sociale, selon lesquelles la caisse d'assurance maladie doit, à l'expiration du contrôle médical et de la procédure qui le suit, informer dans un délai de trois mois le professionnel de santé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés, sont applicables aux seules procédures disciplinaires qui résultent des articles L. 315-1 et R. 315-1 du code de la sécurité sociale et qui sont régies par les articles L. 145-1 et suivants dudit code.

REJET du pourvoi formé par X... Yves, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 3 juin 2008, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'escroqueries, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

23 septembre 2008

N° 08-85.369

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 31 juillet 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles D. 315-1, D. 315-2, D. 315-3 du code de la sécurité sociale, 2, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes ou de pièces de la procédure ;

« aux motifs qu'au soutien de la demande d'annulation, il est soutenu que la procédure d'analyse de l'activité d'Yves X... faite par la CPAM du Var serait entachée d'une irrégularité qui affecterait l'ensemble de la procédure ; que, particulièrement, l'article D. 315-3 précise qu'à l'issue de l'entretien contradictoire entre le médecin contrôlé et le médecin conseil de la sécurité sociale au cours duquel sont débattus les griefs, "la caisse informe dans le délai de trois mois le professionnel de santé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés. A défaut, la caisse est réputée avoir renoncé à poursuivre le professionnel de santé contrôlé" ; que ces dispositions, strictement procédurales, sont d'application immédiate pour les procédures en cours ; qu'il est indiqué qu'en l'espèce l'entretien contradictoire entre le docteur X... et le médecin conseil de la caisse a eu lieu le 23 octobre 2006 et que la caisse n'a saisi le conseil régional de l'ordre des médecins que le 27 juillet 2007 et n'en a informé le docteur X... que le 19 septembre 2007 ; qu'il est estimé que, faute pour la CPAM du Var, dans un délai de trois mois à compter du 4 février 2007, date de publication du décret n° 2007-146 du 1^{er} février 2007, d'avoir informé le docteur X... des suites qu'elle entendait donner à sa procédure, elle est réputée avoir renoncé à la poursuivre et qu'en conséquence toute la procédure en découlant doit être annulée ; que les dispositions du décret n° 2007-146 du 1^{er} février 2007, publiées le 4 février 2007, codifiées sous les articles D. 315-1 à D. 315-3 du code de la sécurité sociale, fixent à compter de sa publication les règles de procédure en matière de contrôle médical ; qu'elles sont, en effet, immédiatement applicables aux procédures de contrôle médical en cours ; que, en toute logique, ces nouvelles dispositions ne sont applicables qu'autant que l'entretien prévu à l'article R. 315-1-2 du code de la sécurité sociale n'a pas encore eu lieu à la date de leur entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, il est précisé par le requérant lui-même que l'entretien entre le médecin contrôlé et le médecin conseil de la CPAM a eu lieu le 23 octobre 2006, le rapport de contrôle ayant été établi au 22 septembre 2006 (D5) ; qu'en l'état des règles applicables en 2006, la procédure spécifique connaissait alors son terme, le dépôt de plainte postérieur relevant d'une autre phase et d'une approche purement pénale ; qu'en conséquence, elle ne pouvait être soumise quant à ses effets procédurales aux règles issues du décret du 1^{er} février 2007 qui a, au demeurant, contribué à inclure dans la procédure le respect du délai de trois mois comme condition de régularité de la procédure pénale ; qu'admettre l'inverse conduirait à

reconnaître aux nouvelles dispositions un caractère rétroactif ; que dans ces conditions le moyen de nullité invoqué ne peut être retenu ; qu'en conséquence la requête doit être rejetée ;

« alors que, lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la règle nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi ancienne ; que l'article D. 315-2 du code de la sécurité sociale a institué, à compter de l'entretien contradictoire prévu en matière de contrôle médical, un délai ne pouvant excéder quatre mois, dans lequel la CPAM informe le professionnel de santé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés ; que le même texte dispose qu'à défaut, la caisse est réputée avoir renoncé à poursuivre ledit professionnel de santé ; que, par ailleurs, le respect de ce délai est une condition de la régularité de la procédure pénale subséquente ; qu'en l'espèce, où elle a constaté que l'entretien contradictoire avait eu lieu le 23 octobre 2006, où il est constant que la règle nouvelle, issue du décret du 1^{er} février 2007, est entrée en vigueur le 4 février 2007, la cour devait en déduire que la prescription réduite de quatre mois qu'elle avait instituée avait commencé à courir le 4 février pour expirer le 4 mai 2007, et que, n'ayant pas respecté ce délai pour l'informer des suites qu'elle envisageait de donner aux griefs initialement notifiés, la caisse était réputée avoir renoncé à poursuivre le professionnel de santé contrôlé, et qu'ainsi faisait défaut une condition de la régularité de la procédure pénale subséquente, laquelle devait être annulée ; qu'en décidant le contraire, la cour a violé les textes sus-visés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Yves X..., médecin généraliste, mis en examen du chef d'escroqueries, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de la caisse primaire d'assurance maladie du Var, a présenté une requête en annulation des pièces de la procédure en raison de l'inobservation, lors de l'analyse de son activité par le service du contrôle médical, des dispositions des articles D. 315-2 et D. 315-3 du code de la sécurité sociale issus du décret n° 2007-146 du 1^{er} février 2007 pris pour l'application de l'article L. 315-1 du même code ;

Attendu que, en cet état, abstraction faite des motifs par lesquels la chambre de l'instruction a rejeté la requête, le moyen est inopérant dès lors que les textes dont l'inobservation est alléguée sont applicables aux seules procédures disciplinaires qui résultent des articles L. 315-1 et R. 315-1 du code de la sécurité sociale et qui sont régies par les articles L. 145-1 et suivants dudit code ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Blondet – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* :
SCP Nicolaj, de Lanouvelle, Hannotin, SCP Boutet.

N° 195

1° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Appel de la partie civile seule –
Intérêts civils – Domaine d'application – Retrait de l'auto-
rité parentale

2° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Composition – Ministère public – Présence – Nécessité – Cas

1° L'article 378 du code civil institue non pas une peine accessoire frappant le condamné, mais une mesure de protection de ses enfants, d'ordre purement civil.

Le représentant légal des enfants victimes de violences parentales, constitué partie civile en leur nom, a dès lors, en application de l'article 497 du code de procédure pénale, la faculté de relever appel du refus opposé à sa demande de retrait de l'autorité parentale, qui fait grief à leurs intérêts civils.

2° Le ministère public doit assister aux débats devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui statue, en application de l'article 378 du code civil, sur le retrait de l'autorité parentale, même lorsqu'il n'est pas appelant du jugement de première instance.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Monique, épouse Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, Florence et Jean-François Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 5 octobre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Serge Y... du chef de violences aggravées, l'a déboutée de sa demande de retrait de l'autorité parentale.

23 septembre 2008

N° 08-80.489

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 497 du code de procédure pénale, 378 du code civil et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable au fond l'appel de Monique X... ;

« aux motifs que la partie civile, seule appelante, entend remettre en cause devant la cour statuant sur les intérêts civils la disposition pénale par laquelle le premier juge a rejeté la demande de déchéance parentale formulée devant lui ; qu'une telle mesure complémentaire ne peut être prise par la formation statuant sur intérêts civils, en l'absence du ministère public, non appelant en l'espèce ; que cela ne pouvait échapper à la partie civile dans la mesure où la décision de rejet de cette sanction supplémentaire a été placée à bon droit par le premier juge dans la partie pénale de sa décision statuant sur les deux infractions reprochées au prévenu ; que la seule partie civile, en l'absence d'appel du ministère public, ne peut remettre en cause une telle disposition, son action étant limitée par la voie de l'appel aux seules dispositions strictement civiles du jugement déféré ;

« alors que la déchéance de l'autorité parentale prévue par l'article 378 du code civil constitue non une peine accessoire contre les personnes qui y sont visées, mais une mesure de protection pour leurs enfants de nature purement civile ; que la partie civile est donc recevable à interjeter appel des dispositions relatives à cette mesure seule ; qu'en jugeant que la seule partie civile, en l'absence d'appel du ministère public, ne pouvait remettre en cause la disposition par laquelle le premier juge avait rejeté la demande de déchéance de l'autorité parentale, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 378 du code civil et 497 du code de procédure pénale ;

Attendu que le premier de ces textes institue non pas une peine accessoire frappant le condamné mais une mesure de protection de ses enfants d'ordre purement civil ;

Attendu que, selon le second, la faculté d'appeler appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Serge Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir commis des violences habituelles sur ses deux enfants mineurs, et porté des coups à son épouse, Monique X... ; que, constituée partie civile, celle-ci a notamment demandé au tribunal, au nom de ses enfants, de retirer l'autorité parentale au prévenu en application de l'article 378 du code civil ; qu'après avoir déclaré Serge Y... coupable des infractions poursuivies et prononcé tant sur la peine que

sur les réparations, le tribunal a rejeté cette demande ; que Monique X... a, seule, interjeté appel du jugement en limitant son recours au refus du retrait de l'autorité parentale ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, d'une part, que la juridiction du second degré, statuant sur l'action civile, ne peut se prononcer en l'absence du ministère public, non appelant, d'autre part, que la partie civile n'a pas la faculté de remettre en cause une disposition prise, à bon droit, par le tribunal correctionnel au titre de l'action pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le représentant légal d'un enfant victime d'un crime ou d'un délit commis par son père ou sa mère peut demander à la juridiction pénale, au titre de l'action civile, le retrait de l'autorité parentale, la cour d'appel, à laquelle il incombait de renvoyer la cause à une audience ultérieure tenue en présence du ministère public, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 5 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la nature civile de la mesure de retrait de l'autorité parentale, à rapprocher :

Crim., 4 janvier 1985, pourvoi n° 84-92.942, *Bull. crim.* 1985, n° 10 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Crim., 14 octobre 1992, pourvoi n° 92-81.146, *Bull. crim.* 1992, n° 322 (rejet).

SOCIETE

Société à responsabilité limitée – Abus de biens sociaux – Eléments constitutifs – Intérêt personnel du dirigeant – Preuve

S'il n'est pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, les biens sociaux, cédés de manière occulte par un dirigeant social, l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel.

REJET du pourvoi formé par X... Nathalie, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 19 décembre 2007, qui, pour abus de biens sociaux, l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

24 septembre 2008

N° 08-80.872

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 498, 500-1, 593 et 802 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de base légale, contradiction de motifs, violation de la loi :

« en ce que la cour d'appel a rejeté la demande de nullité du jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 10 février 2006 ;

« aux motifs qu'il résulte des notes d'audience, de l'acte d'appel et du jugement que la décision a été prononcée le vendredi 10 février 2006, après une durée de délibéré qui n'est pas précisée et que la prévenue a régulièrement interjeté appel le lundi 13 février à 15 heures 42 soit avant l'expiration du délai de trois jours ; qu'aucun élément ne permet à la cour de juger que le dépôt de la minute ait été tardif ; que, par ailleurs, la lecture du seul dispositif du jugement à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats ne saurait impliquer l'inexistence de sa motivation au moment du prononcé alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 462, 485 et 486 du code de procédure pénale que le président de la formation de jugement peut se limiter à cette lecture et déposer au greffe dans le délai prévu la minute de la décision ; que les droits de la défense de Nathalie X..., qui n'a subi aucun grief, n'ayant pas été ignorés, il échet en conséquence de rejeter la demande de nullité soulevée ;

« 1° alors que la minute d'un jugement rendu en matière correctionnelle doit être déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement, ce dépôt étant mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet ; que, saisie d'une demande de nullité du jugement pour dépôt tardif de la minute par la prévenue qui faisait valoir que la minute du jugement n'avait été disponible que trois mois après son prononcé, la cour d'appel devait rechercher à quelle date précise cette minute avait été disponible ; qu'en s'abstenant de le faire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 2° alors que le dépôt tardif de la minute du jugement au greffe du tribunal correctionnel, postérieurement au délai de rétractation de l'appel du prévenu prévu par l'article 500-1 du code de procédure pénale, cause nécessairement un grief à celui-ci ; que, pour rejeter la demande de nullité du jugement présentée par Nathalie X..., la cour d'appel a affirmé que celle-ci n'avait subi aucun grief, ce en quoi elle a violé les textes visés au moyen ;

« 3° alors que porte atteinte aux droits de la défense la seule lecture à l'audience du dispositif d'un jugement sans que le prévenu dispose avant l'expiration du délai d'appel et du délai de rétractation de l'appel de la motivation de ce jugement ; qu'en décidant que la nullité du jugement n'était pourtant pas encourue à défaut de grief causé au prévenu, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué n'ait pas annulé le jugement, dès lors qu'en cas d'annulation, la cour d'appel aurait été tenue d'évoquer et de statuer au fond en application de l'article 520 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 31, 39, 40, 470 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation de la loi et du principe d'indivisibilité du parquet :

« en ce que l'arrêt a refusé d'annuler le jugement entrepris pour extinction de l'action publique ;

« aux motifs qu'il est constant, au vu des notes d'audience, que le substitut du procureur de la République présent à l'audience a requis oralement la relaxe ; que Nathalie X... ne saurait pour autant considérer que lesdites réquisitions emportaient extinction de l'action publique alors que le tribunal correctionnel était valablement saisi par la citation délivrée à la requête du procureur de la République ; que le fait de prétendre que la relaxe requise oralement équivaudrait à un abandon des poursuites dessaisissant le tribunal ne reposant sur aucun fondement juridique, la nullité soulevée par la prévenue sera écartée ;

« 1° alors que le parquet est indivisible ; que, dès lors, en considérant que le tribunal restait “valablement saisi par la citation délivrée à la requête du procureur de la République” en dépit du fait “que le substitut du procureur de la République présent à l’audience a requis oralement la relaxe”, la cour d’appel a violé le principe et les textes susvisés ;

« 2° alors que le procureur de la République représente le ministère public près le tribunal de grande instance et à ce titre exerce l’action publique ; que, dès lors, la relaxe requise par le ministère public partie poursuivante produit les mêmes effets que le désistement de la partie civile poursuivante lorsque le ministère public est partie jointe et éteint donc l’action publique ; qu’en décidant le contraire, la cour d’appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l’exception soulevée par la prévenue prise de ce que le ministère public ayant requis devant le tribunal sa relaxe, l’action publique se trouvait éteinte, l’arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu’en l’état de ces énonciations, et dès lors que l’action publique, dont le ministère public ne peut disposer après l’avoir engagée, ne s’éteint que dans les conditions prévues à l’article 6 du code de procédure pénale, la cour d’appel a justifié sa décision ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 241-3 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme, défaut de base légale, violation de la loi :

« en ce que l’arrêt confirmatif a déclaré Nathalie X... coupable du délit d’abus de biens sociaux pour détournement de marchandises ;

« aux motifs qu’autorisée par ordonnance du 28 novembre 2001 la société Finexcel a fait dresser par acte de M^r Z..., huissier de justice, du 11 décembre 2001, un procès-verbal de constat dont il ressort que le stock inventorié compte un nombre très important d’articles entreposés au siège social de la SARL La maison du paréo, ..., stock ne pouvant être évalué en l’absence de documents comptables mais estimé par M. A... président de la société Finexcel, à hauteur de la somme de 106 714,31 euros (700 000 francs) ; qu’à la date du 18 mars 2002, le stock inventorié le 11 décembre 2001 avait disparu de même que le matériel ainsi que le révèle le procès-verbal de constat dressé le 18 mars 2002 ; qu’interrogée sur la disparition du stock, Nathalie X... a déclaré que le stock aurait été repris par son fournisseur la société Tony’s collection représentée par M. B..., lequel aurait exigé la reprise de son stock dès lors que ses factures n’étaient pas payées à hauteur de 30 489,80 euros (200 000 francs) ; que Nathalie X... a également déclaré que la reprise du stock serait intervenue en mars 2002 et a communiqué afin d’en justifier une attestation datée du 25 septembre 2002, signée par M. B... relative à la reprise du stock en

mars 2002 et comportant le détail des marchandises avec le prix correspondant, soit 36 685,03 euros ; qu'il est donc acquis aux débats que le stock inventorié le 11 décembre 2001 avait disparu le 18 mars 2002 sans qu'aucune vente n'intervienne entre ces deux dates ; qu'aucune facture émise par la société Tony's collection n'a été produite ni aucune correspondance relative à un recouvrement de factures impayées ; qu'aucun document de douane établi à l'occasion de la reprise du stock n'a davantage été produit par la société Tony's collection ; que la société Tony's collection ne se prévalant d'aucune clause de réserve de propriété, Nathalie X... n'était pas autorisée à lui remettre le stock ; que la comptabilité de la société (grand livre général période du 1^{er} novembre 2000 au 30 septembre 2001) révèle des écritures relatives à la location d'une villa à Bali sous l'intitulé "Tony's collection Location maison" ; qu'à la date du 11 février 2002, a été créée la SARL Fashion in the world dont l'un des associés est Mme C..., mère de Nathalie X..., qui se trouvait au siège social de La maison du paréo le 11 décembre 2001, date à laquelle M Z... a dressé son procès-verbal ; que l'attestation de la SARL Tony's du 1^{er} mars 2002 relative à la reprise du stock adressée de Bali se termine ainsi "à l'attention de Nathalie, gros bisous, maman qui t'aime très, très fort" ; qu'il est par ailleurs étonnant que la prévenue prétende avoir envoyé la totalité du stock à son fournisseur balinais en paiement d'une dette bien inférieure au montant dudit stock ; que le délit d'abus de biens sociaux par détournement de marchandises est donc constitué à l'encontre de la prévenue qui était gérante de la société à l'époque de la prévention et qui n'a pu fournir aucune comptabilité entre sa prise de fonctions et le dépôt de bilan ; que Nathalie X... a fait de mauvaise foi des biens de la société La maison du paréo un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ;

« 1^o alors que le fait pour le gérant de faire, de mauvaise foi, un usage des biens ou du crédit de la société qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci ne constitue pas un abus de biens sociaux lorsque cet usage n'est pas fait à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ; que le seul fait que la mère de la prévenue ait créé une société le 11 février 2002 ne suffit pas à caractériser les fins personnelles que la demanderesse aurait fait des biens de la SARL La maison du paréo ; qu'en s'abstenant de caractériser les fins personnelles de l'usage des biens sociaux reproché à Nathalie X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 2^o alors que le défaut de tenue de comptabilité est sanctionné par l'article L. 241-4 du code de commerce lequel ne prévoit qu'une peine d'amende ; qu'en reprochant à Nathalie X... de n'avoir pas tenu de comptabilité entre sa prise de fonction et le dépôt de bilan de la société et en confirmant à ce titre la condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes visés au moyen ;

« 3^o alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs venant au soutien de son dispositif et que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs ; que Nathalie X... avait fait valoir qu'elle n'avait pu, en raison de l'obstruction du cabinet Berthon, expert-comptable de la société depuis sa création qu'elle avait entendu décharger de cette mission lors de son entrée en fonction, établir ni faire établir de comptabilité avant le mois de janvier 2002, date à laquelle les données comptables avaient été transmises à M. Y... expert-comptable désigné par l'ordre ; qu'en omettant de répondre à ce moyen pour toutefois considérer que Nathalie X... avait fautivement omis de tenir une comptabilité entre sa date d'entrée en fonction et le dépôt de bilan de la société, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue, gérante de la société La maison du paréo, coupable d'abus de biens sociaux pour avoir détourné un stock de marchandises appartenant à cette société, l'arrêt relève notamment qu'il est établi que ce stock, inventorié par huissier le 11 décembre 2001, avait disparu le 18 mars 2002, sans qu'aucune vente ne soit intervenue entre ces dates ; que les juges ajoutent que la prévenue n'a pu fournir aucune comptabilité entre sa prise de fonction et la déclaration de cessation des paiements ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, s'il n'est pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, les biens sociaux, cédés de manière occulte par un dirigeant social, l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Charpenel –
Avocat : SCP de Chaisemartin et Courjon.

Dans le même sens que :

Crim., 20 juin 1996, pourvoi n° 95-82.078, *Bull. crim.* 1996, n° 271 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

1° ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

Eléments constitutifs – Elément légal – Captation sans son consentement des paroles d'une personne prononcées à titre privé ou confidentiel – Caractérisation – Nature, objet et durée des interceptions réalisées

2° RESPONSABILITE PENALE

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Commandement de l'autorité légitime – Obéissance à l'ordre d'un supérieur hiérarchique – Exclusion – Cas – Ordre manifestement illégal

3° SEPARATION DES POUVOIRS

Agent d'un service public – Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable – Définition

1° Justifient leur décision les juges du fond qui, pour dire établi en tous ses éléments, y compris l'élément intentionnel, le délit d'atteinte à l'intimité privée prévu par l'ancien article 368 du code pénal, devenu l'article 226-1 du même code, retiennent que les interceptions pratiquées de façon clandestine et irrégulière sur les lignes téléphoniques du domicile ou du local professionnel des parties civiles, ont, par leur conception, leur objet et leur durée, nécessairement conduit les auteurs desdites écoutes à pénétrer dans l'intimité de la vie privée des personnes concernées et de leurs interlocuteurs.

2° Justifient également leur décision les juges du fond qui, pour refuser à des prévenus poursuivis pour atteinte à l'intimité de la vie privée le bénéfice du fait justificatif prévu par l'ancien article 327 du code pénal, devenu l'article 122-4 du même code, retiennent qu'à le supposer donné par le chef de l'Etat l'ordre de procéder à des interceptions téléphoniques irrégulières pour protéger sa vie privée ne pouvait légitimer les actes commis dès lors qu'il émanait d'une autorité n'ayant pas le pouvoir de le faire, et qui ajoutent que le commandement de l'autorité légitime ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors que ne leur était imposée aucune obéissance inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux.

3° De même, est justifié l'arrêt qui, ayant rappelé qu'est détachable de la fonction d'un agent public la faute de cet agent impliquant une intention de nuire ou présentant une gravité particulière et révélant un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, relève pour statuer sur l'action civile engagée contre des agents publics déclarés coupables d'atteintes à l'intimité de la vie privée, que les prévenus, par la commission de faits illégaux procédant d'un système institutionnalisé, ont jeté le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire en affaiblissant l'autorité de l'État dans l'opinion publique, méconnaissant ainsi l'intérêt général au seul profit d'intérêts particuliers n'excluant nullement leurs propres intérêts de carrière.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par X... Christian, Y... Pierre-Yves, Z... Gilles, A... Louis, B... Pierre, C... Jean-Louis, D... Paul, E... Jacques, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 13 mars 2007, qui a prononcé sur les intérêts civils dans la procédure suivie contre les six premiers des chefs d'atteintes à l'intimité de la vie privée, et qui a condamné le septième à six mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende du chef de recl.

30 septembre 2008

N° 07-82.249

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. – Sur le pourvoi de Christian X... :

Sur sa recevabilité :

Attendu que le pourvoi a été formé par déclaration de M^e Morgane F..., avocat au barreau de Paris, substituant M^e G..., avocat au même barreau ; qu'à cette déclaration sont annexés un pouvoir spécial délivré à cet effet par le demandeur à M^e G... et une attestation de cet avocat, selon laquelle M^e Morgane F... collabore au sein de l'association d'avocats « Szpiner et G... » ;

Attendu que n'est pas conforme aux exigences de l'article 576 du code de procédure pénale la déclaration de pourvoi faite par un avocat en sa qualité de collaborateur d'un autre avocat, dès lors qu'il ne justifie pas qu'il avait personnellement reçu pouvoir de former un pourvoi au nom du demandeur ;

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

II. – Sur le pourvoi de Jacques E... :

Sur sa recevabilité :

Attendu que le demandeur n'ayant justifié d'aucun préjudice direct découlant des infractions poursuivies, la cour d'appel a déclaré à bon droit sa constitution de partie civile irrecevable ;

Que, dès lors, le pourvoi est également irrecevable ;

III. – Sur les autres pourvois :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'au cours de l'année 1992, à la suite d'articles de presse faisant apparaître le placement irrégulier sous écoutes téléphoniques d'un avocat et d'un journaliste, des informations judiciaires ont été ouvertes notamment des chefs d'atteintes à l'intimité de la vie privée ; qu'il est apparu que, de 1983 à 1986, la « mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme », autrement dénommée « la cellule élyséenne », composée de militaires de la gendarmerie, de fonctionnaires de la direction de la surveillance du territoire (DST) et de policiers des renseignements généraux en détachement, et dirigée par Christian X..., ancien membre du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), conseiller technique du Président de la République, avait exercé, sur les instructions de Gilles Z..., directeur adjoint, puis directeur du cabinet du Président de la République, la surveillance habituelle d'une vingtaine de lignes téléphoniques et ainsi intercepté les correspondants de personnalités ; qu'en outre, les expertises judiciaires de cinq disquettes informatiques déposées le 12 janvier 1995 par une personne non identifiée au tribunal de grande instance de Paris ont révélé qu'il avait été procédé au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les personnes dont les lignes téléphoniques avaient été surveillées, ainsi que de leurs interlocuteurs ;

Attendu que ces agissements ont entraîné le renvoi devant le tribunal correctionnel notamment des chefs d'atteintes à l'intimité de la vie privée, outre de Gilles Z... et de Christian X..., de Jean-Louis C..., officier général de gendarmerie détaché au cabinet militaire du Président de la République, de Pierre-Yves Y..., commissaire de la DST mis à disposition de la présidence de la République, de Pierre B..., général de l'armée de terre responsable du Groupement interministériel de contrôle (GIC) et de Louis A..., directeur de cabinet du Premier ministre entre 1984 et 1986 et signataire par délégation du Premier ministre des autorisations d'interceptions administratives de sécurité, ainsi que de Paul D..., ancien membre du GIGN, qui avait pris part de façon officieuse aux travaux de « la cellule élyséenne », ce dernier du chef de recl de fichiers informatiques contenant des données nominatives recueillies hors des cas prévus par la loi ;

Attendu que le tribunal correctionnel a dit la prévention pour partie établie ; qu'il a en outre déclaré irrecevables certaines des constitutions de partie civile et jugé que l'action civile, pour les faits retenus, relevait de la compétence de la juridiction administrative, en l'absence de fautes détachables du service ; que les parties civiles qui avaient été déboutées de leur action ont interjeté appel du jugement, cette décision n'étant remise en cause sur l'action publique que sur les appels de Paul D... et du ministère public à l'égard de ce prévenu ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Pierre B..., pris de la violation des articles 6 § 3 c et 11 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles préliminaire, 417, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt constate qu'à l'audience des débats du 1^{er} décembre 2006, Pierre B... était absent et représenté par son avocat, lequel a informé la cour qu'il n'assisterait pas à l'audience de ce jour suite au mouvement de grève des avocats ;

« alors que tout accusé a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix ; que ce droit doit être concilié avec le droit de grève qui est constitutionnellement garanti ; qu'en procédant à l'audition de deux témoins, Michel H... et Louis A..., alors que l'avocat du prévenu était en grève et sans faire état d'un motif impérieux de nature à interdire le renvoi de l'affaire, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense en violation des textes susvisés » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que, pour assurer la continuité du cours de la justice alors que la cause, venue à l'audience du 9 mai 2006, avait été renvoyée au 12 septembre 2006, puis au 14 novembre 2006 et enfin au 1^{er} décembre 2006, la cour d'appel ait, à cette dernière audience, décidé en présence de son avocat qui a choisi de se retirer en raison d'un mouvement de grève, de faire un rappel des désistements de certaines parties civiles, puis d'entendre deux de ses coprévenus, intimés sur le seul appel de parties civiles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Pierre-Yves Y..., pris de la violation des articles 226-1 du code pénal, 7, 8, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a écarté l'exception de prescription invoquée par Pierre-Yves Y... à l'encontre de l'action de Jean-Michel I... ;

« aux motifs, repris des premiers juges, que le tribunal rappelle que la question de la prescription a déjà été soulevée dans le présent dossier ; que les personnes mises en examen et le procureur général avaient déjà demandé à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris de constater la prescription de l'action publique aux motifs que les faits dénoncés étant de nature correctionnelle la prescription n'a pas été interrompue dans le délai de trois ans de leur commission et qu'aucune disposition législative ou décision jurisprudentielle n'autorise à faire reculer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance effective par les victimes des infractions ; que le tribunal souligne que la cour avait cependant retenu la prescription décennale car les faits alors dénoncés étaient susceptibles de revêtir une qualification criminelle cumulativement avec une qualification correctionnelle et n'avait donc pas répondu à l'argumentation concernant le point de départ de la prescription en matière de délit à la date de la connaissance des faits par la victime ; qu'un pourvoi a été formé contre cet arrêt et que, par décision du 4 mars 1997, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que l'infraction visée par l'article 226-1 du code pénal actuel reprenant pour l'essentiel le contenu de l'ancien article 368 se caractérise par le fait que la clandestinité est un élément constitutif essentiel du délit ; qu'elle en tire en conséquence que cette infraction ainsi que celle de l'article 226-19 du code pénal ne peuvent être prescrites "avant qu'ait pu être constatée en tous leurs éléments et que soit révélée aux victimes l'atteinte qui a été portée à leurs droits" soulignant que la conservation des enregistrements et des données informatiques illégales constitue des infractions continues dont la prescription se renouvelle aussi longtemps que la conservation se poursuit ; que le tribunal considère que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 1996 et l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 mars 1997 ont déjà statué sur les éléments de fait et de droit qui sont à nouveau soumis à l'appréciation de la présente juridiction ; que les déclarations du général VV..., à l'audience du 30 novembre 2005, ne peuvent constituer un élément nouveau permettant au tribunal de revenir sur l'interprétation faite par la Cour de cassation quant aux conditions dans lesquelles la prescription peut être acquise ; que la parution d'articles et le sentiment d'être écouté ne peuvent caractériser la connaissance de la réalité des écoutes, encore moins de leur ampleur ;

« et aux motifs propres qu'il suffit de rappeler que l'atteinte à l'intimité de la vie privée par des écoutes téléphoniques est une infraction par nature clandestine conduisant à faire courir le délai de prescription seulement à partir du moment où elle est révélée aux victimes dans tous ses éléments ; qu'en l'espèce, les écoutes des conversations de Jean-Michel I... sont des interceptions incidentes des lignes téléphoniques de Georges J... et Edwy K... et non des interceptions principales de sa ligne et les articles de journaux révélant des interceptions datent au plus tôt de novembre 1992 ;

« 1^o alors que la motivation de l'arrêt de la chambre d'accusation en date du 30 septembre 1996, approuvée par l'arrêt de la chambre criminelle en date du 4 mars 1997 (bulletin n° 83) rejetant l'exception de prescription invoquée par Pierre-Yves Y... ne pouvait lui être opposée par adoption de motifs par la cour d'appel relativement à la prescription de l'action de Jean-Michel I... dès lors que cet arrêt statuait sur la question de la prescription de la conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au sens de l'article 226-2 du code pénal et sur la question de la mise en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses au sens de l'article 226-19 du code pénal, délits continus, tandis que la cour d'appel ne restait saisie que de faits tombant sous le coup de l'article 226-1 du code pénal, délit instantané ne répondant pas aux mêmes règles de prescription ;

« 2^o alors que les juridictions de jugement ont pleinement compétence pour statuer sur les éléments de fait et de droit qui leur sont soumis notamment en matière de prescription sans être tenues par la motivation des arrêts de chambres d'accusation ou de l'instruction intervenus au cours de la procédure préalable au jugement ;

« 3^o alors que les juges doivent répondre aux conclusions qui leur sont soumises ; qu'en matière d'atteinte à l'intimité de la vie privée consistant en la captation, l'enregistrement et la transmission au moyen d'un appareil quelconque de paroles prononcées dans un lieu privé, faits prévus et réprimés par l'article 226-1 du code pénal, la prescription court à compter de la date où la personne est informée de la captation des propos tenus par elle ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, Pierre-Yves Y... faisait valoir qu'il résultait clairement du contenu des écoutes des 5 et 10 mars 1986 (D. 330/138 et 139 et D. 326/632) qu'il citait in extenso que dès les dates sus-visées, Jean-Michel I... savait qu'il faisait l'objet d'écoutes "dites administratives" et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 4^o alors que, dès le moment où la personne concernée a connaissance que ses propos sont captés illégalement, elle est en mesure de dénoncer les faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée dont elle sait être victime, charge à l'information de déterminer l'ampleur des écoutes » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Pierre-Yves Y..., pris de la violation des articles 226-1 du code pénal, 7, 8, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a écarté l'exception de prescription invoquée par Pierre-Yves Y... à l'encontre de l'action de Claude L... ;

« aux motifs, repris des premiers juges, que le tribunal rappelle que la question de la prescription a déjà été soulevée dans le présent dossier ; que les personnes mises en examen et le procureur général avaient déjà demandé à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris de constater la prescription de l'action publique aux motifs que les faits dénoncés étant de nature correctionnelle, la prescription n'a pas été interrompue dans le délai de trois ans de leur commission et qu'aucune disposition législative ou décision jurisprudentielle n'autorise à faire reculer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance effective par les victimes des infractions ; que le tribunal souligne que la cour avait cependant retenu la prescription décennale car les faits alors dénoncés étaient susceptibles de revêtir une qualification criminelle cumulativement avec une qualification correctionnelle et n'avait donc pas répondu à l'argumentation concernant le point de départ de la prescription en matière de délit à la date de la connaissance des faits par la victime ; qu'un pourvoi a été formé contre cet arrêt et que, par décision du 4 mars 1997, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que l'infraction visée par l'article 226-1 du code pénal actuel reprenant pour l'essentiel le contenu de l'ancien article 368 se caractérise par le fait que la clandestinité est un élément constitutif essentiel du délit ; qu'elle en tire en conséquence que cette infraction ainsi que celle de l'article 226-19 du code pénal ne peuvent être prescrites "avant qu'ait pu être constatée en tous leurs éléments et que soit révélée aux victimes l'atteinte qui a été portée à leurs droits" soulignant que la conservation des enregistrements et des données informatiques illégales constitue des infractions continues dont la prescription se renouvelle aussi longtemps que la conservation se poursuit ; que le tribunal considère que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 1996 et l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 mars 1997 ont déjà statué sur les éléments de fait et de droit qui sont à nouveau soumis à l'appréciation de la présente juridiction ; que les déclarations du général M... à l'audience du 30 novembre 2005 ne peuvent constituer un élément nouveau permettant au tribunal de revenir sur l'interprétation faite par la Cour de cassation quant aux conditions dans lesquelles la prescription peut être acquise ; que la parution d'articles et le sentiment d'être écouté ne peuvent caractériser la connaissance de la réalité des écoutes, encore moins de leur ampleur ;

« et aux motifs propres qu'il suffit de rappeler que l'atteinte à l'intimité de la vie privée par des écoutes téléphoniques est une infraction par nature clandestine conduisant à faire courir le délai de prescription seulement à partir du moment où elle est révélée aux victimes dans tous ses éléments ; qu'en l'espèce Claude L..., dont il est avéré que l'écoute de la ligne téléphonique avait en réalité pour objectif d'écouter Bernard N... était d'autant moins en mesure de connaître la matérialité, l'ampleur et les conditions de l'écoute personnelle dont elle-même avait été victime que ces articles (articles du journal Libération du 12 mars 1993 et du

Nouvel Observateur du 18 mai 1993) citent son nom en incidente des écoutes de Bernard N... "témoin principal de l'affaire des Irlandais de Vincennes" (article de Libération), "personnage clé de l'affaire des Irlandais" (article du Nouvel Observateur); que la parution d'articles et le sentiment d'être écouté ne peuvent caractériser la connaissance de la réalité des écoutes, encore moins de leur ampleur;

« 1^o alors que la motivation de l'arrêt de la chambre d'accusation en date du 30 septembre 1996, approuvée par l'arrêt de la chambre criminelle en date du 4 mars 1997 (bulletin n° 83) rejetant l'exception de prescription invoquée par Pierre-Yves Y... ne pouvait lui être opposée par adoption de motifs par la cour d'appel relativement à la prescription de l'action de Claude L... dès lors que cet arrêt statuait sur la question de la prescription de la conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au sens de l'article 226-2 du code pénal et sur la question de la mise en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses au sens de l'article 226-19 du code pénal, délits continus, tandis que la cour d'appel ne restait saisie que de faits tombant sous le coup de l'article 226-1 du code pénal, délit instantané ne répondant pas aux mêmes règles de prescription;

« 2^o alors que les juridictions de jugement ont pleinement compétence pour statuer sur les éléments de fait et de droit qui leur sont soumis notamment en matière de prescription sans être tenues par la motivation des arrêts de chambres d'accusation ou de l'instruction intervenus au cours de la procédure préalable au jugement;

« 3^o alors qu'il est interdit au juge de statuer par des motifs contradictoires; que les propos publiés par le journal Libération le 12 mars 1993 étaient ainsi libellés, ainsi que le faisait valoir Pierre-Yves Y... dans ses conclusions: "le 6 novembre de cette année-là, c'est Claude L..., la compagne de Bernard N..., témoin principal de l'affaire des Irlandais de Vincennes, qui a été victime d'oreilles indiscretes si l'on en croit notre document"; qu'ainsi la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que Claude L... n'est pas citée dans cet article de façon incidente et que dès lors la cour d'appel a contredit le document auquel elle prétendait se référer en sorte que sa décision doit être censurée pour défaut de motifs;

« 4^o alors que dès le moment où la personne concernée a connaissance que ses propos sont captés illégalement, elle est en mesure de dénoncer les faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée dont elle sait être victime, charge à l'information de déterminer l'ampleur des écoutes »;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Louis A..., pris de la violation des articles 226-1 du code pénal, 7, 8, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale:

« en ce que la cour d'appel a déclaré non prescrite l'action de Claude L... à l'encontre de Louis A... ;

« aux motifs, repris des premiers juges, que le tribunal rappelle que la question de la prescription a déjà été soulevée dans le présent dossier ; que les personnes mises en examen et le procureur général avaient déjà demandé à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris de constater la prescription de l'action publique aux motifs que les faits dénoncés étant de nature correctionnelle la prescription n'a pas été interrompue dans le délai de trois ans de leur commission et qu'aucune disposition législative ou décision jurisprudentielle n'autorise à faire reculer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance effective par les victimes des infractions ; que le tribunal souligne que la cour avait cependant retenu la prescription décennale car les faits alors dénoncés étaient susceptibles de revêtir une qualification criminelle cumulativement avec une qualification correctionnelle et n'avait donc pas répondu à l'argumentation concernant le point de départ de la prescription en matière de délit à la date de la connaissance des faits par la victime ; qu'un pourvoi a été formé contre cet arrêt et que, par décision du 4 mars 1997, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que l'infraction visée par l'article 226-1 du code pénal actuel reprenant pour l'essentiel le contenu de l'ancien article 368 se caractérise par le fait que la clandestinité est un élément constitutif essentiel du délit ; qu'elle en tire en conséquence que cette infraction ainsi que celle de l'article 226-19 du code pénal ne peuvent être prescrites "avant qu'ait pu être constatée en tous leurs éléments et que soit révélée aux victimes l'atteinte qui a été portée à leurs droits" soulignant que la conservation des enregistrements et des données informatiques illégales constitue des infractions continues dont la prescription se renouvelle aussi longtemps que la conservation se poursuit ; que le tribunal considère que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 1996 et l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 mars 1997 ont déjà statué sur les éléments de fait et de droit qui sont à nouveau soumis à l'appréciation de la présente juridiction ; que les déclarations du général M..., à l'audience du 30 novembre 2005, ne peuvent constituer un élément nouveau permettant au tribunal de revenir sur l'interprétation faite par la Cour de cassation quant aux conditions dans lesquelles la prescription peut être acquise ; que la parution d'articles et le sentiment d'être écouté ne peuvent caractériser la connaissance de la réalité des écoutes, encore moins de leur ampleur ;

« et aux motifs propres qu'il suffit de rappeler que l'atteinte à l'intimité de la vie privée par des écoutes téléphoniques est une infraction par nature clandestine conduisant à faire courir le délai de prescription seulement à partir du moment où elle est révélée aux victimes dans tous ses éléments ; qu'en l'espèce Claude L..., dont il est avéré que l'écoute de la ligne téléphonique avait en réalité pour objectif d'écouter Bernard N... était d'autant moins en mesure de connaître la matérialité, l'ampleur et

les conditions de l'écoute personnelle dont elle-même avait été victime que ces articles (articles du journal Libération du 12 mars 1993 et du Nouvel Observateur du 18 mai 1993) citent son nom en incidente des écoutes de Bernard N... "témoin principal de l'affaire des Irlandais de Vincennes" (article de Libération), "personnage clé de l'affaire des Irlandais" (article du Nouvel Observateur) ; que la parution d'articles et le sentiment d'être écouté ne peuvent caractériser la connaissance de la réalité des écoutes, encore moins de leur ampleur ;

« 1^o alors que la motivation de l'arrêt de la chambre d'accusation en date du 30 septembre 1996, approuvée par l'arrêt de la chambre criminelle en date du 4 mars 1997 (bulletin n° 83), rejetant l'exception de prescription invoquée par Louis A... ne pouvait lui être opposée par adoption de motifs par la cour d'appel relativement à la prescription de l'action de Claude L... dès lors que cet arrêt statuait sur la question de la prescription de la conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au sens de l'article 226-2 du code pénal et sur la question de la mise en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses au sens de l'article 226-19 du code pénal, délits continus, tandis que la cour d'appel ne restait saisie que de faits tombant sous le coup de l'article 226-1 du code pénal, délit instantané ne répondant pas aux mêmes règles de prescription ;

« 2^o alors que les juridictions de jugement ont pleinement compétence pour statuer sur les éléments de fait et de droit qui leur sont soumis notamment en matière de prescription sans être tenues par la motivation des arrêts de chambres d'accusation ou de l'instruction intervenus au cours de la procédure préalable au jugement ;

« 3^o alors qu'il est interdit au juge de statuer par des motifs contradictoires ; que les propos publiés par le journal Libération le 12 mars 1993 étaient ainsi libellés : "le 6 novembre de cette année-là, c'est Claude L..., la compagne de Bernard N..., témoin principal de l'affaire des Irlandais de Vincennes, qui a été victime d'oreilles indiscretes si l'on en croit notre document" ; qu'ainsi la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que Claude L... n'est pas citée dans cet article de façon incidente et que dès lors la cour d'appel a contredit le document auquel elle prétendait se référer en sorte que sa décision doit être censurée pour défaut de motifs ;

« 4^o alors que dès le moment où la personne concernée a connaissance que ses propos sont captés illégalement, elle est en mesure de dénoncer les faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée dont elle sait être victime, charge à l'information de déterminer l'ampleur des écoutes » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que l'atteinte à l'intimité à la vie privée par des écoutes téléphoniques était une infraction par nature clandestine conduisant à faire courir le délai de

prescription seulement à partir du moment où elle était révélée aux victimes dans tous ses éléments, l'arrêt, par les motifs repris aux moyens, a retenu que seules les informations résultant de l'analyse des disquettes informatiques remises au juge d'instruction au début de l'année 1995 et la publication dans la presse d'éléments précis à partir de cette date ont fait courir le délai de prescription, et que, dans ces conditions, les plaintes ont été déposées, dans le délai de trois ans, le 1^{er} juin 1995 par Jean-Michel I... et le 17 octobre 1997 par Claude L... ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions légales invoquées ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Pierre-Yves Y..., pris de la violation des articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 et 226-1 du code pénal, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble renversement de la charge de la preuve, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que Pierre-Yves Y... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Jean-Michel I..., Georges O..., Claude L..., Jacqueline P..., épouse Q..., Christine R... et Nicolas S... ;

« aux motifs que toute personne a droit, en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au respect de sa vie privée et que, s'il y a ingérence d'une autorité publique, celle-ci doit être prévue par la loi et proportionnée à ses objectifs ; que, pour déterminer l'étendue de cette garantie, la Cour européenne ne fait aucune distinction entre "vie privée et domicile", d'une part, et "locaux et vie professionnelle", d'autre part, dès lors que les activités professionnelles peuvent presque toutes impliquer, à un degré plus ou moins haut, des éléments de confidentialité d'ordre privé et qu'il est difficile, sinon impossible, de démêler dans les activités d'un individu, surtout lorsqu'il exerce une activité libérale, ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort ; qu'au regard de ces dispositions l'enregistrement des propos tenus par chacune des parties civiles à son insu est de nature à porter atteinte à l'intimité de sa vie privée, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils n'entraient que dans le cadre d'une activité ou d'une relation strictement professionnelle ; qu'en égard aux résultats des expertises susvisées, aux documents et aux cassettes audio de Christian X... retrouvés dans les boîtes de Plaisir, la matérialité et le contenu des fichiers extraits des disquettes, confortés par ces pièces, ne peuvent pas être utilement contestés par les prévenus ; qu'alors qu'ils n'ont pas interjeté appel de la décision de première instance qui les a condamnés en se fondant précisément sur ces moyens de preuve, ceux-ci ne peuvent pas davantage continuer de soutenir que ces pièces seraient des faux et/ou auraient été

manipulées ; qu'il importe peu, compte tenu de l'organisation mise en place et de l'ampleur de la pratique des écoutes, qu'il n'y ait pas au dossier de transcriptions des conversations de certaines des parties civiles, l'infraction étant constituée dès lors que les propos frauduleusement captés l'ont été dans des circonstances révélant leur caractère confidentiel ; qu'il suffit que les écoutes incriminées soient avérées, ainsi que le démontrent les fiches extraites du fichier TPH qui mentionne le nom des correspondants des personnes écoutées ; que la preuve de l'élément matériel de l'infraction étant ainsi rapportée, celle de la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des parties civiles résulte en l'espèce du fait que les branchements clandestins et illégaux posés sur les lignes téléphoniques de leur domicile ou de leur local professionnel ont, par leur conception, leur objet, leur durée, nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la sphère de la vie privée des intéressés ; qu'il en a été de même des interceptions incidentes de conversations des parties civiles résultant de la mise sur écoute de la ligne téléphonique de leur interlocuteur ;

« 1° alors que la définition des incriminations pénales relève du droit interne et qu'en définissant les contours de l'infraction visée par la prévention à savoir l'article 226-1 du code pénal à partir des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la protection de la vie privée, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé et, ce faisant, a violé l'article 226-1 du code pénal dont elle a été amenée, par les motifs susvisés, à faire une application extensive ;

« 2° alors que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité, en tous ses éléments, incombe à la partie poursuivante et les éléments de preuve de l'accusation doivent pouvoir être contradictoirement discutés devant les juges du fond et que la cour d'appel, qui constatait qu'il n'y avait pas au dossier de transcription des conversations de certaines des parties civiles, circonstance rendant impossible un débat contradictoire notamment sur la question capitale de l'appartenance des propos captés au domaine de la vie privée, ne pouvait, sans méconnaître les règles susvisées qui sont partie intégrante du droit au procès équitable, pour retenir que la preuve de l'élément matériel de l'infraction était rapportée, faire état de ce "qu'il suffit que les écoutes incriminées soient avérées, ainsi que le démontrent les fiches extraites du fichier TPH qui mentionnent le nom des correspondants des personnes écoutées", le nom des correspondants des personnes écoutées ne permettant pas à lui seul d'établir l'appartenance au domaine de la vie privée des propos captés » ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Pwnica et Molinié, pour Pierre-Yves Y..., pris de la violation des articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 226-1 du code pénal, 6, 427, 591 et 593 du

code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, renversement de la charge de la preuve, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que Pierre-Yves Y... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Jean-Michel I..., Georges O..., Claude L..., Jacqueline P..., épouse Q..., Christine R... et Nicolas S... ;

« aux motifs, de première part, que les lignes téléphoniques personnelles de Claude L..., compagne de Bernard N..., ont été écoutées à la demande de Pierre-Yves Y..., d'abord sous le nom de code Lola à compter de novembre 1984 puis sous celui de Laon, à la suite du changement de numérotation de son téléphone, du 6 novembre 1985 à mars 1986 ; qu'en dépit du fait que l'interception de sa ligne avait, en réalité, pour objectif d'écouter Bernard N..., informateur impliqué dans l'affaire des "Irlandais de Vincennes", la transcription d'une trentaine de conversations de Claude L... avec son compagnon établit qu'elles ont porté non seulement sur des difficultés liées à l'affaire précitée mais aussi sur des questions d'ordre personnel (problèmes d'argent, de santé, de travail) ; quand bien même la légitimité des écoutes des conversations de Bernard N... aurait peut-être pu être utilement invoquée au début de celles-ci, cette écoute n'a pas été légitime dès lors qu'il était devenu évident que celui-ci n'avait plus de liens avec des terroristes et qu'elle a eu pour but de surveiller ses démarches afin d'éviter qu'il ne dénonce les conditions d'arrestation et de perquisition du domicile de l'Irlandais Michaël U... en août 1982 (entre autres, remise par lui à Paul D... des armes "découvertes" dans ce domicile) et n'en fasse part à la presse ; que l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Claude L... est caractérisée ; que le traitement de ces écoutes est essentiellement Pierre-Yves Y..., qui a surveillé et a été en relations continues avec Bernard N..., mais également Jean-Louis C... dont les initiales figurent sur des synthèses ; que la défense de Pierre-Yves Y... ne soutient pas pour ces écoutes qu'il aurait été en mission à l'étranger et, en tout état de cause, certaines fiches portent des dates pour lesquelles il n'est pas démontré qu'il aurait été en mission ; qu'il n'est pas établi par Jean-Louis C... qu'il ait été à l'étranger lors de l'établissement des fiches qui portent ses initiales ; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... seront donc tenus à réparer le préjudice résultant de l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Claude L... ;

« aux motifs, de deuxième part, que les interceptions des conversations téléphoniques tenues les 24 février et 7 mars 1986 entre Jean-Michel I..., impliqué dans l'affaire des "Irlandais de Vincennes", et le journaliste Edwy K... sont consignées dans des synthèses figurant au fichier Benet, avec pour demandeur de l'écoute Christian X..., tandis que celles tenues les 22, 24 février et 5 mars 1986 avec Simon V..., journaliste connu sous le nom de plume de Georges J..., le sont dans le fichier Bout avec pour demandeur de l'écoute Pierre-Yves Y... à partir

de la ligne téléphonique de ce journaliste qui ne s'est pas constitué partie civile ; qu'il figure également dans le fichier TPH ; que ces synthèses révèlent, entre autres, des discussions sur le traitement de l'affaire des "Irlandais de Vincennes" dans la presse, par la justice et par des hommes politiques ainsi que les difficultés qu'il rencontre ; qu'il importe peu que Pierre-Yves Y... ait été le cas échéant en mission à l'étranger dans la mesure où il apparaît comme le demandeur de l'écoute de Georges J... ; que Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z... et Christian X... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées au détriment d'Edwy K... ; Pierre-Yves Y... et, dans une moindre mesure, Jean-Louis C... apparaissent en outre comme les traitants de l'une ou l'autre de ces synthèses ; que ces quatre prévenus et Pierre B... ont donc commis une atteinte à la vie privée de Jean-Michel I... dont ils doivent réparation ;

« aux motifs, de troisième part, qu'il résulte du fichier Hermes que la ligne du domicile personnel d'Elke W..., compagne de Georges O..., qui y résidait, a été écoutée du 24 avril au 17 mai 1985 sous le nom de code "Haut", au motif "sécurité personnalités de la défense" à la demande de Christian X... ; son nom figure également dans un registre de Christian X... retrouvé à Plaisir ; le fichier PAT (l'un des fichiers d'écoutes de Jean-Edern AA...) comporte une fiche au nom de la partie civile dès le 4 décembre 1984 ; que si aucune transcription de ses conversations ne figure au dossier, il demeure qu'il n'est pas établi que l'intéressé ait eu une quelconque activité dans la défense ; en revanche, il est suffisamment démontré que, conseiller financier, il connaissait très bien Jean-Edern AA..., avec lequel il conversait fréquemment par téléphone sur des sujets très divers à raison de la personnalité exubérante de son interlocuteur, ayant même déclaré – sans être contredit – avoir reçu de celui-ci le manuscrit qui rapportait la vie privée secrète du Président de la République et l'avoir remis à un fonctionnaire ; que Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z... et Christian X... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées aux dépens de Jean-Edern AA... ; que ces quatre prévenus ont donc commis une atteinte à la vie privée de Georges O... dont ils doivent réparation ;

« aux motifs, de quatrième part, qu'il résulte du fichier TPH qu'une conversation téléphonique sur la ligne dont Jacqueline P..., épouse Q..., compagne puis épouse du journaliste Jacques-Marie Q..., était titulaire, tenue avec le journaliste Gilbert BB... qui ne s'est pas constitué partie civile (écouté à la demande de Jean CC..., sous le nom de code "Lannion"), a été interceptée le 8 juin 1984 ; le nom de la partie civile apparaît également sur le même fichier comme ayant téléphoné à l'Élysée en décembre 1984 ; le fichier Lannion figure sur les registres de Christian X... ; que le fichier Lannion révèle que des conversations avec Jacques-Marie Q... ont été écoutées à de nombreuses reprises en 1985 et 1986, c'est-à-dire bien après décembre 1984 ; si aucune transcription de conversations de la partie civile ne figure au dossier, il demeure que celle-ci, qui vivait pendant cette période avec Jacques-Marie Q... sous le

même toit, a eu ainsi qu'elle l'a précisé sans que cela soit utilement discuté plusieurs fois Gilbert BB... au téléphone dans la mesure où son compagnon était fréquemment à l'étranger pour raisons professionnelles et où elle-même, maître de conférence en sociologie, travaillait régulièrement à son domicile ; que Jean-Louis C... et Pierre-Yves Y... apparaissent parmi les traitants et des fiches de synthèses de conversations entre Gilbert BB... et Jacques-Marie Q... portent leurs initiales ; qu'il n'est établi ni par Jean-Louis C... ni par Pierre-Yves Y... qu'ils aient été en mission à l'étranger à chaque fois que leurs noms apparaissent sur les synthèses ; que Gilles Z... a eu connaissance de l'interception principale de Gilbert BB... puisqu'il a transmis des transcriptions au juge d'instruction ; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Christian X... et Gilles Z... seront donc tenus à réparer l'atteinte à l'intimité de la vie privée de cette partie civile ;

« aux motifs, de cinquième part, qu'il résulte de la fiche figurant dans le dossier Bout qu'une conversation de Christine R..., avocate, avec Georges J... a été interceptée le 28 février 1986, avec pour traitant Pierre-Yves Y..., par ailleurs demandeur de l'interception de la ligne téléphonique du journaliste ; il importe donc peu que Pierre-Yves Y... ait été en mission à la date du traitement ; que la conversation enregistrée, qui avait pour but de s'entretenir avec Georges J... sur le manuscrit qu'elle avait commencé d'écrire sur l'histoire du syndicat général de la police, n'est pas d'ordre professionnel au sens entendu plus haut et constitue bien une atteinte à l'intimité de la vie privée de la partie civile ; que le nombre important de fiches relatives à Georges J..., dont, au vu de la fiche, le motif de l'interception est "sécurité Président de la République, en rapport avec CAPE" (Jean-Edern AA...) et la qualité de demandeur de Pierre-Yves Y..., justifient que celui-ci, Gilles Z... et Christian X... soient tenus à réparation en tant que responsables de cette atteinte ;

« aux motifs, de sixième part, qu'il résulte des fiches du dossier Hermes que l'écoute de la ligne professionnelle de Nicolas S..., journaliste à La Vie française, ainsi que de celle de son domicile privé, ont été faites à la demande de Christian X... sous le motif "trafic d'armes" respectivement du 6 mai au 25 octobre 1985 puis à compter de cette date et du 3 au 6 mai 1985 sous les noms de code "Sosie", "Sosie 2" et "Tango" ; que le fichier Sosie comporte 55 fiches, qui mentionnent comme traitants essentiellement Pierre-Yves Y... mais aussi Jean-Louis C... ; leur contenu, qui ne permet pas d'accréditer le motif allégué de l'écoute, établit en revanche que les conversations dépassaient le cadre professionnel tel que défini plus haut ; qu'au cours de l'instruction, Gilles Z... a produit des transcriptions relatives à cette "cible", établissant par là même son implication dans les faits ; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... seront donc tenus à réparer l'atteinte à l'intimité de la vie privée dont la partie civile a été victime ;

« 1° alors qu'en ce qui concerne la partie civile Claude L..., la seule circonstance, relevée par l'arrêt que Bernard N..., compagnon de cette partie civile, ait été en relation avec des groupes terroristes, suffit à justifier, au regard des textes réglementant à l'époque les interceptions téléphoniques administratives décision du 26 mars 1960 du Premier ministre Michel DD... et recommandations du rapport EE... du 25 juin 1982 que les écoutes aient continué même après que celui-ci n'a plus été en relation avec eux, la sécurité de l'Etat étant de ce fait nécessairement en jeu ;

« 2° alors qu'en ce qui concerne la partie civile, Jean-Michel I..., la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître le sens et la portée des dispositions de l'article 226-1 du code pénal, constater que les propos écoutés concernaient l'affaire "des Irlandais de Vincennes", laquelle était, comme l'avaient relevé les premiers juges "sur la place publique" et déclarer les faits de violation de l'intimité de la vie privée établie ;

« 3° alors qu'en ce qui concerne la partie civile, Georges O..., la cour d'appel a cru pouvoir faire reposer sa décision sur la prétendue autorité de la chose jugée qui s'attacherait à la condamnation des premiers juges relative aux écoutes concernant la partie civile Jean-Edern AA..., tandis que la chose jugée suppose une identité de parties ;

« 4° alors qu'en ce qui concerne la partie civile Jacqueline P..., épouse Q..., la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale et les droits de la défense, infirmer la décision des premiers juges alors qu'elle constatait, à l'instar de ceux-ci, qu'aucune transcription de conversation de cette partie civile ne figurait au dossier, rendant impossible tout débat portant sur le point de savoir si les conversations écoutées portaient sur la vie privée ou la vie professionnelle de celle-ci ;

« 5° alors qu'en ce qui concerne la partie civile, Christine R..., l'enregistrement des propos portant sur un ouvrage d'intérêt général n'ayant rien à voir avec la vie privée de son auteur ne saurait être considéré comme portant atteinte à la vie privée de celle-ci ;

« 6° alors qu'en ce qui concerne la partie civile, Nicolas S..., qu'en ne précisant pas en quoi les conversations captées avaient dépassé le cadre professionnel, la motivation de l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision déférée au regard des dispositions strictes de l'article 226-1 du code pénal » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod et Colin, pour Gilles Z..., pris de la violation des articles 368 1° du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Gilles Z... coupable d'atteinte à l'intimité de la vie privée de Carole FF..., Claude L..., Jean-Michel I..., Michel GG..., Georges O..., Jacqueline P..., épouse Q..., Jacques HH..., Christine R... et Nicolas S... ;

« aux motifs que toute personne a droit, en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au respect de sa vie privée et que, s'il y a ingérence d'une autorité publique, celle-ci doit être prévue par la loi et proportionnée à ses objectifs ; que, pour déterminer l'étendue de cette garantie, la Cour européenne ne fait aucune distinction entre "vie privée et domicile", d'une part, et "locaux et vie professionnelle", d'autre part, dès lors que les activités professionnelles peuvent presque toutes impliquer, à un degré plus ou moins haut, des éléments de confidentialité d'ordre privé et qu'il est difficile, sinon impossible, de démêler dans les activités d'un individu, surtout lorsqu'il exerce une activité libérale, ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort ; qu'au regard de ces dispositions, l'enregistrement des propos tenus par chacune des parties civiles à son insu est de nature à porter atteinte à l'intimité de sa vie privée, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils n'entraient que dans le cadre d'une activité ou d'une relation strictement professionnelle ; qu'eu égard aux résultats des expertises susvisées, aux documents et aux cassettes audio de Christian X... retrouvés dans les boîtes de Plaisir, la matérialité et le contenu des fichiers extraits des disquettes, confortés par ces pièces, ne peuvent pas être utilement contestés par les prévenus ; qu'il importe peu, compte tenu de l'organisation mise en place et de l'ampleur de la pratique des écoutes, qu'il n'y ait pas au dossier de transcriptions des conversations de certaines des parties civiles, l'infraction étant constituée dès lors que les propos frauduleusement captés l'ont été dans des circonstances révélant leur caractère confidentiel ; qu'il suffit que les écoutes incriminées soient avérées, ainsi que le démontrent les fiches extraites du fichier TPH qui mentionne le nom des correspondants des personnes écoutées ; que la preuve de l'élément matériel de l'infraction étant ainsi rapportée, celle de la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des parties civiles résulte, en l'espèce, du fait que les branchements clandestins et illégaux posés sur les lignes téléphoniques de leur domicile ou de leur local professionnel ont, par leur conception, leur objet, leur durée, nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la sphère de la vie privée des intéressés ; qu'il en a été de même des interceptions incidentes de conversations des parties civiles résultant de la mise sur écoute de la ligne téléphonique de leur interlocuteur ; que les prévenus ne peuvent utilement s'exonérer de leur responsabilité pénale en invoquant la justification du délit par l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, définie par le code pénal tant dans la rédaction de l'article 327 de l'ancien code que dans celle de l'article 122-4, alinéa 2, du nouveau code ; qu'en effet, d'une part, aucune loi ne prévoyait, à l'époque des faits, les interceptions administratives qui demeuraient organisées par la seule décision n° E1 susvisée ; que la loi du 10 juillet 1991, votée près de dix ans après le rapport EE..., qui les a légalisées en les soumettant à certaines conditions et qui a consacré le GIC, n'a pu légitimer rétroactivement des interceptions administratives pratiquées entre 1983 et 1986 ; que, d'autre part, dans un Etat de droit démocratique, la notification d'un ordre contra legem du Président de la République, qui ne dispose

d'ailleurs pas de l'administration, ne dispense, pas plus que l'ordre d'un supérieur hiérarchique, un fonctionnaire civil ou militaire de son obligation de loyauté envers les principes constitutionnels ; qu'à cet égard, même dans l'hypothèse où le Président de la République aurait donné un ordre, tel que celui de mettre sur écoute Jean-Edern AA... afin de protéger le secret de sa vie privée, cet ordre ne pouvait légitimer cet acte puisqu'il émanait d'une autorité qui ne disposait pas du pouvoir de le faire ; (...) ; qu'enfin le respect de la procédure administrative du traitement des écoutes ne peut pas être utilement invoqué par les prévenus, dès lors que la cour constate, pour les écoutes dont elle est saisie et au vu des pièces de la procédure et des débats, qu'il a été souvent purement formel et que la procédure a été en réalité détournée, par la fourniture, lors de demandes d'interceptions, de renseignements inexacts sur l'identité de la personne à mettre sur écoute ou de motifs fallacieux ;

« et que, avant d'examiner les atteintes à la vie privée de chacune des parties civiles, à l'aune des observations qui précèdent et leur imputabilité à chacun des prévenus, il sera procédé à des remarques générales sur les prérogatives, les attributions, le rôle et l'action de chacun de ceux-ci ; que la cour relève, au vu des pièces de la procédure et des débats, que la cellule a largement dépassé le champ de compétence qui lui avait été originellement assigné, et la confusion qui s'en est suivie entre les missions de lutte contre le terrorisme, la sécurité du Président de la République et de ses proches, mais aussi la protection de la vie privée de ce dernier, ainsi que la facilité avec laquelle les écoutes pouvaient être mises en œuvre ont abouti à dénaturer les objectifs qui auraient pu initialement justifier certaines interceptions administratives d'écoutes ; que la cour constate que les écoutes dont elle est saisie ont été pratiquées hors d'un cadre légal, sans légitimité et sans respecter ni les préconisations du rapport EÉ... que certains prévenus ont finalement admis avoir connues, ni les directives des Premiers ministres qui avaient interdit, sauf motifs très particuliers sur lesquels l'attention devait être alertée, l'écoute d'avocats et de journalistes ; que les responsables politiques ont pris le risque de laisser sciemment perdurer ce système d'écoutes ; qu'ainsi, Gilles Z..., directeur adjoint du cabinet du Président de la République, particulièrement en charge des questions de police et de renseignement, des problèmes que suscitaient sur le plan politique ou médiatique certaines activités liées à la cellule et de dossiers particuliers concernant la sécurité du Président de la République, s'il n'était pas le supérieur hiérarchique de Christian X..., était en lien étroit avec lui et a reçu nombre de transcriptions téléphoniques, reconnaissant, par ailleurs, avoir eu vis-à-vis de la cellule un rôle d'arbitre et de gestion ; que sa note du 28 mars 1983 à Christian X... établit qu'il suivait précisément l'affaire des "Irlandais de Vincennes" ; que la note de Christian X... du 6 novembre 1985, adressée au Président de la République, démontre l'implication de ce dernier dans le suivi des questions d'écoutes téléphoniques ; qu'il a, par ailleurs, suivi le "traitement" de Bernard N... et de Jean-Edern AA... ; qu'en l'état de ces éléments de fait et de droit, il y a lieu de retenir, au vu des pièces de la

procédure et des débats, — que les lignes téléphoniques personnelles de Carole FF... ont été écoutées, la première pour la période du 15 janvier au 11 février 1985, la seconde pour la période du 24 janvier au 11 février 1985, avec pour demandeur Christian X... et sous le motif “trafic d’armes”; que cette mise sur écoute, au sujet de laquelle Christian X... a admis ne plus se rappeler précisément les raisons, est la manifestation d’un travail mené sans vérification et sans recoupements suffisants d’informations; que les éventuelles relations, invoquées par certains prévenus et à les supposer réelles, avec des chefs d’Etat du continent africain que le compagnon de la partie civile aurait eues dans le cadre de son activité professionnelle de producteur de cinéma, alors qu’il était gravement malade depuis longtemps et est d’ailleurs décédé pendant la durée de l’interception, ne permettent pas de légitimer l’intrusion dans la vie privée de Carole FF...; que Pierre B..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A..., qui ont porté atteinte à l’intimité de la vie privée de Carole FF..., seront tenus à en réparer le préjudice; — que les lignes téléphoniques personnelles de Claude L..., compagne de Bernard N..., ont été écoutées à la demande de Pierre-Yves Y...; qu’en dépit du fait que l’interception de sa ligne avait, en réalité, pour objectif d’écouter Bernard N..., informateur impliqué dans l’affaire des “Irlandais de Vincennes”, la transcription d’une trentaine de conversations de Claude L... avec son compagnon établit qu’elles ont porté non seulement sur des difficultés liées à l’affaire précitée mais aussi sur des questions d’ordre personnel (problèmes d’argent, de santé, de travail); que, quand bien même la légitimité des écoutes des conversations de Bernard N... aurait peut-être pu être utilement invoquée au début de celles-ci, cette écoute n’a pas été légitime dès lors qu’il était devenu évident que celui-ci n’avait plus de liens avec des terroristes et qu’elle a eu pour but de surveiller ses démarches afin d’éviter qu’il ne dénonce les conditions d’arrestation et de perquisition du domicile de l’Irlandais Michaël U... en août 1982 et n’en fasse part à la presse; que l’atteinte à l’intimité de la vie privée de Claude L... est caractérisée; — que les interceptions des conversations téléphoniques tenues les 24 février et 7 mars 1986 entre Jean-Michel I..., impliqué dans l’affaire des “Irlandais de Vincennes”, et le journaliste Edwy K... sont consignées dans des synthèses; que ces synthèses révèlent, entre autres, des discussions sur le traitement de l’affaire des “Irlandais de Vincennes” dans la presse, par la justice et par des hommes politiques ainsi que les difficultés qu’il rencontre; que Gilles Z... et Christian X... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées au détriment d’Edwy K...; qu’ils ont donc commis une atteinte à la vie privée de Jean-Michel I... dont ils doivent réparation; — qu’il résulte d’une synthèse enregistrée qu’une conversation téléphonique de Michel GG..., journaliste qui travaillait à l’époque pour TF1, avec Jean-Edern AA..., a été interceptée le 4 décembre 1985; que Jean-Louis C..., qui “s’occupait” régulièrement de Jean-Edern AA... et en était devenu l’ami avec lequel il dînait au moins une fois par semaine, est le traitant de l’écoute incriminée; que Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les

écoutes pratiquées aux dépens de Jean-Edern AA... ; qu'ils ont donc commis une atteinte à la vie privée de celui-ci ; – que la ligne du domicile personnel d'Elke W..., compagne de Georges O... qui y résidait, a été écoutée du 24 avril au 17 mai 1985, au motif "sécurité personnalités de la défense" à la demande de Christian X... ; que son nom figure également dans un registre de Christian X..., le fichier PAT, l'un des fichiers d'écoutes de Jean-Edern AA..., qui comporte une fiche au nom de la partie civile dès le 4 décembre 1984 ; que, si aucune transcription de ses conversations ne figure au dossier, il demeure qu'il n'est pas établi que l'intéressé ait eu une quelconque activité dans la défense ; qu'en revanche, il est suffisamment démontré que, conseiller financier, il connaissait très bien Jean-Edern AA..., avec lequel il conversait fréquemment par téléphone sur des sujets très divers à raison de la personnalité exubérante de son interlocuteur, ayant même déclaré avoir reçu de celui-ci le manuscrit qui rapportait la vie privée secrète du Président de la République et l'avoir remis à un fonctionnaire ; que Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z... et Christian X... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées aux dépens de Jean-Edern AA... ; que ces quatre prévenus ont donc commis une atteinte à la vie privée de Georges O... dont ils doivent réparation ; – qu'une conversation téléphonique sur la ligne dont Jacqueline P..., épouse Q..., compagne puis épouse du journaliste Jacques-Marie Q..., était titulaire, tenue avec le journaliste Gilbert BB..., a été interceptée ; que Gilles Z... a eu connaissance de l'interception principale de Gilbert BB... puisqu'il a transmis des transcriptions au juge d'instruction ; que Gilles Z... sera donc tenu à réparer l'atteinte à l'intimité de la vie privée de cette partie civile ; – qu'une conversation de Jacques HH..., journaliste qui travaillait à l'époque pour Antenne 2, avec Jean-Edern AA..., dont l'objet était une invitation à l'enregistrement d'une émission, a été interceptée le 5 mars 1986 ; que Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées sur la ligne de Jean-Edern AA... ; que ces quatre prévenus et Pierre B... ont donc commis une atteinte à la vie privée de Jacques HH... dont ils doivent réparation ; – qu'une conversation de Christine R..., avocate, avec Georges J... a été interceptée le 28 février 1986, avec pour traitant Pierre-Yves Y..., par ailleurs demandeur de l'interception de la ligne téléphonique de ce journaliste ; que la conversation enregistrée, qui avait pour but de s'entretenir avec Georges J... sur le manuscrit qu'elle avait commencé d'écrire sur l'histoire du syndicat général de la police, n'est pas d'ordre professionnel au sens entendu plus haut et constitue bien une atteinte à l'intimité de la vie privée de la partie civile ; que le nombre important de fiches relatives à Georges J..., dont, au vu de la fiche, le motif de l'interception est "sécurité Président de la République", en rapport avec Jean-Edern AA... et la qualité de demandeur de Pierre-Yves Y... justifie que celui-ci, Gilles Z... et Christian X... soient tenus à réparation en tant que responsables de cette atteinte ; – que l'écoute de la ligne professionnelle de Nicolas S..., journaliste à La Vie française, ainsi que celle de son domicile privé ont été faites à

la demande de Christian X..., sous le motif "trafic d'armes" respectivement du 6 mai au 25 octobre 1985 puis à compter de cette date et du 3 mai au 6 mai 1985 ; que leur contenu ne permet pas d'accréditer le motif allégué de l'écoute et établi, en revanche, que les conversations dépassaient le cadre professionnel ; que Gilles Z... a produit les transcriptions relatives à cette cible établissant lui-même son implication dans les faits ;

« 1° alors que le délit prévu et réprimé par l'article 368 1° du code pénal, pour être constitué, suppose non seulement l'enregistrement au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci, mais que les propos en cause concernent principalement l'intimité de la vie privée de cette dernière ; que, pour retenir Gilles Z... dans les liens de la prévention, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que les branchements clandestins et illégaux, posés sur les lignes téléphoniques du domicile ou local professionnel des parties civiles, ont par leur conception, leur objet, leur durée, "nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la sphère de la vie privée des intéressés", que, pour caractériser l'atteinte à la vie privée, la cour d'appel aurait dû rechercher, pour chacune des victimes, l'existence, l'objet et la durée de ou des transcriptions qui les concerneraient ; qu'en ne caractérisant pas mieux l'élément matériel de l'infraction, à savoir l'atteinte principale à la vie privée des intéressés et non l'atteinte dérivée d'écoutes mises en place pour assurer la sécurité de l'Etat et la protection de la vie privée du Président, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles précités ;

« 2° alors que le délit d'atteinte à la vie privée est un délit intentionnel, l'intention étant constituée, non pas par le fait d'avoir pénétré dans la sphère de la vie privée des intéressés, élément matériel de l'infraction, mais par la volonté de porter, en entrant dans cette sphère protégée, atteinte à l'intimité de la vie privée de l'intéressé ; que la cour d'appel qui, pour retenir Gilles Z... dans les liens de la prévention, s'est bornée à affirmer que la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des parties civiles résulte du fait que les branchements clandestins et illégaux, posés sur les lignes téléphoniques de leur domicile ou local professionnel, ont par leur conception, leur objet, leur durée, "nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la sphère de la vie privée des intéressés", sans caractériser la volonté du prévenu de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des parties civiles, a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles précités ;

« 3° alors que la cour d'appel a constaté que le demandeur de l'écoute de Carole FF... était Christian X... ; qu'il est, par ailleurs, établi que ce prévenu a reconnu ne pas avoir parlé de cette écoute au Chef de l'Etat, ce dont il ressort que Gilles Z..., directeur adjoint du cabinet du Président de la République, est resté étranger à cette "construction" ; qu'en affirmant péremptoirement que Gilles Z... avait

porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Carole FF..., sans énoncer aucun motif d'incrimination à l'encontre de ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motif et a violé les dispositions précitées ;

« 4^e alors que le prévenu faisait valoir qu'en ce qui concerne Carole FF... aucune transcription de l'écoute ne figurait au dossier et que, faute de pouvoir analyser le contenu de conversations enregistrées à la demande de Christian X..., l'élément matériel de l'infraction n'était pas rapporté ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et a violé les dispositions précitées ;

« 5^e alors qu'il est établi que la ligne de Claude L... a été mise sous surveillance pour écouter son compagnon, Bernard N..., qui fréquentait les milieux terroristes, ce dont il résultait que la mise sur écoute de Claude L... était justifiée par la lutte antiterroriste ; que, pour retenir Gilles Z... dans les liens de la prévention, la cour d'appel a constaté qu'après que Bernard N... a cessé tout lien avec les terroristes, les écoutes avaient perduré dans le but d'éviter que Bernard N... ne dénonce les conditions de la perquisition pratiquée au domicile du terroriste U... ; que, ce faisant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations à savoir que les écoutes pratiquées après que Bernard N... a cessé d'avoir des liens avec les milieux terroristes concernaient l'époque où il en avait eu ;

« 6^e alors que la cour d'appel qui a affirmé péremptoirement qu'"il était devenu évident" que Bernard N..., à propos duquel elle reconnaissait qu'il avait fréquenté les milieux terroristes, avait cessé tout lien avec ces derniers, sans autrement caractériser cette rupture qui, selon elle, rendait les écoutes illégitimes et qu'était constituée l'atteinte à l'intimité de la vie privée de sa compagne qui utilisait sa ligne, a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions précitées ;

« 7^e alors que la cour d'appel qui a relevé que Jean-Michel I... était impliqué dans l'affaire des "Irlandais de Vincennes", ce dont il résultait que son écoute était justifiée par la lutte antiterroriste, et qui, cependant, a condamné Gilles Z... pour atteinte à la vie privée de ce dernier, n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations et a violé les dispositions précitées ;

« 8^e alors que le délit d'atteinte à la vie privée est un délit intentionnel, l'intention étant constituée, non pas par le fait d'avoir pénétré dans la sphère de la vie privée des intéressés, élément matériel de l'infraction, mais par la volonté, en entrant dans cette sphère protégée, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de l'intéressé ; que l'écoute téléphonique incidente ne peut, sauf à démontrer l'intention de porter atteinte à la vie privée de l'interlocuteur, tomber sous le coup de l'incrimination ; que la cour d'appel a retenu Gilles Z... dans les liens de la prévention à l'encontre de Michel GG..., Georges O..., Jacques HH...,

et Christine R... en se bornant à établir le caractère délictuel de l'écoute principale ; qu'en s'abstenant de caractériser l'élément intentionnel de l'écoute de ces interlocuteurs par le prévenu, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions susvisées ;

« 9^e alors que l'atteinte à la vie privée de la personne mise sur écoute n'entraîne pas nécessairement celle de la personne qui a répondu à la communication ; que la cour d'appel, qui a retenu Gilles Z... dans les liens de la prévention à l'encontre de Jacqueline P... en se bornant à retenir qu'elle vivait chez son compagnon à l'époque où ce dernier a été mis sur écoute, n'a pas suffisamment justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 10^e alors que la cour d'appel, qui a retenu Gilles Z... dans les liens de la prévention à l'encontre de Nicolas S... en se bornant à retenir que les écoutes pratiquées dépassaient le cadre professionnel sans autrement caractériser l'atteinte intentionnelle et non fortuite à l'intimité de la vie privée du journaliste, n'a pas suffisamment justifié sa décision au regard des dispositions susvisées » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Louis A..., pris de la violation des articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 et 226-1 du code pénal, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble renversement de la charge de la preuve, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que Louis A... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Carole FF..., Michel GG..., Claude L..., Jacques HH..., Armand II... et Nicolas S... ;

« aux motifs que toute personne a droit, en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de sa vie privée et que, s'il y a ingérence d'une autorité publique, celle-ci doit être prévue par la loi et proportionnée à ses objectifs ; que, pour déterminer l'étendue de cette garantie, la Cour européenne ne fait aucune distinction entre "vie privée et domicile", d'une part, et "locaux et vie professionnelle", d'autre part, dès lors que les activités professionnelles peuvent presque toutes impliquer, à un degré plus ou moins haut, des éléments de confidentialité d'ordre privé et qu'il est difficile, sinon impossible, de démêler dans les activités d'un individu, surtout lorsqu'il exerce une activité libérale, ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort ; qu'au regard de ces dispositions l'enregistrement des propos tenus par chacune des parties civiles à son insu est de nature à porter atteinte à l'intimité de sa vie privée, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils n'entraient que dans le cadre d'une activité ou d'une relation strictement professionnelle ; qu'eu égard aux résultats des expertises susvisées, aux documents et aux cassettes

audio de Christian X... retrouvés dans les boîtes de Plaisir, la matérialité et le contenu des fichiers extraits des disquettes, confortés par ces pièces, ne peuvent pas être utilement contestés par les prévenus ; qu'alors qu'ils n'ont pas interjeté appel de la décision de première instance qui les a condamnés en se fondant précisément sur ces moyens de preuve, ceux-ci ne peuvent pas davantage continuer de soutenir que ces pièces seraient des faux et/ou auraient été manipulées ; qu'il importe peu, compte tenu de l'organisation mise en place et de l'ampleur de la pratique des écoutes, qu'il n'y ait pas au dossier de transcriptions des conversations de certaines des parties civiles, l'infraction étant constituée dès lors que les propos frauduleusement captés l'ont été dans des circonstances révélant leur caractère confidentiel ; qu'il suffit que les écoutes incriminées soient avérées, ainsi que le démontrent les fiches extraites du fichier TPH qui mentionne le nom des correspondants des personnes écoutées ; que la preuve de l'élément matériel de l'infraction étant ainsi rapportée, celle de la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des parties civiles résulte en l'espèce du fait que les branchements clandestins et illégaux posés sur les lignes téléphoniques de leur domicile ou de leur local professionnel ont, par leur conception, leur objet, leur durée, nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la sphère de la vie privée des intéressés ; qu'il en a été de même des interceptions incidentes de conversations des parties civiles résultant de la mise sur écoute de la ligne téléphonique de leur interlocuteur ;

« 1^o alors que la définition des incriminations pénales relève du droit interne et qu'en définissant les contours de l'infraction visée par la pré-vention – à savoir l'article 226-1 du code pénal – à partir des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la protection de la vie privée, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé et, ce faisant, a violé l'article 226-1 du code pénal dont elle a été amenée, par les motifs susvisés, à faire une application extensive ;

« 2^o alors que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité, en tous ses éléments, incombe à la partie poursuivante et les éléments de preuve de l'accusation doivent pouvoir être contradictoirement discutés devant les juges du fond et que la cour d'appel, qui constatait qu'il n'y avait pas au dossier de transcription des conversations de certaines des parties civiles, circonstance rendant impossible un débat contradictoire notamment sur la question capitale de l'appartenance des propos captés au domaine de la vie privée, ne pouvait, sans méconnaître les règles susvisées qui sont partie intégrante du droit au procès équitable, pour retenir que la preuve de l'élément matériel de l'infraction était rapportée, faire état de ce "qu'il suffit que les écoutes incriminées soient avérées, ainsi que le démontrent les fiches extraites du fichier TPH qui mentionnent le nom des correspondants des personnes écoutées", le nom des correspondants des personnes écoutées ne permettant pas à lui seul d'établir l'appartenance au domaine de la vie privée des propos captés » ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Louis A..., pris de la violation des articles 226-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que Louis A... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Carole FF..., Michel GG..., Claude L..., Jacques HH..., Armand II... et Nicolas S... ;

« au motif que les responsables politiques ont pris le risque de laisser sciemment perdurer ce système d'écoute ; qu'ainsi Louis A..., directeur du cabinet du Premier ministre entre juillet 2004 et mars 2006 (en réalité juillet 1984 et mars 1986), donnait son accord pour les interceptions administratives, la réticence qu'il paraît avoir manifestée pour de telles pratiques et les restrictions qu'il y a apportées n'ôtant pas aux faits leur caractère délictueux ;

« alors que les juges doivent répondre aux conclusions dont ils sont saisis ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, Louis A... faisait valoir qu'il s'était attaché, dans le cadre des fonctions et des responsabilités qui étaient les siennes à l'époque, à veiller à ce que les interceptions administratives soient faites dans le respect des règles et principes fixés par le rapport établi par la Commission présidée par M. EE..., premier président de la Cour de cassation, règles et principes repris par la loi du 10 juillet 1991 et exposait différents arguments de droit et de fait d'où il résultait que dans le cadre de la procédure de demande de construction des écoutes administratives, il avait, en fonction des moyens qui étaient les siens et des éléments portés à sa connaissance, exercé avec une particulière vigilance et une singulière rigueur le contrôle qui lui incombait tant au stade des constructions qu'à celui des transcriptions, invoquant en outre les déclarations du ministre de la défense, Charles JJ..., d'où il résultait qu'il avait été court-circuité et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Louis A..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 226-1 du code pénal, 6, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, renversement de la charge de la preuve, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que Louis A... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Carole FF..., Michel GG..., Claude L..., Jacques HH..., Armand II... et Nicolas S... ;

« aux motifs, de première part, que les lignes téléphoniques personnelles de Claude L..., compagne de Bernard N..., ont été écoutées à la demande de Pierre-Yves Y..., d'abord sous le nom de code Lola à

compter de novembre 1984 puis sous celui de Laon, à la suite du changement de numérotation de son téléphone, du 6 novembre 1985 à mars 1986 ; qu'en dépit du fait que l'interception de sa ligne avait, en réalité, pour objectif d'écouter Bernard N..., informateur impliqué dans l'affaire des "Irlandais de Vincennes", la transcription d'une trentaine de conversations de Claude L... avec son compagnon établit qu'elles ont porté non seulement sur des difficultés liées à l'affaire précitée mais aussi sur des questions d'ordre personnel (problèmes d'argent, de santé, de travail) ; quand bien même la légitimité des écoutes des conversations de Bernard N... aurait peut-être pu être utilement invoquée au début de celles-ci, cette écoute n'a pas été légitime dès lors qu'il était devenu évident que celui-ci n'avait plus de liens avec des terroristes et qu'elle a eu pour but de surveiller ses démarches afin d'éviter qu'il ne dénonce les conditions d'arrestation et de perquisition du domicile de l'Irlandais Michaël U... en août 1982 (entre autres, remise par lui à Paul D... des armes "découvertes" dans ce domicile) et n'en fasse part à la presse ; que l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Claude L... est caractérisée ; que le traitement de ces écoutes est essentiellement Pierre-Yves Y..., qui a surveillé et a été en relations continues avec Bernard N..., mais également Jean-Louis C... dont les initiales figurent sur des synthèses ; que la défense de Pierre-Yves Y... ne soutient pas pour ces écoutes qu'il aurait été en mission à l'étranger et, en tout état de cause, certaines fiches portent des dates pour lesquelles il n'est pas démontré qu'il aurait été en mission ; qu'il n'est pas établi par Jean-Louis C... qu'il ait été à l'étranger lors de l'établissement des fiches qui portent ses initiales ; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... seront donc tenus à réparer le préjudice résultant de l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Claude L... ;

« aux motifs, de deuxième part, que les lignes téléphoniques personnelles de Carole FF... ont été écoutées sous les noms de code "Buche" et "Buche 2", la première pour la période du 15 janvier au 11 février 1985, la seconde pour la période du 24 janvier au 11 février 1985, avec pour demandeur Christian X... et sous le motif "trafic d'armes" ; que cette mise sous écoutes, au sujet de laquelle Christian X... a admis ne plus se rappeler précisément les raisons, est la manifestation d'un travail mené sans vérification et sans recoupements suffisants d'informations ; que les éventuelles relations, invoquées par certains prévenus et à les supposer réelles, avec des chefs d'Etat du continent africain que le compagnon de la partie civile aurait eues dans le cadre de son activité professionnelle de producteur de cinéma, alors qu'il était gravement malade depuis longtemps et est d'ailleurs décédé pendant la durée de l'interception, ne permettent pas de légitimer l'intrusion dans la vie privée de Carole FF... ; de même, les hypothèses que celle-ci a émises pour essayer de comprendre le pourquoi de cette mise sur écoute ne sauraient être utilisées à son détriment ;

« aux motifs, de troisième part, qu'il résulte d'une synthèse enregistrée au fichier CAPE qu'une conversation téléphonique de Michel GG..., journaliste qui travaillait à l'époque pour TF1, avec Jean-Edern AA... a été interceptée le 4 décembre 1985 ; que Jean-Louis C..., qui "s'occupait" régulièrement de Jean-Edern AA... et en était devenu l'ami avec lequel il dînait au moins une fois par semaine, est le traitant de l'écoute incriminée ; que Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées aux dépens de Jean-Edern AA... ; que ces quatre prévenus et Pierre B... ont donc commis une atteinte à la vie privée de Michel GG... dont ils doivent réparation ;

« aux motifs, de quatrième part, qu'il résulte du fichier CAPE qu'une conversation de Jacques HH..., journaliste qui travaillait à l'époque pour Antenne 2, avec Jean-Edern AA..., dont l'objet était une invitation à l'enregistrement d'une émission "Aujourd'hui la vie" afin qu'il parle d'Erasmus, a été interceptée le 5 mars 1986 ; la trace d'une conversation dans le fichier Kidnapping (Jean-Edern AA...) figure également à la date du 9 octobre 1984 ; l'émission a été déprogrammée définitivement après qu'une première en 1984 fut annulée, quelques heures avant sa diffusion, par le directeur, alors que la partie civile avait également invité Jean-Edern AA... ; que Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées sur la ligne de Jean-Edern AA... ; que ces quatre prévenus et Pierre B... ont donc commis une atteinte à la vie privée de Jacques HH... dont ils doivent réparation ;

« aux motifs, de cinquième part, que les renseignements figurant dans les dossiers Hermes et TPH établissent que la ligne téléphonique personnelle d'Armand II... a été écoutée sous le nom de code "Nectar", du 30 juillet au 21 août 1985, avec pour demandeur Christian X... et pour motif "trafic d'armes" ; si aucune transcription de ses conversations ne figure au dossier, il demeure qu'aucun des prévenus n'a pu donner de raison à l'écoute de cet ouvrier spécialisé, sans activité politique ; l'atteinte à la vie privée d'Armand II... est patente ; que Pierre B..., Christian X... et Louis A... ont ainsi porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'Armand II... ;

« aux motifs, de sixième part, qu'il résulte des fiches du dossier Hermes que l'écoute de la ligne professionnelle de Nicolas S..., journaliste à La Vie française, ainsi que de celle de son domicile privé ont été faites à la demande de Christian X... sous le motif "trafic d'armes" respectivement du 6 mai au 25 octobre 1985 puis à compter de cette date et du 3 au 6 mai 1985 sous les noms de code "Sosie", "Sosie 2" et "Tango" ; que le fichier Sosie comporte 55 fiches, qui mentionnent comme traitants essentiellement Pierre-Yves Y... mais aussi Jean-Louis C... ; leur contenu, qui ne permet pas d'accréditer le motif allégué de l'écoute, établit en revanche que les conversations dépassaient le cadre professionnel tel que défini plus haut ; qu'au cours de l'instruction, Gilles Z... a produit des transcriptions relatives à cette "cible",

établissant par là même son implication dans les faits ; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... seront donc tenus à réparer l'atteinte à l'intimité de la vie privée dont la partie civile a été victime ;

« 1^o alors qu'en ce qui concerne la partie civile Claude L..., la seule circonstance, relevée par l'arrêt, que Bernard N..., compagnon de cette partie civile, ait été en relation avec des groupes terroristes, suffit à justifier, au regard des textes réglementant à l'époque les interceptions téléphoniques administratives – décision du 26 mars 1960 du Premier ministre Michel DD... et recommandations du rapport EE... du 25 juin 1982 –, que les écoutes aient continué même après que celui-ci n'a plus été en relation avec eux, la sécurité de l'Etat étant de ce fait nécessairement en jeu ;

« 2^o alors qu'en ce qui concerne la partie civile, Carole FF..., la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale et les droits de la défense, déclarer que Louis A... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de cette personne tandis qu'elle n'infirmerait pas les motifs des premiers juges constatant que l'accusation ne produisait pas le contenu des conversations ou synthèse de celles-ci rendant impossible la vérification de la réalité de l'atteinte volontaire de la vie privée de la partie civile ;

« 3^o alors qu'en ce qui concerne la partie civile, Carole FF..., Louis A... faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées que l'initiateur de l'écoute, Christian X..., avait reconnu à l'audience du 25 janvier 2005 avoir fait apparaître (sur la fiche) le nom de Jean-Pierre KK..., suspecté d'avoir entretenu des relations avec le colonel LL... (et qui servait d'intermédiaire pour les ventes d'armes à destination de l'Algérie selon les constatations des premiers juges) – et non le nom de Carole FF... – ; que cette écoute était donc justifiée au regard des recommandations de la commission EE... et qu'en ne s'expliquant pas sur cette argumentation péremptoire d'où il résultait qu'en sa qualité de directeur du cabinet du Premier ministre, Louis A... n'avait pu savoir que l'écoute administrative commandée par la cellule antiterroriste de l'Elysée pouvait avoir pour objet d'écouter les conversations de Carole FF..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 4^o alors qu'en ce qui concerne la partie civile Michel GG..., la cour d'appel a fait reposer sa décision sur la prétendue autorité de la chose jugée qui s'attacherait à la condamnation des premiers juges relative aux écoutes concernant la partie civile Jean-Edern AA..., oubliant que la chose jugée suppose une identité de parties ;

« 5^o alors qu'en ce qui concerne la partie civile Michel GG..., la cour d'appel, qui n'a pas infirmé les constatations des premiers juges d'où il résulte que la seule synthèse enregistrée dans le dossier CAPE concernait une conversation exclusivement professionnelle entre Michel GG... et Jean-Edern AA..., ne pouvait, sans méconnaître les dispositions des articles 226-1, dire que Louis A... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de cette partie civile ;

« 6^e alors qu'en ce qui concerne la partie civile Jacques HH..., la cour d'appel a, là encore, fait reposer sa décision sur la prétendue autorité de la chose jugée qui s'attacherait à la condamnation des premiers juges relative aux écoutes concernant la partie civile Jean-Edern AA..., tandis que la chose jugée suppose une identité de parties ;

« 7^e alors que la cour d'appel, qui constatait dans sa décision que l'unique conversation objet des écoutes concernant Jacques HH... atteignait exclusivement sa vie professionnelle de journaliste à Antenne 2, ne pouvait, sans méconnaître le sens et la portée des dispositions de l'article 226-1 du code pénal, dire qu'il avait été porté atteinte à l'intimité de sa vie privée ;

« 8^e alors qu'en ce qui concerne la partie civile Armand II..., la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale et le principe de la présomption d'innocence, déclarer que Louis A... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de cette personne par des motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton pour Pierre B..., pris de la violation de l'article 1382 du code civil, des articles 226-1, 226-31 et 386 ancien du code pénal, des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a dit qu'une atteinte à l'intimité de la vie privée avait été portée par Pierre B... à l'égard de Jean-Michel I..., Carole FF..., Michel GG..., Claude L..., Jacqueline P..., épouse Q..., Jacques HH..., Armand II... et Nicolas S... ;

« aux motifs qu'“il y a lieu de retenir, au vu des pièces de la procédure et des débats, que : 1/ les lignes téléphoniques personnelles de Carole FF... ont été écoutées sous les noms de code “Buche” et “Buche 2”, la première pour la période du 15 janvier au 11 février 1985, la seconde pour la période du 24 janvier au 11 février 1985, avec pour demandeur Christian X... et sous le motif “trafic d'armes” ; que cette mise sous écoutes, au sujet de laquelle Christian X... a admis ne plus se rappeler précisément les raisons, est la manifestation d'un travail mené sans vérification et sans recoupements suffisants d'informations ; que les éventuelles relations, invoquées par certains prévenus et à les supposer réelles, avec des chefs d'Etat du continent africain que le compagnon de la partie civile aurait eues dans le cadre de son activité professionnelle de producteur de cinéma, alors qu'il était gravement malade depuis longtemps et est d'ailleurs décédé pendant la durée de l'interception, ne permettent pas de légitimer l'intrusion dans la vie privée de Carole FF... ; que, de même, les hypothèses que celle-ci a émises pour essayer de comprendre le pourquoi de cette mise sur écoute ne sauraient être utilisées à son détriment ; que l'écoute étant une écoute principale et, en l'absence de transcription ou de synthèses d'écoutes et à défaut d'éléments de preuve sur l'implication

de Jean-Louis C... et de Pierre-Yves Y..., Carole FF... sera déboutée de ses demandes formées à leur encontre ; qu'en revanche, Pierre B..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A..., qui ont porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Carole FF..., seront tenus à en réparer le préjudice ; 2/ les lignes téléphoniques personnelles de Claude L..., compagne de Bernard N..., ont été écoutées à la demande de Pierre-Yves Y..., d'abord sous le nom de code Lola à compter de novembre 1984 puis sous celui de Laon à la suite du changement de numérotation de son téléphone, du 6 novembre 1985 à mars 1986 ; qu'en dépit du fait que l'interception de sa ligne avait, en réalité, pour objectif d'écouter Bernard N..., informateur impliqué dans l'affaire des "Irlandais de Vincennes", la transcription d'une trentaine de conversations de Claude L... avec son compagnon établit qu'elles ont porté non seulement sur des difficultés liées à l'affaire précitée mais aussi sur des questions d'ordre personnel (problèmes d'argent, de santé, de travail) ; que, quand bien même la légitimité des écoutes des conversations de Bernard N... aurait peut-être pu être utilement invoquée au début de celles-ci, cette écoute n'a pas été légitime dès lors qu'il était devenu évident que celui-ci n'avait plus de liens avec des terroristes et qu'elle a eu pour but de surveiller ses démarches afin d'éviter qu'il ne dénonce les conditions d'arrestation et de perquisition du domicile de l'Irlandais Michaël U... en août 1982 (entre autres, remise par lui à Paul D... des armes "découvertes" dans ce domicile) et n'en fasse part à la presse ; que l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Claude L... est caractérisée ; que le traitement de ces écoutes est essentiellement Pierre-Yves Y..., qui a surveillé et a été en relations continues avec Bernard N..., mais également Jean-Louis C... dont les initiales figurent sur des synthèses ; que la défense de Pierre-Yves Y... ne soutient pas pour ces écoutes qu'il aurait été en mission à l'étranger et, en tout état de cause, certaines fiches portent des dates pour lesquelles il n'est pas démontré qu'il aurait été en mission ; qu'il n'est pas établi par Jean-Louis C... qu'il ait été à l'étranger lors de l'établissement des fiches qui portent ses initiales ; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... seront donc tenus à réparer le préjudice résultant de l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Claude L... ; qu'en revanche, les fiches extraites du fichier Laon portant les initiales principalement "MP" – dont Marie-Pier MM... conteste qu'elles lui soient applicables, un certain Pierre NN... travaillant alors à la cellule –, ou à deux reprises "Mpier" ne portent pas sur des conversations qu'aurait tenues la partie civile et ne permettent donc pas de retenir avec suffisamment de certitude son implication dans les faits reprochés, d'autant que la nature de son travail à la cellule – non contestée –, en sa qualité de secrétaire trilingue embauchée sous contrat avec un salaire peu élevé, consistait à faire des synthèses d'articles de presse, essentiellement étrangère, sur le thème du terrorisme ; que la décision des premiers juges, qui a débouté la partie civile de ses demandes à l'encontre de cette prévenue, sera donc confirmée ; 3/ que les renseignements figurant dans les dossiers Hermes et TPH établissent que la ligne téléphonique personnelle d'Armand II... a

été écoutée sous le nom de code "Nectar", du 30 juillet au 21 août 1985, avec pour demandeur Christian X... et pour motif "trafic d'armes"; que si aucune transcription de ses conversations ne figure au dossier, il demeure qu'aucun des prévenus n'a pu donner de raison à l'écoute de cet ouvrier spécialisé, sans activité politique; que l'atteinte à la vie privée d'Armand II... est patente; que Pierre B..., Christian X... et Louis A... ont ainsi porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'Armand II...; qu'en revanche, Armand II... ne peut qu'être débouté de son appel formé contre Paul D... et Marie-Pier MM... puisqu'il ne s'était pas constitué partie civile à l'encontre de ces prévenus qui, au demeurant, n'étaient pas poursuivis à raison de faits le concernant et de celui formé contre les prévenus Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y... et Gilles Z... dont l'implication dans ces faits n'est pas établie; 4/ que les interceptions des conversations téléphoniques tenues les 24 février et 7 mars 1986 entre Jean-Michel I..., impliqué dans l'affaire des "Irlandais de Vincennes", et le journaliste Edwy K... sont consignées dans des synthèses figurant au fichier Benet, avec pour demandeur de l'écoute Christian X..., tandis que celles tenues les 22, 24 février et 5 mars 1986 avec Simon V..., journaliste connu sous le nom de plume de Georges J..., le sont dans le fichier Bout avec pour demandeur de l'écoute Pierre-Yves Y... à partir de la ligne téléphonique de ce journaliste qui ne s'est pas constitué partie civile; qu'il figure également dans le fichier TPH; ces synthèses révèlent, entre autres, des discussions sur le traitement de l'affaire des "Irlandais de Vincennes" dans la presse, par la justice et par des hommes politiques ainsi que les difficultés qu'il rencontre; qu'il importe peu que Pierre-Yves Y... ait été le cas échéant en mission à l'étranger dans la mesure où il apparaît comme le demandeur de l'écoute de Georges J...; que Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z... et Christian X... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées au détriment d'Edwy K...; que Pierre-Yves Y... et, dans une moindre mesure, Jean-Louis C... apparaissent en outre comme les traitants de l'une ou l'autre de ces synthèses; que ces quatre prévenus et Pierre B... ont donc commis une atteinte à la vie privée de Jean-Michel I... dont ils doivent réparation; 5/ qu'il résulte d'une synthèse enregistrée au fichier CAPE qu'une conversation téléphonique de Michel GG..., journaliste qui travaillait à l'époque pour TF1, avec Jean-Edern AA... a été interceptée le 4 décembre 1985; que Jean-Louis C..., qui "s'occupait" régulièrement de Jean-Edern AA... et en était devenu l'ami avec lequel il dînait au moins une fois par semaine, est le traitant de l'écoute incriminée; que Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées aux dépens de Jean-Edern AA...; que ces quatre prévenus et Pierre B... ont donc commis une atteinte à la vie privée de Michel GG... dont ils doivent réparation; qu'en revanche, Michel GG... sera débouté de ses demandes dirigées contre Pierre-Yves Y..., l'implication de celui-ci dans cette unique écoute n'étant pas suffisamment établie (...); 6/ qu'il résulte du fichier TPH qu'une conversation téléphonique sur la ligne dont Jacqueline P..., épouse Q..., compagne puis

épouse du journaliste Jacques-Marie Q..., était titulaire, tenue avec le journaliste Gilbert BB... qui ne s'est pas constitué partie civile (écouté à la demande de Jean CC..., sous le nom de code "Lannion"), a été interceptée le 8 juin 1984; que le nom de la partie civile apparaît également sur le même fichier comme ayant téléphoné à l'Elysée en décembre 1984; que le fichier Lannion figure sur les registres de Christian X...; que le fichier Lannion révèle que des conversations avec Jacques-Marie Q... ont été écoutées à de nombreuses reprises en 1985 et 1986, c'est-à-dire bien après décembre 1984; que, si aucune transcription de conversations de la partie civile ne figure au dossier, il demeure que celle-ci, qui vivait pendant cette période avec Jacques-Marie Q... sous le même toit, a eu – ainsi qu'elle l'a précisé sans que cela soit utilement discuté – plusieurs fois Gilbert BB... au téléphone dans la mesure où son compagnon était fréquemment à l'étranger pour raisons professionnelles et où elle-même, maître de conférence en sociologie, travaillait régulièrement à son domicile; que Jean-Louis C... et Pierre-Yves Y... apparaissent parmi les traitants et des fiches de synthèses de conversations entre Gilbert BB... et Jacques-Marie Q... portent leurs initiales; qu'il n'est établi ni par Jean-Louis C... ni par Pierre-Yves Y... qu'ils aient été en mission à l'étranger à chaque fois que leurs noms apparaissent sur les synthèses; que Gilles Z... a eu connaissance de l'interception principale de Gilbert BB... puisqu'il a transmis des transcriptions au juge d'instruction; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Christian X... et Gilles Z... seront donc tenus à réparer l'atteinte à l'intimité de la vie privée de cette partie civile; 7/ qu'il résulte du fichier CAPE qu'une conversation de Jacques HH..., journaliste qui travaillait à l'époque pour Antenne 2, avec Jean-Edern AA..., dont l'objet était une invitation à l'enregistrement d'une émission "Aujourd'hui la vie" afin qu'il parle d'Erasmus, a été interceptée le 5 mars 1986; que la trace d'une conversation dans le fichier Kidnapping (Jean-Edern AA...) figure également à la date du 9 octobre 1984; que l'émission a été déprogrammée définitivement après qu'une première en 1984 fut annulée, quelques heures avant sa diffusion, par le directeur, alors que la partie civile avait également invité Jean-Edern AA...; que Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées sur la ligne de Jean-Edern AA...; que ces quatre prévenus et Pierre B... ont donc commis une atteinte à la vie privée de Jacques HH... dont ils doivent réparation; qu'en revanche, la décision des premiers juges qui ont débouté cette partie civile des demandes formées à l'encontre de Marie-Pier MM... et de Pierre-Yves Y... sera confirmée, l'implication de ces prévenus n'étant pas suffisamment établie (...); 8/ qu'il résulte des fiches du dossier Hermes que l'écoute de la ligne professionnelle de Nicolas S..., journaliste à La Vie française, ainsi que de celle de son domicile privé ont été faites à la demande de Christian X... sous le motif "trafic d'armes" respectivement du 6 mai au 25 octobre 1985 puis à compter de cette date et du 3 au 6 mai 1985 sous les noms de code "Sosie", "Sosie 2" et "Tango"; que le fichier Sosie comporte

55 fiches, qui mentionnent comme traitants essentiellement Pierre-Yves Y... mais aussi Jean-Louis C... ; que leur contenu, qui ne permet pas d'accréditer le motif allégué de l'écoute, établit en revanche que les conversations dépassaient le cadre professionnel tel que défini plus haut ; qu'au cours de l'instruction, Gilles Z... a produit des transcriptions relatives à cette "cible", établissant par là même son implication dans les faits ; que Pierre B..., Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... seront donc tenus à réparer l'atteinte à l'intimité de la vie privée dont la partie civile a été victime » ;

« 1° alors que sont légitimes les interceptions de communications pratiquées pour des motifs de sécurité ou de sûreté de l'Etat ; qu'il résulte des éléments de la procédure, tels que constatés par les premiers juges et auxquelles la cour d'appel renvoie expressément, que la commission EE..., chargée en 1981 d'examiner la légalité des écoutes administratives, avait estimé que les interceptions de sécurité étaient légitimes lorsqu'elles visaient à la recherche de renseignements intéressant la sûreté et la sécurité de l'Etat, notamment le terrorisme ou le commerce illicite d'armes ; que la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 réglementant les écoutes judiciaires et administratives a admis la légalité des écoutes pratiquées en vue de la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisée ; qu'il résulte en outre des déclarations de Christian X... que "la DPSD lui avait donné une information selon laquelle Jean-Pierre KK... servait d'intermédiaire pour des ventes d'armes à destination de l'Algérie, qu'il était en relation avec le Président algérien OO... et était suspecté de contacts avec le colonel LL..." et de celles de Louis A..., directeur de cabinet du Premier ministre entre 1984 et 1986, que "si la demande lui avait été présentée sous le nom de Jean-Pierre KK... pour un motif de trafic d'armes, il aurait autorisé cette écoute compte tenu des relations étrangères amicales entretenues par ce dernier" ; qu'en imputant à Pierre B... une atteinte à l'intimité de la vie privée de Carole FF... au motif que les relations de Jean-Pierre KK..., compagnon de Carole FF..., avec des chefs d'Etat du continent africain, ne permettaient pas de légitimer les écoutes pratiquées sur la ligne de cette dernière alors que l'interception de la ligne de la compagne d'une personne suspectée de trafic d'armes et d'entretenir des relations avec le colonel LL... était nécessairement légitime comme relevant de la prévention du terrorisme et de la délinquance organisée, ce que le directeur de cabinet du Premier ministre avait lui-même admis affirmant que n'ignorant pas les "relations étrangères amicales" de Jean-Pierre KK..., il aurait autorisé cette interception dont les motifs lui paraissaient légitimes, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que le délit d'atteinte à la vie privée suppose que les propos interceptés concernent l'intimité de la vie privée de la personne concernée ; qu'en affirmant qu'une atteinte à la vie privée de Michel GG... avait été portée par Pierre B... lors de l'interception, le 4 décembre 1985, d'une conversation de celui-ci avec Jean-Edern AA...

au motif inopérant que “Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées au dépens de Jean-Edern AA...” et alors qu’il est établi que cette conversation était exclusivement professionnelle puisqu’elle concernait l’éventuelle présence de ce dernier lors d’une émission de télévision à propos du lancement de son journal L’Eventail, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 3^e alors que le délit d’atteinte à la vie privée suppose que les propos interceptés concernent l’intimité de la vie privée de la personne concernée ; qu’en affirmant qu’une atteinte à la vie privée de Jacques HH... avait été portée par Pierre B... lors de l’interception, le 5 mars 1986, d’une conversation avec Jean-Edern AA... dont l’objet était une invitation à l’enregistrement d’une émission “Aujourd’hui la vie” afin qu’il parle d’Erasmus au motif inopérant que “Jean-Louis C..., Gilles Z..., Christian X... et Louis A... ont été condamnés pour les écoutes pratiquées au dépens de Jean-Edern AA...” et alors que cette conversation exclusivement professionnelle ne concernait pas l’intimité de la vie privée de Jacques HH..., la cour d’appel n’a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Defrenois et Lévis, pour Jean-Louis C..., pris de la violation des articles 368 du code pénal ancien, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt attaqué a jugé que Jean-Louis C... avait porté atteinte à l’intimité de la vie privée de Jean-Michel I..., Michel GG..., Georges O..., Claude L..., Jacques HH..., Jacqueline P... épouse Q... et Nicolas S..., et l’a en conséquence condamné à verser à ces derniers diverses sommes ;

« 1^o aux motifs qu’“il importe peu, compte tenu de l’organisation mise en place et de l’ampleur de la pratique des écoutes, qu’il n’y ait pas au dossier de transcriptions des conversations de certaines des parties civiles, l’infraction étant constituée dès lors que les propos frauduleusement captés l’ont été dans des circonstances révélant leur caractère confidentiel ; qu’il suffit que les écoutes incriminées soient avérées, ainsi que le démontrent les fiches extraites du fichier TPH qui mentionne le nom des correspondants des personnes écoutées ; que, la preuve de l’élément matériel de l’infraction étant ainsi rapportée, celle de la volonté de porter atteinte à l’intimité de la vie privée des parties civiles résulte en l’espèce du fait que les branchements clandestins et illégaux posés sur les lignes téléphoniques de leur domicile ou de leur local professionnel ont, par leur conception, leur objet, leur durée, nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la sphère de la vie privée des intéressés ; qu’il en a été de même des interceptions incidentes de conversations des parties civiles résultant de la mise sur écoute de la ligne téléphonique de leur interlocuteur” ;

« alors que la captation des paroles d'autrui ne constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée que si les propos interceptés relèvent, eu égard à leur nature et à leur contenu, de cette intimité ; qu'en retenant qu'il importait peu que la transcription des conversations interceptées ne figure pas au dossier, la commission de l'infraction se déduisant de la seule pose, sur les lignes téléphoniques des parties civiles, de branchements permettant de capter leurs propos, la cour d'appel, qui ne pouvait se dispenser d'analyser la teneur des conversations captées pour déterminer si elles portaient sur l'intimité de la vie privée des personnes concernées, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 368 du code pénal ;

« 2^e aux motifs qu'au regard de ces dispositions, l'enregistrement des propos tenus par chacune des parties civiles à son insu est de nature à porter atteinte à l'intimité de sa vie privée, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils n'entraient que dans le cadre d'une activité ou d'une relation strictement professionnelle ;

« alors qu'en tout état de cause la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer qu'il n'était pas établi que les propos interceptés au préjudice des parties civiles n'entraient que dans le cadre d'une activité ou d'une relation strictement professionnelle tout en constatant elle-même que ne figuraient pas au dossier de transcriptions des conversations de certaines des parties civiles ;

« et alors que l'intimité de la vie privée protégée par l'article 368 du code pénal recouvre exclusivement ce qui concerne l'individu dans ses relations familiales, amicales ou sentimentales ainsi que dans sa situation physique ; qu'en affirmant que le général C... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée des parties civiles dès lors qu'il n'était pas établi que les propos interceptés au préjudice de ces dernières n'entraient que dans le cadre d'une activité ou d'une relation strictement professionnelle, considération impropre à établir à elle seule que ces propos relevaient de l'intimité de la vie privée, laquelle ne s'étend pas à l'ensemble des aspects non professionnels de l'existence, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour dire que les agissements reprochés aux prévenus caractérisent le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée prévu, à la date des faits, par l'article 368 du code pénal devenu l'article 226-1 du même code, l'arrêt retient que, le 12 janvier 1995, il a été remis au juge d'instruction cinq disquettes provenant de la « cellule élyséenne » et contenant vingt-six fichiers créés grâce à l'emploi d'un logiciel mis à la disposition de cet organisme, parmi lesquels se trouvaient les listes des correspondants des personnes écoutées et plus de trois mille fiches de synthèses de conversations téléphoniques irrégulièrement captées en 1985 et 1986 ; que les juges ajoutent que, compte tenu des résultats des expertises et de l'examen des documents ou bandes magnétiques saisis dans un

garage mis à la disposition de Christian X..., la matérialité et le contenu des fichiers extraits des disquettes ne peuvent utilement être contestés par les prévenus, lesquels n'ont d'ailleurs exercé aucune voie de recours contre la décision du tribunal retenant, en fonction des mêmes éléments de preuve, leur culpabilité à l'égard de certaines parties civiles ; que la cour d'appel énonce enfin que les interceptions, pratiquées hors d'un cadre légal et sans respecter les recommandations d'un rapport de l'autorité judiciaire, sont avérées et que, même si quelques-unes d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'une transcription, elles caractérisent en tous ses éléments, y compris l'élément intentionnel, le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, dès lors que les branchements clandestins et illégaux sur les lignes téléphoniques du domicile ou du local professionnel des parties civiles ont, par leur conception, leur objet et leur durée, nécessairement conduit leurs auteurs à pénétrer dans l'intimité de la vie privée des personnes mises sous écoutes et de leurs interlocuteurs ;

Attendu qu'en cet état, et abstraction faite du motif surabondant, mais non déterminant, relatif à l'application de dispositions conventionnelles pour la détermination des éléments constitutifs de l'infraction retenue, les juges du second degré, qui ont répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont ils étaient saisis, ont fait l'exacte application des dispositions de l'article 368 de l'ancien code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 17 juillet 1970, et ainsi justifié leur décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le quatrième moyen proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Pierre-Yves Y..., pris de la violation et fausse application des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-4, alinéa 2, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté la cause d'irresponsabilité tirée du commandement de l'autorité légitime ;

« aux motifs que les prévenus ne peuvent utilement s'exonérer de leur responsabilité pénale en invoquant la justification du délit par l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, définie par le code pénal tant dans la rédaction de l'article 327 de l'ancien que dans celle de l'article 122-4, alinéa 2, nouveau ; qu'en effet, d'une part, aucune loi ne prévoyait, à l'époque des faits, les interceptions administratives, qui demeuraient organisées par la seule décision n° E1 43 susvisée ; que la loi du 10 juillet 1991, votée près de dix ans après le rapport EÉ..., qui les a légalisées en les soumettant à certaines conditions et qui a consacré le GIC, n'a pu légitimer rétroactivement des interceptions administratives pratiquées entre 1983 et 1986 ; que, d'autre part, dans un Etat de droit démocratique, la notification d'un ordre contra legem

du Président de la République, qui ne dispose d'ailleurs pas de l'administration, ne dispense, pas plus que l'ordre d'un supérieur hiérarchique, un fonctionnaire civil ou militaire, de son obligation de loyauté envers les principes constitutionnels ; qu'à cet égard, même dans l'hypothèse où le Président de la République aurait donné un ordre, tel que celui de mettre sur écoute Jean-Edern AA... afin de protéger le secret de sa vie privée, cet ordre ne pouvait légitimer cet acte puisqu'il émanait d'une autorité qui ne disposait pas du pouvoir de le faire ; que, de même, Christian X..., chef d'une mission sans existence réglementaire et composée de fonctionnaires de grades élevés mis à disposition, n'était pas le supérieur hiérarchique des membres de la cellule ; que, d'ailleurs, Jean-Louis C... a déclaré, notamment à l'audience, qu'il n'y avait pas d'obscur et de sans-grade à la cellule, que lui-même y avait joué un rôle important, entre autres en assurant son informatisation, que, même si Christian X... n'avait pas à lui donner d'ordre, celui-ci le considérait comme son chef de cabinet, de sorte que quand "il était absent, il le remplaçait et a signé sur ordres des demandes d'écoutes et les yeux fermés", que s'il n'avait pas eu en main le rapport EE..., ses collègues l'avaient initié aux principes qui devaient régir les demandes d'interceptions, ce qu'a confirmé Pierre-Yves Y... en parlant précisément des professions protégées comme celles de journalistes et avocats ; enfin que le respect de la procédure administrative du traitement des écoutes ne peut pas être utilement invoqué par les prévenus, dès lors que la cour constate, pour les écoutes dont elle est saisie et au vu des pièces de la procédure et des débats, qu'il a été souvent purement formel et que la procédure a été en réalité détournée, par la fourniture, lors de demandes d'interceptions, de renseignements inexacts sur l'identité de la personne à mettre sur écoute ou de motifs fallacieux ;

« 1^o alors que le fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime ne peut être écarté qu'autant que cet ordre est manifestement illégal et que la cour d'appel, qui a expressément admis que l'ordre contra legem émanait du Président de la République, c'est-à-dire de la plus haute autorité de l'Etat, ne pouvait, sans méconnaître le sens et la portée des dispositions de l'article 122-4, alinéa 2, du code pénal, écarter le fait justificatif visé par ce texte sans constater que l'illégalité de l'ordre était manifeste ;

« 2^o alors que l'illégalité d'un ordre du Président de la République prescrivant des écoutes administratives dans le cadre d'une cellule anti-terroriste ne saurait en soi revêtir un caractère manifeste pour les fonctionnaires à qui il a été transmis ;

« 3^o alors que ce caractère manifeste de l'ordre contra legem du Président de la République peut être d'autant moins présumé que la frontière entre la sécurité du Chef de l'Etat et la protection du secret de sa vie privée ne présente pas de caractère prévisible et suffisamment précis pour servir de base à une déclaration de culpabilité » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Louis A..., pris de la violation et fausse application des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-4, alinéa 2, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté la cause d'irresponsabilité tirée du commandement de l'autorité légitime ;

« aux motifs que les prévenus ne peuvent utilement s'exonérer de leur responsabilité pénale en invoquant la justification du délit par l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, définie par le code pénal tant dans la rédaction de l'article 327 de l'ancien code que dans celle de l'article 122-4, alinéa 2, du nouveau code ; qu'en effet, d'une part, aucune loi ne prévoyait, à l'époque des faits, les interceptions administratives, qui demeuraient organisées par la seule décision n° E1 susvisée ; que la loi du 10 juillet 1991, votée près de dix ans après le rapport EE..., qui les a légalisées en les soumettant à certaines conditions et qui a consacré le GIC, n'a pu légitimer rétroactivement des interceptions administratives pratiquées entre 1983 et 1986 ; que, d'autre part, dans un Etat de droit démocratique, la notification d'un ordre contra legem du Président de la République, qui ne dispose d'ailleurs pas de l'administration, ne dispense, pas plus que l'ordre d'un supérieur hiérarchique, un fonctionnaire civil ou militaire, de son obligation de loyauté envers les principes constitutionnels ; qu'à cet égard, même dans l'hypothèse où le Président de la République aurait donné un ordre, tel que celui de mettre sur écoute Jean-Edern AA... afin de protéger le secret de sa vie privée, cet ordre ne pouvait légitimer cet acte puisqu'il émanait d'une autorité qui ne disposait pas du pouvoir de le faire ; que, de même, Christian X..., chef d'une mission sans existence réglementaire et composée de fonctionnaires de grades élevés mis à disposition, n'était pas le supérieur hiérarchique des membres de la cellule ; que d'ailleurs Jean-Louis C... a déclaré, notamment à l'audience, qu'il n'y avait pas d'obscur et de sans grade à la cellule, que lui-même y avait joué un rôle important, entre autres en assurant son informatisation, que même si Christian X... n'avait pas à lui donner d'ordre, celui-ci le considérait comme son chef de cabinet, de sorte que quand "il était absent, il le remplaçait et a signé sur ordres des demandes d'écoutes et les yeux fermés", que s'il n'avait pas eu en main le rapport EE..., ses collègues l'avaient initié aux principes qui devaient régir les demandes d'interceptions, ce qu'a confirmé Pierre-Yves Y... en parlant précisément des professions protégées comme celles de journalistes et avocats ; enfin que le respect de la procédure administrative du traitement des écoutes ne peut pas être utilement invoqué par les prévenus, dès lors que la cour constate, pour les écoutes dont elle est saisie et au vu des pièces de la procédure et des débats, qu'il a été souvent purement formel et que la procédure a été en réalité détournée, par la fourniture, lors de demandes d'interceptions, de renseignements inexacts sur l'identité de la personne à mettre sur écoute ou de motifs fallacieux ;

« 1° alors que le fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime ne peut être écarté qu'autant que cet ordre est manifestement illégal et que la cour d'appel, qui a expressément admis que l'ordre contra legem émanait du Président de la République, c'est-à-dire de la plus haute autorité de l'Etat, et que les écoutes étaient demandées selon la procédure prévue par la décision du Premier ministre du 28 mars 1960 et le rapport EE... du 25 juin 1982, ne pouvait, sans méconnaître le sens et la portée des dispositions de l'article 122-4, alinéa 2, du code pénal, écarter le fait justificatif visé par ce texte sans constater que l'illégalité de l'ordre était manifeste ;

« 2° alors que l'illégalité d'un ordre du Président de la République prescrivant des écoutes administratives dans le cadre d'une cellule anti-terroriste ne saurait en soi revêtir un caractère manifeste pour les fonctionnaires à qui il a été transmis ;

« 3° alors que ce caractère manifeste de l'ordre contra legem du Président de la République peut être d'autant moins présumé que la frontière entre la sécurité du Chef de l'Etat et la protection du secret de sa vie privée ne présente pas de caractère prévisible et suffisamment précis pour servir de base à une déclaration de culpabilité » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Defrenois et Lévis, pour Jean-Louis C..., pris de la violation des articles 5 de la Constitution de la V^e République, 327 du code pénal ancien, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé que Jean-Louis C... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Jean-Michel I..., Michel GG..., Georges O..., Claude L..., Jacques HH..., Jacqueline P..., épouse Q... et Nicolas S..., et l'a en conséquence condamné à verser à ces derniers diverses sommes ;

« 1° aux motifs que "même dans l'hypothèse où le Président de la République aurait donné un ordre, tel que celui de mettre sur écoute Jean-Edern AA... afin de protéger le secret de sa vie privée, cet ordre ne pouvait légitimer cet acte puisqu'il émanait d'une autorité qui ne disposait pas du pouvoir de le faire" ;

« alors que la décision du Président de la République, agissant dans l'exercice de sa mission constitutionnelle de garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, de mettre en œuvre une interception de sécurité qu'il estime nécessaire à cette garantie constitue un acte de gouvernement dont il n'appartient pas à la juridiction judiciaire d'apprécier la légalité ; qu'en affirmant, pour juger que le général C... ne pouvait se prévaloir du fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime, que les décisions prises par le Président de la République et son collaborateur direct de mettre en place des écoutes

téléphoniques présentées comme nécessaires pour garantir la sécurité nationale étaient manifestement illégales, la cour d'appel a outrepassé ses pouvoirs ;

« 2° aux motifs que “les prévenus ne peuvent utilement s'exonérer de leur responsabilité pénale en invoquant la justification du délit par l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, définie par le code pénal tant dans la rédaction de l'article 327 de l'ancien code que dans celle de l'article 122-4, alinéa 2, du nouveau code ; qu'en effet, d'une part, aucune loi ne prévoyait, à l'époque des faits, les interceptions administratives, qui demeuraient organisées par la seule décision n° E1 susvisée ; que la loi du 10 juillet 1991, votée près de dix ans après le rapport EE..., qui les a légalisées en les soumettant à certaines conditions et qui a consacré le GIC, n'a pu légitimer rétroactivement des interceptions administratives pratiquées entre 1983 et 1986” ;

« alors qu'à l'époque des faits, en l'absence de texte prohibant la réalisation d'écoutes téléphoniques administratives, le Président de la République tenait de la Constitution, qui en fait le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, le pouvoir d'ordonner la mise en place d'écoutes qu'il estimait nécessaires à la réalisation de ces objectifs, sans que ses subordonnés puissent se faire juges de cette nécessité ; qu'en énonçant néanmoins, pour retenir la responsabilité pénale du général C..., que l'ordre reçu par ce dernier émanait d'une autorité qui ne disposait pas du pouvoir de le donner, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3° aux motifs que “dans un Etat de droit démocratique, la notification d'un ordre contra legem du Président de la République, qui ne dispose d'ailleurs pas de l'administration, ne dispense, pas plus que l'ordre d'un supérieur hiérarchique, un fonctionnaire civil ou militaire, de son obligation de loyauté envers les principes constitutionnels” ;

« alors que les subordonnés du Président de la République, autorité suprême de l'Etat tenant sa légitimité directement du peuple souverain, ne peuvent être tenus de refuser d'exécuter les ordres donnés par ce dernier dans l'exercice de sa mission constitutionnelle de garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire que si ces ordres méconnaissent ouvertement un principe intangible de droit naturel ; que tel n'est pas le cas de la décision prescrivant la mise en place d'écoutes téléphoniques présentées comme nécessaires à la garantie de la sécurité nationale, le respect dû à l'intimité de la vie privée étant susceptible de céder devant les exigences de la sécurité publique ; qu'au cas d'espèce, le général C... pouvait donc exécuter un tel ordre sans commettre d'infraction ; qu'en affirmant que le général C... n'était pas fondé à se prévaloir d'un fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour refuser aux prévenus le bénéfice du fait justificatif prévu par l'article 327 de l'ancien code pénal devenu l'article 122-4 du même code, relatif au commandement de l'autorité légitime, l'arrêt relève qu'à l'époque des faits, aucune loi ne prévoyait les interceptions administratives, qui étaient mises en œuvre selon la décision n° 1 E du Premier ministre en date du 28 mars 1960 complétée par les recommandations d'un rapport de l'autorité judiciaire ; que l'arrêt observe également que le dépassement de son champ de compétence par la « cellule élyséenne » a entraîné une large confusion entre les missions de lutte contre le terrorisme, la sécurité du Président de la République ainsi que de ses proches et la protection de la vie privée de ce dernier, et qu'à le supposer donné par le chef de l'Etat, l'ordre de procéder à des écoutes pour protéger sa vie privée ne pouvait légitimer cet acte, dès lors qu'il émanait d'une autorité ne disposant pas du pouvoir de le faire ; que les juges ajoutent que les écoutes téléphoniques en cause ont été pratiquées de façon illégitime, sans respecter la procédure administrative mise en place ni les directives des Premiers ministres qui avaient interdit, sauf motifs particuliers sur lesquels l'attention devait être alertée, l'écoute d'avocats et de journalistes ; que les juges énoncent enfin que le commandement de l'autorité légitime ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors que ne leur était imposée aucune obéissance inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent des comportements faisant obstacle à l'application du fait justificatif invoqué, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Pierre B..., pris de la violation de l'article 1382 du code civil, des articles 226-1, 226-31 et 386 ancien du code pénal, des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a dit qu'une atteinte à l'intimité de la vie privée avait été portée par Pierre B... à diverses parties civiles ;

« aux motifs que "la décision de relaxe étant définitive à l'encontre des prévenus intimés, il reste à apprécier si ceux-ci, dans la limite des appels que les parties civiles ont maintenus, ont commis le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée à l'égard de celles-ci, leur ouvrant droit à réparation ; que les prévenus soutiennent en substance, en se fondant sur la notion de vie privée telle qu'elle serait définie par la doctrine comme par la jurisprudence, qu'aucune atteinte n'a été portée à la vie privée des parties civiles, a fortiori à l'intimité de leur vie privée, puisque les écoutes ne les ont concernées ni dans leurs relations familiales ou amicales, ni dans leur vie conjugale ou sentimentale, ni dans leur santé ; qu'elles n'ont donc pas pénétré leur « jardin secret » ;

que, dans sa rédaction issue de l'article 368 de l'ancien code pénal alors applicable, le délit poursuivi suppose une atteinte volontaire à l'intimité d'autrui au moyen d'une écoute, d'un enregistrement ou d'une transmission des paroles prononcées par celui-ci dans un lieu privé et sans son consentement ; que toute personne a droit, en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de sa vie privée et que, s'il y a ingérence d'une autorité publique, celle-ci doit être prévue par la loi et proportionnée à ses objectifs ; que, pour déterminer l'étendue de cette garantie, la Cour européenne ne fait aucune distinction entre « vie privée et domicile », d'une part, et « locaux et vie professionnelle », d'autre part, dès lors que les activités professionnelles peuvent presque toutes impliquer, à un degré plus ou moins haut, des éléments de confidentialité d'ordre privé et qu'il est difficile, sinon impossible, de démêler dans les activités d'un individu, surtout lorsqu'il exerce une activité libérale, ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort ; qu'au regard de ces dispositions, l'enregistrement des propos tenus par chacune des parties civiles à son insu est de nature à porter atteinte à l'intimité de sa vie privée, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils n'entraient que dans le cadre d'une activité ou d'une relation strictement professionnelle ; qu'eu égard aux résultats des expertises susvisées, aux documents et aux cassettes audio de Christian X... retrouvés dans les boîtes de Plaisir, la matérialité et le contenu des fichiers extraits des disquettes, confortés par ces pièces, ne peuvent pas être utilement contestés par les prévenus ; qu'alors qu'ils n'ont pas interjeté appel de la décision de première instance qui les a condamnés en se fondant précisément sur ces moyens de preuve, ceux-ci ne peuvent pas davantage continuer de soutenir que ces pièces seraient des faux et/ou auraient été manipulées ; qu'il importe peu, compte tenu de l'organisation mise en place et de l'ampleur de la pratique des écoutes, qu'il n'y ait pas au dossier de transcriptions des conversations de certaines des parties civiles, l'infraction étant constituée dès lors que les propos frauduleusement captés l'ont été dans des circonstances révélant leur caractère confidentiel ; qu'il suffit que les écoutes incriminées soient avérées, ainsi que le démontrent les fiches extraites du fichier TPH qui mentionne le nom des correspondants des personnes écoutées ; que la preuve de l'élément matériel de l'infraction étant ainsi rapportée, celle de la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des parties civiles résulte en l'espèce du fait que les branchements clandestins et illégaux posés sur les lignes téléphoniques de leur domicile ou de leur local professionnel ont, par leur conception, leur objet, leur durée, nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la sphère de la vie privée des intéressés ; qu'il en a été de même des interceptions incidentes de conversations des parties civiles résultant de la mise sur écoute de la ligne téléphonique de leur interlocuteur ; que les prévenus ne peuvent utilement s'exonérer de leur responsabilité en invoquant la justification du délit par l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, définie par le code pénal tant dans sa rédaction de l'article 327 de l'ancien code que dans celle de

l'article 122-4, alinéa 2, du nouveau code ; qu'en effet, d'une part, aucune loi ne prévoyait, à l'époque des faits, les interceptions administratives qui demeuraient organisées par la seule décision n° E1 susvisée ; que la loi du 10 juillet 1991, votée près de dix ans après le rapport EE..., qui les a légalisées en les soumettant à certaines conditions et qui a consacré le GIC, n'a pu légitimer rétroactivement des interceptions administratives pratiquées entre 1983 et 1986 ; que, d'autre part, dans un Etat de droit démocratique, la notification d'un ordre contra legem du Président de la République, qui ne dispose d'ailleurs pas de l'administration, ne dispense, pas plus que l'ordre d'un supérieur hiérarchique, un fonctionnaire civil ou militaire, de son obligation de loyauté envers les principes constitutionnels ; qu'à cet égard, même dans l'hypothèse où le Président de la République aurait donné un ordre, tel que celui de mettre sur écoute Jean-Edern AA... afin de protéger le secret de la vie privée, cet ordre ne pouvait légitimer cet acte puisqu'il émanait d'une autorité qui ne disposait pas du pouvoir de le faire ; que, de même, Christian X..., chef d'une mission sans existence réglementaire et composée de fonctionnaires de grades élevés mis à sa disposition, n'était pas le supérieur hiérarchique des membres de la cellule ; que, d'ailleurs, Jean-Louis C... a déclaré, notamment à l'audience, qu'il n'y avait pas d'obscur et de sans-grade à la cellule, que lui-même y avait joué un rôle important, entre autres en assurant son informatisation, que même si Christian X... n'avait pas à lui donner d'ordre, celui-ci le considérait comme son chef de cabinet, de sorte que quand « il était absent, il le remplaçait et a signé sur ordres des demandes d'écoutes et les yeux fermés », que, s'il n'avait pas eu en main le rapport EE..., ses collègues l'avaient initié aux principes qui devaient régir les demandes d'interceptions, ce qu'a confirmé Pierre-Yves Y... en parlant précisément des professions protégées comme celles de journalistes et avocats ; qu'enfin, le respect de la procédure administrative du traitement des écoutes ne peut être utilement invoqué par les prévenus, dès lors que la cour constate, pour les écoutes dont elle est saisie et au vu des pièces de la procédure et des débats, qu'il a été souvent purement formel et que la procédure a été en réalité détournée, par la fourniture, lors de demandes d'interceptions, de renseignements inexacts sur l'identité de la personne à mettre sur écoute ou de motifs fallacieux ; qu'avant d'examiner les atteintes à la vie privée de chacune des parties civiles, à l'aune des observations qui précèdent et leur imputabilité à chacun des prévenus, il sera procédé à des remarques générales sur les prérogatives, les attributions, le rôle et l'action de chacun de ceux-ci ; que la cour relève, au vu des pièces de la procédure et des débats, que : 1/ la cellule a largement dépassé le champ de compétence qui lui avait été originellement assigné, et la confusion qui s'en est suivie entre les missions de lutte contre le terrorisme, la sécurité du Président de la République et de ses proches, mais aussi la protection de la vie privée de ce dernier, ainsi que la facilité avec laquelle les écoutes pouvaient être mises en œuvre ont abouti à dénaturer les objectifs qui auraient pu initialement justifier certaines interceptions administratives d'écoutes ; la

cour constate que les écoutes, dont elle est saisie, ont été pratiquées hors d'un cadre légal, sans légitimité et sans respecter ni les préconisations du rapport EE... que certains prévenus ont finalement admis avoir connues ni les directives des Premiers ministres qui avaient interdit, sauf motifs très particuliers sur lesquels l'attention devait être alertée, l'écoute d'avocats et de journalistes ; 2/ Christian X... ne relevait d'aucune structure hiérarchique et, contrairement à un directeur ou un chef de service d'une administration centrale, n'était soumis à aucun contrôle ; s'il a tenu à assumer personnellement le travail fait par la cellule et par ses membres ainsi qu'à souligner que l'action de celle-ci ne pouvait être limitée aux faits reprochés dans la procédure dans la mesure où les actions de lutte contre le terrorisme et pour la sécurité du Président de la République ont été fort nombreuses et certaines d'une grande efficacité, il demeure qu'il était le responsable de la cellule et qu'il a sollicité des branchements ; 3/ Jean-Louis C... et Pierre-Yves Y..., membres de l'équipe de la cellule, ont sollicité d'initiative des branchements et ont traité des interceptions de parties civiles (cf. mention de leurs initiales JL et PYves en tant que traitant sur certaines synthèses) ; 4/ Pierre B..., chef du GIC, qui mettait en place les interceptions qui lui étaient demandées, les faisait transcrire et les diffusait, ne peut utilement soutenir que la nature de ses fonctions était purement technique et qu'il ne pouvait exercer aucun contrôle de légitimité des écoutes, signées par le ministre de la défense, qui parvenaient à son service, se bornant, après avoir reçu l'aval du directeur de cabinet du Premier ministre et demandé au ministre des télécommunications de les installer, à faire procéder matériellement à l'écoute des communications téléphoniques, à en assurer la transcription et la diffusion ; qu'en effet, en sa qualité de haut fonctionnaire et de chef de ce service, il lui appartenait de veiller particulièrement à la régularité du processus de décision et de la mise en œuvre des écoutes dont il connaissait le fondement juridique fragile et, si besoin est, d'alerter le cabinet du Premier ministre, ce qui n'a pas été le cas ; qu'ainsi, alors qu'il avait remarqué qu'une demande d'écoute de Carole FF... était présentée, il n'a pas estimé devoir appeler l'attention du cabinet du Premier ministre bien qu'il sût que les informations qui étaient remises à ce dernier étaient limitées ; qu'ainsi, les interceptions demandées par la cellule lui étaient signalées par leur présentation "au-dessus de la pile" ; qu'ainsi, il est apparu, lors de l'enquête diligentée en 1993 par la CNCIS, présidée par Paul PP..., que, contrairement aux règles de procédure du GIC, d'une part, Gaël QQ..., membre de la cellule et lecteur des interceptions demandées par celle-ci, avait sorti illégalement un nombre significatif de transcriptions qui étaient ensuite dactylographiées à la cellule provoquant, sans qu'il s'en rende compte, une diminution importante des productions de la cellule, d'autre part, qu'une de ses secrétaires tenait, sans qu'il le sache, un registre précis des demandes ; qu'il ne saurait se borner à dire, alors qu'il a traité les membres de la cellule de "cowboys" que l'organisation de son service ne lui permettait véritablement ni de

contrôler le personnel, composé partiellement de militaires, ni la régularité de la mise en œuvre des interceptions ; qu'il importe peu que sa collaboration ait été loyale lors de l'enquête diligentée en 1993 par la CNCIS, ainsi que l'a indiqué son président Paul PP... ; qu'ainsi il a participé pleinement aux interceptions des personnes écoutées ; que les responsables politiques ont pris le risque de laisser sciemment perdurer ce système d'écoutes ; qu'ainsi, Louis A..., directeur du cabinet du Premier ministre entre juillet 2004 et mars 2006, donnait son accord pour les interceptions administratives, la réticence qu'il paraît avoir manifestée pour de telles pratiques et les restrictions qu'il y a apportées n'ôtant pas aux faits leur caractère délictueux ; qu'ainsi, Gilles Z..., directeur adjoint du cabinet du Président de la République, particulièrement en charge des questions de police et de renseignement, des problèmes que suscitaient sur le plan politique ou médiatique certaines activités liées à la cellule et de dossiers particuliers concernant la sécurité du Président de la République, s'il n'était pas le supérieur hiérarchique de Christian X..., était en lien étroit avec lui et a reçu nombre de transcriptions téléphoniques, reconnaissant par ailleurs avoir eu vis-à-vis de la cellule un rôle d'arbitre et de gestion, sa note du 28 mars 1983 à Christian X... établit qu'il suivait précisément l'affaire des "Irlandais de Vincennes" ; que la note de Christian X... du 6 novembre 1985, adressée au Président de la République, dans laquelle il rappelle le "problème des écoutes, tel que Gilles Z... vous l'a exposé... – la non-application de nouvelles mesures que Gilles Z... vous a proposées", démontre l'implication de ce dernier dans le suivi des questions d'écoutes téléphoniques ; qu'il a, par ailleurs, suivi le "traitement" de Bernard N... et de Jean-Edern AA..." » ;

« 1° alors qu'aucune atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée ne peut être caractérisée à l'encontre d'un agent chargé de la mise en œuvre d'interceptions de sécurité, autorisées par le Premier ministre, qui ne dispose ni des pouvoirs ni des moyens lui permettant de contrôler la légitimité des motifs invoqués pour justifier les branchements demandés ; qu'il résulte des constatations des premiers juges, auxquelles la cour d'appel renvoie expressément, que la procédure de mise en place des écoutes par la décision E1 classée "secret défense" prévoyait que toutes les écoutes devaient être autorisées par le Premier ministre, le ministre de l'intérieur ou le ministre des armées ; qu'il résulte également des pièces de la procédure, s'agissant des conditions de mise en œuvre de la procédure des interceptions de sécurité, que les demandes d'interceptions émanant de la DGSE, de la DPSD et de la "cellule élyséenne" étaient "filtrées" par le "bureau réservé" du ministre de la défense, dont la mission consistait notamment à vérifier que les demandes d'interceptions téléphoniques présentées étaient conformes aux règles déontologiques fixées par le Premier ministre et qui pouvait, à cette fin et avant de présenter les demandes à la signature du ministre, solliciter des informations complémentaires ; qu'il résulte encore des pièces du dossier que la "cellule de contrôle de Matignon" était chargée de s'assurer de "l'adéquation

de l'écoute avec le motif d'autorisation"; qu'en jugeant que Pierre B... ne pouvait affirmer qu'il ne disposait pas du pouvoir de contrôler la légitimité des écoutes autorisées par le Premier ministre ou le ministre de la défense au motif qu'en "sa qualité de haut fonctionnaire et de chef de ce service, il lui appartenait de veiller particulièrement à la régularité du processus de décision et de mise en œuvre des écoutes" alors qu'il est établi qu'en vertu de ce processus de décision, le contrôle de la légitimité des demandes d'écoutes transmises au GIC appartenait respectivement au "bureau réservé" du ministre de la défense et à la "cellule de contrôle de Matignon", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que tout jugement doit répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont les juges sont régulièrement saisis par les parties ; que Pierre B... faisait valoir, dans ses écritures d'appel, que la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, présidée par M. RR..., avait précisé que "sur les lignes mises en observation, le chef du GIC met en œuvre les instructions qu'il reçoit ; il n'a en aucun cas le point de contrôler ou de critiquer la légitimité des écoutes qui lui sont demandées par les autorités habilitées (8^e rapport 1999, p. 43)"; qu'en imputant à Pierre B... des mises sur écoutes de particuliers pour des motifs illégitimes sans rechercher, comme cela lui était expressément demandé, s'il entrait dans le cadre de ses fonctions de s'assurer de la légitimité des motifs pour lesquels les écoutes avaient été demandées au ministre de la défense ou au Premier ministre ou du sérieux des raisons pour lesquelles ces derniers les avaient autorisées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors que tout arrêt doit répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont les juges sont régulièrement saisis par les parties ; que Pierre B... faisait valoir, dans ses écritures d'appel, qu'"en l'absence de toute notice explicative de la raison du branchement, la motivation retenue et inscrite sur le carton par le service demandeur était extrêmement succincte" et qu'il résultait des déclarations de M. SS..., ancien chef de la section recherche à la DCRG, que la demande d'écoute était motivée dans "la notice explicative" contenant les informations relatives aux contacts et au passé judiciaire des "cibles" qui restait au dossier et qui n'était pas transmise au GIC, lequel recevait une demande très courte pas véritablement motivée, en sorte que "seul le ministre qui demandait la mise sur écoute ou, à la rigueur, le chef de cabinet du Premier ministre après explications exigées auprès du service demandeur, était apte à juger de la légitimité et de la légalité du branchement demandé"; qu'en outre, il résulte des constatations de l'arrêt que la procédure administrative du traitement des écoutes avait été "en réalité détournée, par la fourniture, lors de demandes d'interceptions, de renseignements inexacts sur l'identité de la personne à mettre sur écoute ou de motifs fallacieux"; qu'en affirmant que Pierre B... ne pouvait soutenir qu'il ne pouvait contrôler la légitimité des écoutes incriminées, sans rechercher, comme cela lui était demandé, s'il disposait d'informations

suffisantes pour suspecter le caractère “fallacieux” du motif figurant sur la demande de branchement, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 4^e alors que tout arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que la cour d’appel a relevé qu’il est apparu, lors de l’enquête diligentée en 1993 par la CNCIS, présidée par Paul PP..., que, contrairement aux règles de procédure du GIC, d’une part, Gaël QQ..., membre de la cellule et lecteur des interceptions demandées par celle-ci, avait sorti illégalement un nombre significatif de transcriptions qui étaient ensuite dactylographiées à la cellule provoquant, sans que Pierre B... ne s’en rende compte, une diminution importante des productions de la cellule, d’autre part, qu’une de ses secrétaires tenait, sans qu’il le sache, un registre précis des demandes ; qu’en imputant à Pierre B... une atteinte volontaire à l’intimité de la vie privée des personnes écoutées en raison de dysfonctionnements au sein des services du GIC alors que le fait que des membres de son service aient dû agir à son insu démontrait qu’il n’avait pas volontairement participé aux “dérives” de la cellule élyséenne et que le fait que ces derniers aient pu tromper sa vigilance ne pouvait suffire à établir qu’il aurait manqué à une obligation de vérifier la légitimité d’écoutes qu’il aurait eu le devoir ou le pouvoir de contrôler, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, pour dire Pierre B... coupable de faits caractérisant le délit d’atteinte à l’intimité de la vie privée, l’arrêt énonce qu’en sa qualité de chef du GIC, organisme placé sous le contrôle du Premier ministre, le prévenu était chargé de la mise en place des interceptions demandées par le ministre de la défense, après réception de l’aval du directeur de cabinet du Premier ministre, ainsi que de leur transcription et de leur diffusion ; que les juges ajoutent que ledit prévenu, connaissant le fondement juridique fragile des interceptions demandées par la « cellule élyséenne » qui lui étaient signalées, n’a pas estimé devoir attirer l’attention du cabinet du Premier ministre et ne s’est pas opposé à la sortie, hors de son service, d’un nombre significatif d’interceptions dont la « cellule » opérait elle-même irrégulièrement la transcription ; que la cour d’appel déduit de l’ensemble de ces éléments que Pierre B... a pris part, délibérément, aux écoutes illégales ;

Attendu qu’en l’état de ces motifs, qui répondent aux chefs péremptoires des conclusions dont ils étaient saisis, les juges du second degré ont justifié leur décision ;

Qu’il s’ensuit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Pierre-Yves Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, 10 à 13 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du

16 fructidor An III, du principe de la séparation des pouvoirs, de l'article 226-1 du code pénal, de l'article 368 de l'ancien code pénal, des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel s'est déclarée compétente pour statuer sur les demandes en réparation des parties civiles Jean-Michel I..., Georges O..., Claude L..., Jacqueline P..., épouse Q..., Christine R... et Nicolas S... à l'encontre de Pierre-Yves Y..., a dit qu'une atteinte avait été portée par Pierre-Yves Y... à l'intimité de la vie privée de ces parties civiles et leur a alloué des dommages-intérêts ;

« aux motifs que les prévenus soutiennent que, en toute hypothèse, leur faute ne constitue pas une faute détachable du service ; que la circonstance, invoquée par les prévenus, que les délits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur la compétence des juridictions judiciaires pour en réparer les conséquences dommageables dès lors qu'ils constituent une faute personnelle détachable de la fonction de leur auteur, même si cette circonstance autorisait également les victimes à en demander réparation à l'Etat dont la responsabilité est engagée en raison des fautes non dépourvues de tout lien avec le service commises par ses agents ; que constitue une faute personnelle détachable de la fonction d'un agent public, même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec son service, celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière compte tenu des règles déontologiques de la profession ; que, si toute faute pénale, quelle que soit sa gravité, ne peut être tenue par principe pour une faute personnelle détachable du service, dès lors, notamment, qu'elle est commise avec les moyens du service par un agent qui, étant dans l'exercice de ses fonctions, n'était animé par aucun intérêt personnel, pas davantage la "non-détachabilité" du service n'exclut la faute personnelle ; qu'il est suffisamment établi par le dossier et les débats que le comportement des six prévenus, hauts gradés de l'armée et de la police constitués en une "cellule antiterroriste de l'Elysée", hauts fonctionnaires chargés de contrôler les interceptions de sécurité et de conseiller le Président de la République et les ministres de son gouvernement, revêt, eu égard à la gravité des faits volontairement commis d'écoutes téléphoniques, "relevant d'un système institutionnalisé" constitutifs du délit d'atteinte à la vie privée des parties civiles, et à l'ampleur de leurs conséquences, un caractère autonome, distinct de leurs interventions professionnelles, dissociable de leur service, même s'il y est, bien évidemment, lié pour avoir été commis avec les moyens du service ; que le commandement de l'autorité légitime argué par Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y... et Christian X... pour permettre la qualification des délits qu'ils ont commis en fautes de service ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors qu'aucune disposition légale ne leur imposait une obéissance

inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux du chef de leur mission, voire du Président de la République ; que leur faute pénale caractérise donc, autant que celle des autres prévenus, un manquement volontaire et inexcusable à leurs obligations d'ordre professionnel et déontologique ; que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître, à la suite de leur condamnation pénale, de l'action civile à l'encontre d'agents publics ayant commis, comme en l'espèce, des délits d'une extrême gravité, en jetant le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire et en affaiblissant l'autorité de l'Etat dans l'opinion publique, en méconnaissant, ainsi, l'intérêt général, par souci d'intérêts particuliers n'excluant nullement la satisfaction de leurs intérêts personnels, telle l'intention de garantir une évolution intéressante de leur carrière ou de conserver les avantages dont ils bénéficiaient à raison de leur proximité avec les plus hautes autorités de l'Etat, outre leur volonté d'éviter la divulgation d'agissements peu glorieux, et ce au préjudice d'hommes et de femmes qui en ont été directement victimes ;

« 1° alors que la cour d'appel a constaté dans sa décision (p. 60) que, à l'époque des faits, les interceptions téléphoniques administratives étaient réglementées, d'une part, par la décision du 28 mars 1960 du Premier ministre Michel DD... classées défense et, d'autre part, par les recommandations du rapport de M. EE... du 25 juin 1982, commandé en 1981 par le Premier ministre ; qu'ainsi que les premiers juges l'avaient rappelé dans leur décision, ce rapport pose le principe que "les agents publics qui procèdent à des écoutes sur instructions ministérielles – ce qui est le cas en l'espèce – ne commettent pas de ce fait une faute disciplinaire alors même que les écoutes administratives seraient dépourvues de base légale" ; que ce principe, qui a valeur de norme réglementaire, s'imposait à la cour d'appel et excluait que celle-ci puisse retenir sa compétence, motif pris d'une prétendue faute détachable du service commise par les agents de la mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme désignée sous le vocable "cellule antiterroriste de l'Elysée" ;

« 2° alors que les fonctionnaires qui ont agi sur ordre, dans le cadre de leurs fonctions, en usant des prérogatives, pouvoirs et moyens en résultant, ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée devant les tribunaux judiciaires qu'autant qu'est constaté sans ambiguïté qu'ils poursuivaient un intérêt personnel et que la cour d'appel qui, pour se déclarer compétente pour statuer sur les demandes des parties civiles appelantes, s'est bornée à faire état, par un motif purement hypothétique, de ce que cet intérêt personnel "n'était pas exclu", n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ; que ne constitue pas une faute détachable un manquement fut-il d'ordre professionnel ou déontologique ou encore d'une gravité particulière » ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod et Colin, pour Gilles Z..., pris de la violation des articles 368 1° du code pénal et 593 du code de procédure pénale, du principe de la séparation des pouvoirs, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la juridiction judiciaire compétente pour statuer sur les demandes en réparation des parties civiles ;

« aux motifs que la circonstance, invoquée par les prévenus, que les délits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur la compétence des juridictions judiciaires pour en réparer les conséquences dommageables dès lors qu'ils constituent une faute personnelle détachable de la fonction de leur auteur, même si cette circonstance autorisait également les victimes à en demander réparation à l'Etat dont la responsabilité est engagée en raison des fautes non dépourvues de tout lien avec le service commises par ses agents ; que constitue une faute personnelle détachable de la fonction d'un agent public, même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec son service, celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière compte tenu des règles déontologiques de la profession ; que, si toute faute pénale, quelle que soit la gravité, ne peut être tenue par principe pour une faute personnelle détachable du service, dès lors, notamment, qu'elle est commise avec les moyens du service par un agent qui, étant dans l'exercice de ses fonctions, n'était animé par aucun intérêt personnel, pas davantage la "non-détachabilité" du service n'exclut la faute personnelle ; qu'il est suffisamment établi par le dossier et les débats que le comportement des six prévenus, hauts gradés de l'armée et de la police constitués en une "cellule antiterroriste de l'Élysée", hauts fonctionnaires chargés de contrôler les interceptions de sécurité et de conseiller le Président de la République et les ministres de son gouvernement, revêt, eu égard à la gravité des faits volontairement commis d'écoutes téléphoniques, "relevant d'un système institutionnalisé" constitutifs du délit d'atteinte à la vie privée des parties civiles, et à l'ampleur de leurs conséquences, un caractère autonome, distinct de leurs interventions professionnelles, dissociable de leur service, même s'il y est bien évidemment lié pour avoir été commis avec les moyens du service ; que le commandement de l'autorité légitime argué par Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y... et Christian X... pour permettre la qualification des délits qu'ils ont commis en fautes de service ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors qu'aucune disposition légale ne leur imposait une obéissance inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux du chef de leur mission, voire du Président de la République ; que leur faute pénale caractérise donc, autant que celle des autres prévenus, un manquement volontaire et inexcusable à leurs

obligations d'ordre professionnel et déontologique ; que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître, à la suite de leur condamnation pénale, de l'action civile à l'encontre d'agents publics ayant commis, comme en l'espèce, des délits d'une extrême gravité, en jetant le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire et en affaiblissant l'autorité de l'État dans l'opinion publique, en méconnaissant, ainsi, l'intérêt général, par souci d'intérêts particuliers n'excluant nullement la satisfaction de leurs intérêts personnels, telle l'intention de garantir une évolution intéressante de leur carrière ou de conserver les avantages dont ils bénéficiaient à raison de leur proximité avec les plus hautes autorités de l'État, outre leur volonté d'éviter la divulgation d'agissements peu glorieux, et ce au préjudice d'hommes et de femmes qui en ont été directement victimes ; qu'en conséquence, ils devront réparation aux parties civiles dans les conditions précisées ci-dessous ;

« 1^o alors qu'il n'existe de faute détachable du service que si l'agent qui en est à l'origine a agi de sa seule initiative ; que la cour d'appel a admis que Gilles Z... avait agi sous l'autorité du chef de l'État ; qu'en qualifiant, cependant, de faute détachable du service l'atteinte à l'intimité de la vie privée commise à l'occasion d'écoutes téléphoniques mises en place pour des raisons de sécurité d'État et de protection de la vie privée du Président de la République, sur l'ordre de ce dernier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses seules constatations, à savoir que demandées par le Président de la République au ministre concerné et autorisées par ce dernier, et non pas à l'initiative du prévenu, qui ne les a pas demandées et encore moins autorisées, les écoutes illégales constituaient des fautes de service dont la réparation ressortait de la compétence du juge administratif et a violé les dispositions et principe susvisés ;

« 2^o alors que, ni la gravité ni l'illicéité de l'acte ne suffisent à caractériser la faute détachable du service ; que seule la satisfaction d'un intérêt personnel permet cette qualification ; que le seul intérêt qu'a l'agent administratif à exécuter les ordres et conserver son poste, à l'exclusion de tout autre avantage supplémentaire, ne caractérise pas l'intérêt personnel justifiant la qualification de faute détachable ; qu'en l'espèce, il est constant que Gilles Z... ne se proposait que de remplir la mission qui lui était impartie par le Chef de l'État, à savoir combattre les réseaux terroristes et assurer la protection de la vie privée du Président ; qu'en se bornant à affirmer que Gilles Z... aurait agi par souci d'intérêts particuliers "n'excluant nullement" la satisfaction de son intérêt personnel, telle l'intention de garantir une évolution intéressante de sa carrière ou de conserver les avantages dont il bénéficiait à raison de sa proximité avec les plus hautes autorités de l'État, la cour d'appel n'a pas suffisamment caractérisé l'intérêt personnel de Gilles Z... et a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions et principe précités ;

« 3^o alors que le manquement volontaire et inexcusable aux obligations d'ordre professionnel et déontologique est celui qui est accompagné de violences contre la personne ou les biens ; qu'en décidant que l'écoute

téléphonique portant atteinte à l'intimité de la vie privée constituait un tel manquement sans constater aucune violence sur la personne ou les biens de la victime, la cour d'appel n'a pas suffisamment justifié sa décision au regard des dispositions et principe susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pour Louis A..., pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 10 à 13 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor An III, du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 122-4 et 226-1 du code pénal, 368 de l'ancien code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel s'est déclarée compétente pour statuer sur les demandes en réparation des parties civiles Carole FF..., Michel GG..., Claude L..., Jacques HH..., Armand II... et Nicolas S... à l'encontre de Louis A..., a dit qu'une atteinte avait été portée par Louis A... à l'intimité de la vie privée de ces parties civiles, leur a alloué des dommages-intérêts et a ordonné la publication d'un communiqué ;

« aux motifs que les prévenus soutiennent que, en toute hypothèse, leur faute ne constitue pas une faute détachable du service ; que la circonstance, invoquée par les prévenus, que les délits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur la compétence des juridictions judiciaires pour en réparer les conséquences dommageables dès lors qu'ils constituent une faute personnelle détachable de la fonction de leur auteur, même si cette circonstance autorisait également les victimes à en demander réparation à l'Etat dont la responsabilité est engagée en raison des fautes non dépourvues de tout lien avec le service commises par ses agents ; que constitue une faute personnelle détachable de la fonction d'un agent public, même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec son service, celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière compte tenu des règles déontologiques de la profession ; que, si toute faute pénale, quelle que soit sa gravité, ne peut être tenue par principe pour une faute personnelle détachable du service, dès lors, notamment, qu'elle est commise avec les moyens du service par un agent qui, étant dans l'exercice de ses fonctions, n'était animé par aucun intérêt personnel, pas davantage la "non-détachabilité" du service n'exclut la faute personnelle ; qu'il est suffisamment établi par le dossier et les débats que le comportement des six prévenus, hauts gradés de l'armée et de la police constitués en une "cellule antiterroriste de l'Élysée", hauts fonctionnaires chargés de contrôler les interceptions de sécurité et de conseiller le Président de la République et les ministres de son gouvernement, revêt, eu égard à la gravité des faits volontairement commis d'écoutes téléphoniques, "relevant d'un système institutionnalisé" constitutifs du

délit d'atteinte à la vie privée des parties civiles, et à l'ampleur de leurs conséquences, un caractère autonome, distinct de leurs interventions professionnelles, dissociable de leur service, même s'il y est, bien évidemment, lié pour avoir été commis avec les moyens du service ; que le commandement de l'autorité légitime argué par Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y... et Christian X... pour permettre la qualification des délits qu'ils ont commis en fautes de service ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors qu'aucune disposition légale ne leur imposait une obéissance inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux du chef de leur mission, voire du Président de la République ; que leur faute pénale caractérise donc, autant que celle des autres prévenus, un manquement volontaire et inexcusable à leurs obligations d'ordre professionnel et déontologique ; que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître, à la suite de leur condamnation pénale, de l'action civile à l'encontre d'agents publics ayant commis, comme en l'espèce, des délits d'une extrême gravité, en jetant le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire et en affaiblissant l'autorité de l'Etat dans l'opinion publique, en méconnaissant, ainsi, l'intérêt général, par souci d'intérêts particuliers n'excluant nullement la satisfaction de leurs intérêts personnels, telle l'intention de garantir une évolution intéressante de leur carrière ou de conserver les avantages dont ils bénéficiaient à raison de leur proximité avec les plus hautes autorités de l'Etat, outre leur volonté d'éviter la divulgation d'agissements peu glorieux, et ce au préjudice d'hommes et de femmes qui en ont été directement victimes ;

« 1° alors que la cour d'appel a constaté, dans sa décision (p. 60), qu'à l'époque des faits les interceptions téléphoniques administratives étaient réglementées, d'une part, par la décision du 28 mars 1960 du Premier ministre Michel DD... classée défense et, d'autre part, par les recommandations du rapport de M. EE... du 25 juin 1982, commandé en 1981 par le Premier ministre ; qu'ainsi que les premiers juges l'avaient rappelé dans leur décision, ce rapport pose le principe que "les agents publics qui procèdent à des écoutes sur instructions ministérielles – ce qui est le cas en l'espèce – ne commettent pas de ce fait une faute disciplinaire alors même que les écoutes administratives seraient dépourvues de base légale" ; que ce principe, qui a valeur de norme réglementaire, s'imposait à la cour d'appel et excluait que celle-ci puisse retenir sa compétence, motif pris d'une prétendue faute détachable du service commise par les agents de la mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme désignée sous le vocable "cellule antiterroriste de l'Élysée" ;

« 2° alors que les fonctionnaires qui ont agi sur ordre, dans le cadre de leurs fonctions, en usant des prérogatives, pouvoirs et moyens en résultant, ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée devant les tribunaux judiciaires qu'autant qu'est constaté sans ambiguïté qu'ils poursuivaient un intérêt personnel et que la cour d'appel qui, pour se

déclarer compétente pour statuer sur les demandes des parties civiles appelantes, s'est bornée à faire état, par un motif purement hypothétique, de ce que cet intérêt personnel "n'était pas exclu", n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3^e alors que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ; que ne constitue pas une faute détachable un manquement fut-il d'ordre professionnel ou déontologique ou encore d'une gravité particulière » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Pierre B..., pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor An III, de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 1382 du code civil, des articles 226-1, 226-31 et 386 ancien du code pénal, des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel s'est déclarée compétente pour statuer sur les demandes en réparation des parties civiles ;

« aux motifs que "Jean-Michel I..., Michel GG..., Georges O..., Claude L... et Christine R... concluent expressément à la compétence du juge judiciaire pour leur allouer des dommages-intérêts en raison de la voie de fait et/ou de la faute personnelle détachable du service commise par les prévenus ; que les prévenus soutiennent que, en toute hypothèse, leur faute ne constitue pas une faute détachable du service ; que la circonstance, invoquée par les prévenus, que les délits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur la compétence des juridictions judiciaires pour en réparer les conséquences dommageables dès lors qu'ils constituent une faute personnelle détachable de la fonction de leur auteur, même si cette circonstance autorisait également les victimes à en demander réparation à l'Etat dont la responsabilité est engagée en raison des fautes non dépourvues de tout lien avec le service commises par ses agents ; que constitue une faute personnelle détachable de la fonction d'un agent public, même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec son service, celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière compte tenu des règles déontologiques de la profession ; que, si toute faute pénale, quelle que soit sa gravité, ne peut être tenue par principe pour une faute personnelle détachable du service, dès lors, notamment, qu'elle est commise avec les moyens du service par un agent qui, étant dans l'exercice de ses fonctions, n'était animé par aucun intérêt personnel, pas davantage la « non-détachabilité » du service n'exclut la faute personnelle ; qu'il est suffisamment établi par le dossier et les débats que le comportement des six prévenus, hauts gradés de l'armée et de la

police constitués en une « cellule antiterroriste de l'Élysée », hauts fonctionnaires chargés de contrôler les interceptions de sécurité et de conseiller le Président de la République et les ministres de son gouvernement, revêt, eu égard à la gravité des faits volontairement commis d'écoutes téléphoniques, « relevant d'un système institutionnalisé » constitutifs du délit d'atteinte à la vie privée des parties civiles, et à l'ampleur de leurs conséquences, un caractère autonome, distinct de leurs interventions professionnelles, dissociable de leur service, même s'il y est, bien évidemment, lié pour avoir été commis avec les moyens du service ; que le commandement de l'autorité légitime argué par Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y... et Christian X... pour permettre la qualification des délits qu'ils ont commis en fautes de service ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors qu'aucune disposition légale ne leur imposait une obéissance inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux du chef de leur mission, voire du Président de la République ; que leur faute pénale caractérise donc, autant que celle des autres prévenus, un manquement volontaire et inexcusable à leurs obligations d'ordre professionnel et déontologique ; que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître, à la suite de leur condamnation pénale, de l'action civile à l'encontre d'agents publics ayant commis, comme en l'espèce, des délits d'une extrême gravité, en jetant le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire et en affaiblissant l'autorité de l'État dans l'opinion publique, en méconnaissant, ainsi, l'intérêt général, par souci d'intérêts particuliers n'excluant nullement la satisfaction de leurs intérêts personnels, telle l'intention de garantir une évolution intéressante de leur carrière ou de conserver les avantages dont ils bénéficiaient à raison de leur proximité avec les plus hautes autorités de l'État, outre leur volonté d'éviter la divulgation d'agissements peu glorieux, et ce au préjudice d'hommes et de femmes qui en ont été directement victimes ; qu'en conséquence, qu'ils devront réparation aux parties civiles dans les conditions précisées ci-dessous” ;

« 1° alors que constitue une faute de service dont les conséquences civiles relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives, les faits commis par un agent du service public agissant sur ordre, dans le cadre de ses fonctions, en usant des prérogatives, pouvoirs et moyens en résultant et sans poursuivre d'intérêt personnel ; qu'en se déclarant compétente pour connaître de l'action civile exercée à l'encontre de Pierre B... tout en relevant que celui-ci avait agi sur ordre du ministre de la défense et du Premier ministre, dans le cadre de ses fonctions de chef du GIC, en usant des prérogatives et des moyens appartenant à ce service et sans qu'on puisse lui reprocher la pratique d'écoutes à des fins personnelles, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que la poursuite d'un intérêt personnel n'est caractérisée que par des actes accomplis à seule fin de satisfaire des préoccupations d'ordre privé ; que l'interception de communications réalisée par un

agent, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être regardée comme visant à satisfaire un intérêt personnel, quel que puisse être le bénéfice secondaire sur l'état ou l'avancement de la carrière de l'intéressé, dès lors qu'il n'a pas pris l'initiative de ces écoutes dans le but d'obtenir des informations à des fins personnelles ; qu'en affirmant que les tribunaux judiciaires étaient compétents dès lors que les prévenus avaient agi par souci de satisfaire leurs intérêts personnels tels que l'intention de garantir une évolution intéressante de leur carrière ou de conserver les avantages dont ils bénéficiaient à raison de leur proximité avec les plus hautes autorités de l'État sans relever d'éléments établissant qu'en mettant en œuvre les écoutes incriminées Pierre B... avait cherché à obtenir des informations relatives à des préoccupations d'ordre privé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Defrenois et Lévis, pour Jean-Louis C..., pris de la violation de l'article 1382 du code civil, de la loi des 16 et 24 août 1790, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé que Jean-Louis C... avait porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Jean-Michel I..., Michel GG..., Georges O..., Claude L..., Jacques HH..., Jacqueline P..., épouse Q..., et Nicolas S..., et l'a en conséquence condamné à verser à ces derniers diverses sommes ;

« aux motifs que "la circonstance, invoquée par les prévenus, que les délits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur la compétence des juridictions judiciaires pour en réparer les conséquences dommageables dès lors qu'ils constituent une faute personnelle détachable de la fonction de leur auteur, même si cette circonstance autorisait également les victimes à en demander réparation à l'État dont la responsabilité est engagée en raison des fautes non dépourvues de tout lien avec le service commises par ses agents ; que, constitue une faute personnelle détachable de la fonction d'un agent public, même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec son service, celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière compte tenu des règles déontologiques de la profession ; que, si toute faute pénale, quelle que soit sa gravité, ne peut être tenue par principe pour une faute personnelle détachable du service, dès lors, notamment, qu'elle est commise avec les moyens du service par un agent qui, étant dans l'exercice de ses fonctions, n'était animé par aucun intérêt personnel, pas davantage la « non-détachabilité » du service n'exclut la faute personnelle ; qu'il est suffisamment établi par le dossier et les débats que le comportement des six prévenus, hauts gradés de l'armée et de la police constitués en une « cellule antiterroriste de l'Élysée », hauts fonctionnaires chargés de contrôler les interceptions de sécurité et de conseiller le Président de la

République et les ministres de son gouvernement, revêt, eu égard à la gravité des faits volontairement commis d'écoutes téléphoniques, « relevant d'un système institutionnalisé » constitutifs du délit d'atteinte à la vie privée des parties civiles, et à l'ampleur de leurs conséquences, un caractère autonome, distinct de leurs interventions professionnelles, dissociable de leur service, même s'il y est, bien évidemment, lié pour avoir été commis avec les moyens du service ; que le commandement de l'autorité légitime argué par Jean-Louis C..., Pierre-Yves Y... et Christian X... pour permettre la qualification des délits qu'ils ont commis en fautes de service ne peut être retenu en faveur d'un officier supérieur de la gendarmerie et de hauts fonctionnaires, dès lors qu'aucune disposition légale ne leur imposait une obéissance inconditionnelle à des ordres manifestement illégaux du chef de leur mission, voire du Président de la République ; que leur faute pénale caractérise donc, autant que celle des autres prévenus, un manquement volontaire et inexcusable à leurs obligations d'ordre professionnel et déontologique ; que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître, à la suite de leur condamnation pénale, de l'action civile à l'encontre d'agents publics ayant commis, comme en l'espèce, des délits d'une extrême gravité, en jetant le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire et en affaiblissant l'autorité de l'État dans l'opinion publique, en méconnaissant, ainsi, l'intérêt général, par souci d'intérêts particuliers n'excluant nullement la satisfaction de leurs intérêts personnels, telle l'intention de garantir une évolution intéressante de leur carrière ou de conserver les avantages dont ils bénéficiaient à raison de leur proximité avec les plus hautes autorités de l'État, outre leur volonté d'éviter la divulgation d'agissements peu glorieux, et ce au préjudice d'hommes et de femmes qui en ont été directement victimes » ;

« 1^o alors que la responsabilité civile d'un fonctionnaire ne peut être engagée à raison d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions que si ces actes constituent des fautes personnelles, c'est-à-dire des fautes détachables du service ; qu'en énonçant, afin de se déclarer compétente pour statuer sur l'action civile dirigée contre le général C..., que la « non-détachabilité » du service n'excluait pas la faute personnelle, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes visés au moyen la cour d'appel qui, après avoir constaté que les prévenus avaient agi dans le cadre d'une cellule constituée dite « cellule antiterroriste de l'Élysée », « chargée de contrôler les interceptions de sécurité et de conseiller le Président de la République et les ministres de son gouvernement », pour mettre en place, avec « les moyens du service », des écoutes relevant d'un « système institutionnalisé », a retenu que les actes commis par lesdits prévenus étaient dissociables de leur service ;

« 3^o alors que la faute commise par un fonctionnaire est une faute de service, quelle que soit sa gravité, dès lors que son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions, avec les moyens du service et sans poursuivre

d'intérêt personnel ; qu'en retenant que le comportement du général C... constituait une faute personnelle en raison de sa gravité, la cour d'appel a statué par un motif inopérant ;

« 4^e alors qu'en tout état de cause, ne peut être considérée comme personnelle qu'une faute d'une gravité exceptionnelle constituant un manquement inexcusable et volontaire à des obligations professionnelles ; que tel n'était pas le cas de la mise en place par le général C..., sur ordre du Président de la République ou d'un membre de son cabinet, d'écoutes téléphoniques administratives présentées par le Chef de l'Etat comme nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale et qu'aucun texte ne prohibait ; qu'en estimant que les actes du général C... constituaient des fautes personnelles, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 5^e alors que n'est détachable la faute commise par un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions et avec les moyens du service que si le fonctionnaire fautif était animé par un intérêt personnel ; que cet intérêt ne peut résulter du seul espoir d'obtenir des avantages professionnels non pécuniaires ; qu'en retenant, pour juger que le général C... avait commis une faute personnelle, que son comportement était lié à des préoccupations concernant sa carrière et ses rapports avec le Président de la République, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la poursuite par le général C... d'un intérêt personnel, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 6^e alors que commet une faute détachable le fonctionnaire qui méconnaît ses obligations dans le but d'en tirer un profit personnel, direct et certain ; que, tel n'est pas le cas de l'agent qui se contente d'exécuter les ordres de son supérieur hiérarchique, par simple volonté de ne pas lui déplaire, mais sans avoir l'assurance d'en retirer un bénéfice spécifique ; qu'en retenant, pour juger que le général C... avait commis une faute personnelle, que son comportement n'était pas étranger à des préoccupations de carrière, sans toutefois constater que l'accomplissement des actes incriminés aurait constitué la contrepartie nécessaire de la conservation des avantages professionnels dont il bénéficiait, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la poursuite par le général C... d'un intérêt personnel, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'après avoir relevé qu'est détachable de la fonction d'un agent public, même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec son service, la faute de cet agent qui, impliquant une intention de nuire ou présentant une gravité particulière, révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, l'arrêt, pour statuer sur les demandes de réparations de parties civiles, retient que tel est le cas des prévenus, hauts fonctionnaires ou hauts gradés de la gendarmerie ou de la police nationale qui, par la commission de faits illégaux relevant d'un système institutionnalisé et constitutifs de délits d'atteinte à

l'intimité de la vie privée, ont jeté le discrédit sur l'ensemble de la fonction publique civile et militaire en affaiblissant l'autorité de l'Etat dans l'opinion publique, méconnaissant ainsi l'intérêt général, au seul profit d'intérêts particuliers n'excluant nullement leurs propres intérêts de carrière ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui a fait l'exacte application des dispositions et principes invoqués, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Lesourd, pour Paul D..., pris de la violation des articles 460 du code pénal ancien, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Paul D... coupable d'avoir recelé, en 1992 et 1993, les disquettes informatiques contenant des données nominatives faisant apparaître directement ou indirectement les opinions politiques, philosophiques ou les appartenances syndicales des intéressés ;

« aux motifs que les déclarations du prévenu faisant valoir que les archives de la cellule étaient restées à l'Élysée et que les disquettes pouvaient également s'être trouvées en possession de Jean-Michel I..., alors en poste à la DPSD, ou en celle de la société International French Security Consultants, créée par Pierre-Yves Y... et l'épouse de Jean-Louis C..., n'étaient que des hypothèses ; que celles selon lesquelles Pierre-Yves Y... n'avait pas rejoint la société SECRETS le 17 mars 1986, date de création du fichier I-Heron et ne se trouvait plus à l'Élysée le 15 février 1988, date de création ou de modification du fichier I-Bene alors que les copies de fichiers n'avaient pu être réalisées qu'à l'Élysée, étaient des arguments vétilleux et non probants au regard des faits qui lui étaient reprochés ; qu'en revanche, au vu des pièces de la procédure et des débats, la mention manuscrite "Back up" portée sur les disquettes informatiques remises au magistrat instructeur dont Pierre-Yves Y..., qui avait travaillé au sein de SECRETS de novembre 1987 à octobre 1988, était le scripteur, que la proximité avérée entre Paul D... et Gaël QQ... qui avait été incontestablement en possession de disquettes contenant des archives de la cellule qu'il a remises, pour partie, à Jacques TT..., directeur de la DST puis préfet de la Marne, dans des circonstances demeurées incertaines en raison non seulement des déclarations sujettes à caution de ce dernier mais aussi du suicide de Gaël QQ... le 12 décembre 1994, que la remise de documents par Paul D... au journaliste UU..., lors de l'audience du 25 février 1993, enfin que les déclarations contradictoires de Paul D... sur ses agissements lors de cette audience confortaient, ainsi que le tribunal l'avait développé, la thèse du rapport PP... sur l'implication de Paul D... et

étaient autant de preuves du recel des fichiers qui lui était reproché ; que la cour relève au surplus l'antagonisme de Paul D... avec certains membres de la cellule à raison de l'affaire dite des "Irlandais de Vincennes", la connaissance qu'il avait du système informatique de la cellule, le fait que Paul D... avait, le premier, évoqué la remise de disquettes à Jacques TT... et que Pierre-Yves Y... n'avait aucun intérêt à remettre les disquettes sur lesquelles figurait son écriture ; qu'enfin la concomitance entre la remise du "dossier" par Paul D... – que celui-ci ne peut sérieusement nier au vu des éléments de preuve recueillis – et les documents parus dans le journal Libération du 4 mars 1993, qui n'étaient pas de simples transcriptions manuscrites d'écoutes provenant du GIC mais des synthèses figurant dans les fichiers informatiques extraits des disquettes remises au juge d'instruction, ne pouvait résulter d'une simple coïncidence ; que l'ensemble de ces éléments démontrait la connaissance, par ce prévenu, de la provenance frauduleuse des fichiers qu'il avait détenus ;

« 1^o alors que le recel n'est constitué que si la chose détenue a une provenance frauduleuse dont le détenteur a eu connaissance ; que les juges du fond ne peuvent entrer en voie de condamnation du chef de recel qu'après avoir caractérisé et qualifié l'infraction à l'origine du recel ; qu'en l'espèce, aucune des énonciations de l'arrêt attaqué n'a caractérisé ni qualifié l'infraction qui serait à l'origine du recel reproché au prévenu ; qu'ainsi la déclaration de culpabilité n'a aucune base légale ;

« 2^o alors que, subsidiairement et en tout état de cause, la preuve d'une infraction suppose que soit démontrée de façon certaine la commission par le prévenu des faits qui lui sont reprochés ; que, faute de preuve directe, la preuve ne peut être rapportée par présomptions que si celles-ci sont graves, précises et concordantes, et rendent certaine la commission des faits par la personne à laquelle le recel est imputé ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué ne se réfère qu'à "l'hypothèse la plus probable" (p. 81, § 2) reposant sur une courte écoute téléphonique au demeurant illégale d'une communication par laquelle Paul D... demandait à sa secrétaire de confier le dossier de K... à un employé de la société SECRETS qui le lui remettrait à l'entrée du Palais vers 13 heures 15 et qu'on distribuerait, et que la transcription de cette communication figurait au rapport de la CNCIS, finalement déclassifié dans sa majeure partie ; que ces énonciations reposant sur une simple hypothèse à partir de pratiques rigoureusement illégales ne donnent aucune base légale à la déclaration de culpabilité ;

« 3^o alors qu'en retenant l'hypothèse du rapport PP... formulée à la suite d'une enquête au cours de laquelle Paul D... n'a jamais été entendu et n'a donc pas été en mesure de faire valoir le moindre moyen pour sa défense, la cour d'appel a entériné une grave atteinte aux droits de la défense et à la présomption d'innocence en sorte que la déclaration de culpabilité est illégale ;

« 4^e alors que les autres énonciations de l'arrêt attaqué constituent des énonciations de détail se référant exclusivement aux protagonistes de l'affaire, telle la référence à la mention manuscrite "Back up" portée par Pierre-Yves Y... sur les disquettes informatiques remises au magistrat instructeur et le fait que Pierre-Yves Y... avait travaillé au sein de SECRETS de novembre 1987 à octobre 1988, la proximité avérée entre Paul D... et Gaël QQ... qui avait été incontestablement en possession des disquettes de la cellule qu'il avait remises, pour partie, à Jacques TT..., directeur de la DST puis préfet de la Marne, dans des circonstances demeurées incertaines en raison non seulement des déclarations sujettes à caution de ce dernier mais aussi du suicide de Gaël QQ... le 12 décembre 1994, ne constituent en aucune façon des présomptions graves et concordantes permettant d'imputer au prévenu les faits de recel des cassettes dont il a été déclaré coupable ;

« 5^e alors que, faute d'avoir précisé, en langue française, ce qu'était un "Back up" – même si c'était un terme figurant sur les disquettes – la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, ce terme ne permettant pas de déterminer la portée de l'inscription » ;

Attendu qu'il résulte du jugement entrepris que Paul D..., qui avait été étroitement associé aux travaux de la « cellule élyséenne », a, en 1992 et 1993, sciemment recelé des disquettes qui comportaient des fichiers informatiques contenant des données nominatives recueillies, hors les cas prévus par la loi, sans l'accord exprès des personnes concernées ;

Attendu que, pour confirmer sur ce point le jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur des preuves contradictoirement débattues sans méconnaître les droits de la défense, a caractérisé en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnels, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et ainsi justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme :

I et II. – Sur les pourvois de Christian X... et de Jacques E... :

Les déclare IRRECEVABLES ;

III. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis, SCP Lesourd, SCP Monod et Colin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de la constitution du délit d'atteinte à la vie privée dans le cadre de la captation ou de l'enregistrement de propos, à rapprocher :

Crim., 14 février 2006, pourvoi n° 05-84.384, *Bull. crim.* 2006, n° 38 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur l'exclusion du fait justificatif de commandement de l'autorité légitime lorsque l'ordre donné est manifestement illégal, à rapprocher :

Crim., 13 octobre 2004, pourvois n° 03-81.763, 01-83.943, 01-83.944, 01-83.945, 00-86.726, 00-86.727, *Bull. crim.* 2004, n° 243 (3) (rejet).

N° 198

1° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée – Régularité – Condition

2° INSTRUCTION

Pièces – Versement au dossier de pièces extraites d'une autre procédure – Jonction de procédures (non)

1° Le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale.

Dès lors, n'encourt pas le grief de violation de l'article 105 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation prise de l'audition en qualité de témoin d'une personne gardée à vue en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction sur des mouvements bancaires résultant de relevés sur lesquels ladite personne avait déjà été entendue au cours d'une précédente

information dans laquelle elle était mise en examen, retient que cette seconde audition a porté sur des faits distincts de ceux objet de la première information.

2° Ne constitue pas la jonction de deux informations le versement, dans une procédure d'instruction, à titre de renseignements, de copies de pièces issues d'un autre dossier d'information.

REJET du pourvoi formé par X... Marc, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 15 février 2008, qui, dans l'information suivie contre lui, pour escroquerie, recel, blanchiment et corruption, a rejeté sa requête en annulation d'actes de la procédure.

30 septembre 2008

N° 08-83.064

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 mai 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80 et suivants, 105, 202, 203, 206, 591 à 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en annulation de Marc X... ;

« aux motifs que sur la mise en examen, que Marc X... soutient que celle-ci, prononcée le 29 mars 2007, est tardive, que le magistrat instructeur possédait en effet dès l'audition du 8 décembre 2006, effectuée dans le cadre de la première procédure, tous les éléments susceptibles d'entraîner sa mise en examen pour blanchiment, escroquerie, recel, abus de biens sociaux et corruption d'un agent privé, que ce magistrat savait qu'il avait rencontré Iskandar Y... au Liban et que ce dernier lui avait apporté un soutien financier ; qu'ainsi, les éléments des poursuites étaient réunis depuis plusieurs mois alors que les investigations ont encore été menées sur commission rogatoire et qu'il a été entendu sous le régime de la garde à vue ; que Marc X... conclut que les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale ont été méconnues ; qu'aux termes des dispositions dudit article 105, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction ne peuvent être entendues

comme témoin ; que, cependant, le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé notamment en faisant procéder à son audition en qualité de témoin sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité ; qu'en l'espèce, dans le cadre d'une procédure distincte, des mouvements de fonds suspects au crédit et au débit étaient apparus sur les comptes bancaires de Marc X... et notamment des sommes provenant des Assedics, alors que dans le même temps, plusieurs centaines de milliers d'euros étaient déposés par chèques ou virements sur les comptes français et suisse de l'intéressé ; que des chèques émanant de plusieurs sociétés civiles immobilières ont également été encaissés par le demandeur ; qu'en cet état, le procureur de la République de Paris, à qui les faits nouveaux avaient été communiqués, a ordonné une enquête préliminaire ; qu'il convenait en effet de préciser les indices réunis par des éléments matériels et les auditions de tiers en relation avec Marc X... ; qu'ainsi, la perquisition menée au centre d'archivage des documents de la société Michel Z... a permis la découverte de documents falsifiés en relation avec Marc X... ; que l'audition de Jean-Pierre A..., émetteur des chèques sur les sociétés civiles immobilières, précisait les conditions de leur remise à Jean-Pierre B..., ami de Marc X..., qui a encaissé un des chèques ; que les policiers ont, en outre, constaté l'encaissement par Marc X... d'un chèque de 575 000 euros tiré sur la Galerie du Léman, commerce d'art situé avenue Matignon à Paris et dirigé par Francis C... ; qu'après l'ouverture de l'information, il convenait également d'entendre, sur commission rogatoire, les autres personnes mises en cause dont Arnaud A..., Jean-Pierre B..., Francis C... et Michel Z... ; que, toutefois, les déclarations de Jean-Pierre A..., qui s'estimait escroqué par Marc X... et Jean-Pierre B..., continuaient à susciter des interrogations sur le rôle de Marc X... ; qu'il convenait donc, avant toute mise en examen, de recueillir les explications de ce dernier jamais entendu jusqu'alors sur ces faits ; que, placé sous le régime de la garde à vue, les 27 et 28 mars 2007, Marc X... a ainsi expliqué avoir, en réalité, travaillé pour les relations publiques de Michel Z..., et avoir bénéficié d'un prêt amical de Jean-Pierre A..., sans comprendre les mises en cause dont il faisait l'objet de la part de celui-ci ; qu'en outre, il a expliqué que ses activités de journaliste l'avaient mis en relation avec Iskandar Y... ; que le moyen visé au premier mémoire et relatif au texte du réquisitoire introductif, qui vise l'existence d'indices graves et concordants, est sans effet dès lors que le réquisitoire a été pris contre personne non dénommée ; que Marc X... a, en définitive, été mis en examen le 29 mars 2007, des chefs précités après avoir maintenu ses dires ; que l'interrogatoire du 8 décembre 2006, versé en copie à la cote D 101, est sans relation, contrairement à ce qui est soutenu à la requête, avec les faits de la présente information, Marc X... ayant seulement été interrogé sur les faits pour lesquels il avait été mis en examen dans la procédure "pétrole contre nourriture" et notamment sur les multiples bonifications qu'il avait perçues dans le cadre d'opérations pétrolières ;

que la circonstance qu'il ait été interrogé, le 8 décembre 2006, à partir d'un relevé d'opérations résultant de l'exploitation de son compte bancaire ouvert à la banque HSBC à Genève alors qu'il a également été interrogé sur ce relevé lors de sa première comparution du 29 mars 2007, dans le cadre de la présente procédure, résulte seulement de ce que ce compte a reçu de multiples fonds d'origines diverses dont le chèque de 574 767,90 euros issu du paiement de la somme de 575 000 euros par la Galerie du Léman ; qu'il ressort de l'examen du dossier que Marc X... n'a été interrogé dans chacune des procédures que sur les faits pour lesquels chacune des informations a été ouverte ; que, dès lors, la mise en examen de Marc X..., le 29 mars 2007, n'est pas tardive alors qu'il appartenait au juge d'instruction d'apprécier les indices graves ou concordants préalablement à la mise en examen de l'intéressé après s'être éclairé par des investigations sur les faits dont il était saisi, par l'audition de l'intéressé en qualité de témoin et après l'avoir entendu en ses observations, le 29 mars 2007, alors que Marc X... était assisté de son avocat qui avait consulté le dossier ; qu'il s'ensuit qu'aucune cause de nullité n'affecte la mise en examen du demandeur ; que la cour, après examen de la procédure jusqu'à la cote D 454, n'a relevé aucun acte ou pièce entaché d'irrégularité ; (arrêt p. 6)

« 1^o alors que, d'une part, les premiers droits de la défense ne se divisent pas ; que la mise en examen d'une partie dans une procédure déterminée suffit à interdire à l'avenir au juge désigné de faire entendre celle-ci comme témoin dans le cadre d'une commission rogatoire sur des faits accessoires et indivisibles pour l'instruction desquels le même juge avait demandé et obtenu l'extension de sa saisine initiale à partir de l'examen des comptes bancaires du demandeur qui avaient été versés au dossier ;

« 2^o alors que, d'autre part, dans le cadre d'une information ayant donné lieu à la mise en examen du demandeur, le juge d'instruction, qui avait, d'une part, sollicité le 4 septembre 2006, et obtenu le 24 janvier 2007, après enquête préliminaire, l'extension de sa saisine initiale sur la qualification d'opérations accessoires figurant dans les comptes bancaires de l'intéressé versés dans la procédure initiale et qui, d'autre part, avait procédé, à partir du 8 février 2007, à la jonction des procédures indivisibles sinon connexes comme tirant leur substance de l'exploitation des comptes nominatifs de ladite personne, doit s'interdire de faire entendre cette dernière par la police sur commission rogatoire avant de la mettre en examen sur les qualifications complémentaires visées dans son ordonnance de soit-communicé ; qu'il importe peu à cet égard que les réquisitions suppléives du parquet aient été prises contre X quand le demandeur était désigné par la titularité des comptes bancaires versés au dossier et annexés à son ordonnance de soit-communicé ;

« 3^o alors que, de troisième part, l'interrogatoire d'une même personne sur ses propres comptes bancaires ne peut en aucun cas avoir lieu sur commission rogatoire du juge pour certaines opérations quand, parallèlement, la même personne a été mise en examen et interrogée à plusieurs reprises sur les mêmes comptes » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction, saisi d'une information suivie contre Marc X... pour trafic d'influence et corruption d'agents publics étrangers, a, le 4 septembre 2006, communiqué le dossier au procureur de la République en raison de faits nouveaux ;

Que le procureur de la République, après avoir fait procéder à une enquête préliminaire sur ces faits, a requis l'ouverture d'une nouvelle information, contre personne non dénommée, pour blanchiment d'argent « s'agissant des flux financiers mouvementés sur les comptes bancaires (français et suisses) utilisés par Marc X... », escroqueries, abus de confiance, recel, faux et usage de faux ; que le juge d'instruction, saisi de l'information initiale, a été désigné pour instruire également sur ces faits ; qu'il a versé au dossier de la procédure des copies de pièces issues de la première information et délivré une commission rogatoire en exécution de laquelle Marc X... a été placé en garde à vue, le 27 mars 2007, et entendu à plusieurs reprises ; que, mis en examen, le 29 mars 2007, ce dernier a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation d'actes de la procédure en application de l'article 173 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de Marc X... qui soutenait qu'en violation de l'article 105 du code de procédure pénale, il avait été entendu, sur commission rogatoire du juge d'instruction, malgré les indices graves et concordants réunis à son encontre, l'arrêt énonce qu'il convenait, avant toute mise en examen, de recueillir les explications de l'intéressé, jamais entendu jusqu'alors sur ces faits ;

Que les juges ajoutent que si Marc X... a été interrogé, le 8 décembre 2006, à partir d'un relevé d'opérations résultant de l'exploitation de son compte bancaire ouvert à la banque HSBC à Genève, son audition du 29 mars 2007 sur ce même relevé a porté sur des faits distincts objet de la nouvelle information ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, contrairement à ce qui est allégué au moyen, le juge d'instruction n'a pas procédé à la jonction des deux informations, le versement dans la procédure d'instruction, à titre de renseignements, de copies de pièces issues d'un autre dossier ne pouvant en tenir lieu ;

Que, par ailleurs, le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : M^e Bouthors.

N° 199

SEPARATION DES POUVOIRS

Personne morale de droit public – Faute commise à l'occasion de la gestion d'un service public administratif – Action civile – Compétence administrative

Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que, sauf dispositions contraires, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif.

REJET du pourvoi formé par X... Naji, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 17 septembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre l'Agence nationale pour l'emploi du chef de discrimination, s'est déclarée incompétente pour statuer sur sa demande de réparation.

30 septembre 2008

N° 07-87.734

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, des articles 225-1 et 225-2 du code pénal et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit la juridiction répressive incompétente pour connaître de l'action en réparation de la partie civile ;

« aux motifs que, aux termes de l'article L. 311-7 du code du travail, l'Agence nationale pour l'emploi est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi, qui participe à la mise en œuvre de la politique de l'emploi définie par les pouvoirs publics ; qu'elle a pour mission d'intervenir sur le marché du travail : 1° en assistant les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ; qu'à ces fins elle participe à la mise en œuvre des actions qui favorisent la mobilité géographique et professionnelle et l'adaptation aux emplois, 2° en assistant les employeurs pour l'embauche et le reclassement de leurs salariés ; qu'elle participe à la mise en œuvre des aides publiques destinées à faciliter ces opérations, ainsi que des dispositifs spécialisés notamment au profit des petites et moyennes entreprises ; que la gestion des dossiers d'offres et de demandes d'emploi ressortissent de l'activité de l'agence locale de l'ANPE ; que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute non détachable du service engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public ; que les faits discriminatoires dont l'Agence nationale pour l'emploi a été déclarée coupable ont été réalisés à l'occasion de l'exercice du service public de placement dont elle est chargée ; que la faute dont l'Agence nationale pour l'emploi a été déclarée coupable n'est pas détachable du service ; qu'il y a lieu de déclarer la juridiction répressive incompétente pour connaître de l'action en réparation de la partie civile laquelle ne peut être portée que devant la juridiction administrative (arrêt attaqué p. 4 alinéas 13 à 16, p. 5 alinéas 1 à 5) ;

« alors que constitue une faute détachable du service, celle commise par un agent de l'ANPE qui accomplit un acte contraire à sa mission d'aide aux travailleurs à la recherche d'un emploi en refusant de présenter l'un d'eux à un employeur en invoquant la consonance d'origine étrangère de son patronyme ; qu'il résulte des propres termes de l'arrêt attaqué que l'ANPE a été définitivement déclarée coupable du délit de discrimination pour avoir adressé à Naji X..., demandeur d'emploi, une lettre l'informant qu'elle ne pouvait pas transmettre son dossier de candidature en raison de son nom à consonance étrangère ; qu'en se déclarant incompétente pour statuer sur l'action civile au motif que la faute ainsi commise n'était pas une faute détachable du service, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Naji X... a fait citer devant le tribunal correctionnel l'Agence nationale pour l'emploi, établissement public national, sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, en lui reprochant d'avoir refusé de présenter sa candidature à un employeur du fait de la consonance étrangère de son patronyme ; que le tribunal a dit la prévenue coupable de l'infraction poursuivie et prononcé sur les intérêts civils ; que Naji X... a seul relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour dire la juridiction répressive incompétente pour connaître de l'action en réparation, les juges du second degré prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, il résulte de la loi des 16-24 août 1970 et du décret du 16 fructidor an III que, sauf dispositions contraires, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Degorce – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Ghestin.

Dans le même sens que :

Crim., 6 avril 2004, pourvoi n° 02-88.007, *Bull. crim.* 2004, n° 84 (2) (cassation sans renvoi).

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

C

CASIER JUDICIAIRE :

Usurpation d'état civil *Victime de l'usurpation*

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice *Exclusion*

Préjudice *Appréciation*

Préjudice moral

REVISION :

Commission de révision *Demande*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Demande en révision (non) *

Commission de révision	29 sep.	I	3	7
------------------------	---------	---	---	---

Cas

Com. nat. de réparation des détentions	14 avr.	R	2	5
--	---------	---	---	---

« »

Com. nat. de réparation des détentions	14 avr.	R	3	7
--	---------	---	---	---

Critères – Durée de la détention provisoire indemni-
sable – Détermination

Com. nat. de réparation des détentions	17 mars.	I	1	1
--	----------	---	---	---

Appréciation – Critères

Com. nat. de réparation des détentions	14 avr.	I	4	9
--	---------	---	---	---

Recevabilité – Exclusion – Cas – Existence d'un autre
moyen de droit permettant de réparer l'erreur
commise

Commission de révision	29 sep.	I	3	7
------------------------	---------	---	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REVISION (suite) :

Commission de révision (suite) *Fait nouveau ou élément inconnu de la
juridiction au jour du procès*

Définition – Permis de conduire – Perte de points –
Conduite malgré invalidation du permis – Révélation
que le constat de la perte de l'intégralité des points
résulte d'une erreur administrative

Commission de révision | 29 sep. | S | 4 | 8

U

USURPATION D'ETAT CIVIL :

Usurpation dans des circonstances
qui ont déterminé l'inscription
d'une condamnation au casier
judiciaire *Victime de l'usurpation*

Demande en révision (non) *

Commission de révision | 29 sep. | I | 3 | 7

COMMISSION DE RÉVISION

SEPTEMBRE

N° 3

REVISION

Commission de révision – Demande – Recevabilité – Exclusion – Cas – Existence d'un autre moyen de droit permettant de réparer l'erreur commise

La procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsqu'un autre moyen de droit, en l'espèce la procédure de rectification des mentions du casier judiciaire prévue par l'article 778 du code de procédure pénale, permet de réparer l'erreur commise.

IRRECEVABILITE de la demande présentée par X... Habib et tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Marseille, en date du 9 avril 2003, qui, pour recel de vol, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

29 septembre 2008

N° 08 REV 037

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que M. Habib X... forme un recours en révision de la condamnation à trois mois d'emprisonnement pour recel d'objets volés prononcée le 9 avril 2003 par le tribunal correctionnel de Marseille ; qu'il fait valoir que cette condamnation a été prononcée contre une personne usurpant son identité ;

Attendu que, en effet, il était établi, courant 2002, qu'un individu se prévalant de son identité s'était fait irrégulièrement remettre à Marseille des prestations sociales ; que M. Habib X... avait été entendu à cette occasion à Toulouse, puis à Marseille, et avait pu établir qu'il était étranger à ces faits ;

Attendu que, par ailleurs, à Marseille et à la même époque, une personne qui a pu usurper l'identité de M. Habib X... a été interpellée pour recel d'objets volés et convoquée devant le tribunal correctionnel par voie de COPJ ; que la condamnation, prononcée par jugement réputé contradictoire du 9 avril 2003, a été signifiée à parquet le 15 octobre 2003 ; que M. Habib X... a été interpellé dans ce cadre le 22 avril 2004 et incarcéré pour l'exécution de la peine ; que son appel a été déclaré irrecevable comme tardif ;

Attendu que l'article 778 du code de procédure pénale organise une procédure spécifique pour réparer les erreurs commises du fait d'une usurpation d'identité ;

Attendu que la procédure de révision étant une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée lorsqu'un autre moyen de droit permet de réparer l'erreur commise, il s'ensuit que la présente requête est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE la demande irrecevable.

Président : Mme Anzani – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Lucazeau – Avocat : M^c Debaisieux.

Dans le même sens que :

Com. rév., 11 avril 2005, n° 04 REV 003, *Bull. crim.* 2005, n° 2, (non-lieu à révision), et l'arrêt cité.

N° 4

REVISION

Commission de révision – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Permis de conduire – Perte de points – Conduite malgré invalidation du permis – Révélation que le constat de la perte de l'intégralité des points résulte d'une erreur administrative

Constitue un élément nouveau au sens de l'article 622 4^e du code de procédure pénale, la révélation, après la condamnation d'une personne pour conduite sans permis à la suite de l'annulation de son permis consécutive à la perte de tous les points l'affectant, qu'il n'avait été constaté la perte de l'intégralité des points qu'en raison d'une erreur administrative.

SAISINE DE LA COUR DE REVISION de la demande présentée par X... Laurent et tendant à la révision d'une ordonnance pénale prononcée par la présidente du tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, en date du 16 août 2006, qui, pour conduite d'un véhicule sans permis, l'a condamné à 500 euros d'amende.

29 septembre 2008

N° 08 REV 031

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure que le ministre de l'intérieur a, en mai 2005, constaté, à la suite de sept infractions routières commises entre le 30 juin 1999 et le 5 avril 2001, la perte de l'ensemble des points affectant le permis de Laurent X... ; qu'après la remise, le 1^{er} septembre 2005, en exécution de l'injonction qui lui avait été adressée, de son titre de conduite aux services de police, l'intéressé a été verbalisé, le 8 novembre 2005, à Larnaud (Jura), pour conduite sans permis ; qu'il a été, pour ces faits, condamné, le 16 août 2006, à 500 euros d'amende par l'ordonnance pénale susvisée de la présidente du tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier ;

Attendu qu'il a été constaté, en février 2007, par le préfet du Jura que l'officier du ministère public près le tribunal de police de Beaune avait fait à tort enregistrer le dernier retrait de points qui avait entraîné l'annulation du permis de conduire de Laurent X..., le jugement de ce tribunal qui l'avait, le 28 février 2002, déclaré redevable d'une amende de 135 euros en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule avec lequel un excès de vitesse avait été commis n'ayant pas entraîné de perte de points ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressé n'avait pas perdu l'ensemble des points affectant son permis de conduire, lequel a été, à tort, déclaré annulé, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le préfet du Jura ;

Attendu que la révélation, après la condamnation de Laurent X... pour conduite sans permis à la suite de l'annulation de son permis consécutive à la perte de tous les points l'affectant, qu'il n'avait été constaté la perte de l'intégralité des points qu'en raison d'une erreur administrative, constitue un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ; qu'il y a donc lieu de saisir la chambre

criminelle, statuant comme cour de révision, de la demande de Laurent X... tendant à la révision de la condamnation prononcée contre lui ;

Par ces motifs :

SAISIT la chambre criminelle, statuant comme cour de révision, de la demande de Laurent X... tendant à la révision de l'ordonnance pénale de la présidente du tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, en date du 16 août 2006, qui, pour conduite sans permis, l'a condamné à 500 euros d'amende.

Président : Mme Anzani – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Lucazeau.

COMMISSION NATIONALE
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS
MARS

N° 1

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Appréciation – Critères – Durée de la détention
provisoire indemnisable – Détermination

Lorsqu'une personne a été placée en détention provisoire pour des faits de nature délictuelle, pour lesquels elle a été condamnée, et pour des faits de nature criminelle, qui ont conduit à un arrêt d'acquiescement, il n'appartient pas au juge chargé de la réparation des détentions de s'interroger sur la probabilité d'un placement en détention dans le cas où l'intéressé aurait été mis en examen du chef des seuls délits.

INFIRMATION PARTIELLE et rejet des recours formés par M. Jean-Marc X..., l'agent judiciaire du Trésor, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Limoges en date du 12 juin 2007 qui a alloué à M. Jean-Marc X... une indemnité de 152 002,64 euros sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

17 mars 2008

N° 07 CRD 080

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que par décision du 12 juin 2007, le premier président de la cour d'appel de Limoges a alloué à M. Jean-Marc X... les sommes de 62 002,64 euros et 90 000 euros au titre du préjudice matériel et moral, ainsi que celle de 1 000 euros au titre de

l'article 700 du code de procédure civile, à raison d'une détention provisoire effectuée du 14 novembre 2002 au 20 juin 2006, pour des faits délictuels ayant donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de Limoges du 25 novembre 2005, et des faits criminels ayant donné lieu à un arrêt d'acquiescement de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne du 20 juin 2006, ces deux décisions étant devenues définitives ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a formé un recours régulier contre la décision du premier président ; qu'il demande la réduction de la période de détention indemnisable dès lors que les délits commis sont de nature à justifier la mesure de détention provisoire à hauteur de deux ans ; qu'il sollicite la diminution du montant accordé au titre du préjudice moral ; que, sur le préjudice matériel, il fait valoir que seule la perte de salaire net peut être indemnisée, demande de réduire à six mois la durée de la privation d'emploi postérieure à la détention provisoire en lien direct avec elle, et de déduire les indemnités de chômage versées par l'Assedic ;

Attendu que M. X... a également formé un recours régulier ; qu'il demande de confirmer cette décision en ce que le premier président a retenu que la durée de la détention provisoire était en relation avec les seuls faits d'assassinat reprochés, de fixer à 150 euros par jour le montant de l'indemnisation du préjudice moral, de considérer que la privation d'emploi en rapport direct avec la détention provisoire s'est prolongée pendant deux ans après la date de sa mise en liberté, et de porter à 1 500 euros la somme qui lui a été accordée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il sollicite la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés dans le cadre du présent recours ;

Attendu que l'avocat général conclut que n'est indemnisable que la période dépassant le délai maximum de détention provisoire pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, et que la perte d'une chance de retrouver un emploi paraît avoir été raisonnablement évaluée à un an ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ;

Sur la durée de la détention provisoire indemnisable :

Attendu que M. X... a été placé, et maintenu, en détention provisoire du chef de plusieurs infractions ;

Attendu que la durée de la détention provisoire ne pouvant dépasser la durée maximale autorisée pour les infractions qui ont donné lieu à condamnation, la durée de la détention provisoire indemnisable retenue par le premier président doit être réduite de deux ans, correspondant à la durée de détention maximale autorisée pour les faits délictuels pour lesquels M. X... a été condamné ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la commission de s'interroger sur la probabilité d'un placement en détention de M. X... dans l'hypothèse où celui-ci aurait été mis en examen pour les seuls délits ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de fixer à dix-neuf mois et sept jours (soit 577 jours) la durée de la détention provisoire indemnisable ;

Sur le préjudice matériel :

Sur la perte de salaires :

Attendu qu'il y a lieu d'indemniser M. X... de la perte de son salaire net, que son contrat de travail à durée indéterminée du 2 novembre 2002 mentionne un salaire brut de 1 107,19 euros par mois, qu'il y a lieu d'évaluer le salaire net à 885,75 euros mensuels ;

Attendu que, compte tenu de la durée de la détention provisoire indemnisable, il y a lieu d'allouer à M. X... la somme de 16 829,25 euros ($885,75 \times 19$) + 206,67 euros ($885,75 \times 7/30$), soit la somme de 17 035,92 euros au titre de la perte de salaires ;

Sur la perte de chance de retrouver un emploi :

Attendu que la détention de M. X... lui a fait perdre le bénéfice d'un emploi stable, qu'il établit que ne pouvant retrouver un emploi dans son secteur d'activité après une interruption d'activité professionnelle de quatre ans, il a suivi une formation et s'est inscrit à l'ANPE en qualité de chômeur non indemnisé ;

Attendu que la commission dispose des éléments suffisants pour arrêter l'indemnité destinée à compenser la perte de chance de retrouver pendant un certain temps un emploi à la somme de 6 900 euros ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que les préjudices liés au déroulement de la procédure judiciaire, ou causés par des reportages télévisuels et des articles de presse, ne sont pas indemnisables au titre de l'article 149 du code de procédure pénale ;

Attendu que s'agissant d'une première incarcération, intervenue à l'âge de vingt ans, compte tenu des retentissements d'ordre psychologique subis, établis par l'attestation du docteur Y..., et de la durée de la détention indemnisable, il y a lieu d'allouer à M. X... la somme de 45 000 euros ;

Sur les frais irrépétibles exposés devant le premier président :

Attendu que l'équité commande de porter à 1 500 euros le montant de la somme allouée à M. X... à ce titre ;

Sur les frais irrépétibles exposés devant la commission :

Attendu que, compte tenu de l'issue de son recours, il y a lieu de rejeter la demande de M. X..., formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE partiellement les recours de M. Jean-Marc X... et de l'agent judiciaire du Trésor, et statuant à nouveau ;

ALLOUE à M. Jean-Marc X... les sommes de 17 035,92 euros (dix-sept mille trente-cinq euros quatre-vingt-douze centimes) au titre de la perte de salaires, 6 900 euros (six mille neuf cents euros) au titre de la perte de chance de retrouver un emploi, 45 000 euros (quarante-cinq mille euros) au titre du préjudice moral et 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des frais irrépétibles exposés devant le premier président ;

REJETTE les recours pour le surplus.

Président : M. Breillat – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Blais – Avocats : M^e Gillet, M^e Couturier-Heller.

Sur l'exclusion du contrôle du juge chargé de la réparation de la détention sur l'opportunité d'une décision de placement en détention, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 31 mars 2006, n° 05CRD059, *Bull. crim.* 2006, n° 5 (1) (infirmerie), et les décisions citées.

**COMMISSION NATIONALE
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS
AVRIL**

N° 2

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Cas

Doit être rejetée la demande en réparation présentée par un demandeur qui, placé et maintenu en détention provisoire des chefs d'agression sexuelle et de violences aggravées, a été relaxé du premier de ces délits et condamné pour le second, dès lors que la détention provisoire effectuée n'a pas excédé la durée maximale que la loi autorise pour les violences aggravées et qu'il ne résulte d'aucune mention expresse des décisions successives du juge des libertés et de la détention et de la chambre de l'instruction, que ceux-ci aient entendu exclure cette infraction de leur motivation, qu'il n'appartient pas à la commission d'interpréter.

REJET du recours formé par M. Eric X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Pau en date du 8 août 2007 qui a déclaré la requête de M. Eric X... irrecevable.

14 avril 2008

N° 07 CRD 089

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 8 août 2007, le premier président de la cour d'appel de Pau a déclaré irrecevable la requête présentée par M. Eric X... en réparation de son préjudice à raison d'une

détention provisoire de trois mois et vingt-trois jours, effectuée du 10 décembre 2003 au 1^{er} avril 2004, pour des faits ayant donné lieu à une relaxe partielle ;

Attendu que M. X... a régulièrement formé, le 1^{er} août 2007, un recours contre cette décision pour obtenir l'allocation d'une somme de soixante mille euros, toutes causes de préjudice confondues ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que le demandeur fait valoir que, mis en examen des chefs d'agression sexuelle sur mineur, par ascendant, et violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, sur conjoint, il n'a été placé et maintenu en détention provisoire, jusqu'à sa mise en liberté, qu'en raison de la première de ces infractions, comme il ressort clairement, selon lui, des termes des différentes décisions rendues sur ce point par le juge des libertés et de la détention et par la chambre de l'instruction ; qu'il soutient que, dès lors qu'il a été relaxé du chef du délit d'agression sexuelle sur mineur, il apparaît que la détention provisoire subie par lui était totalement injustifiée ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor et l'avocat général concluent au rejet du recours, en relevant que l'infraction pour laquelle M. X... a été condamné était à elle seule de nature à fonder une décision de placement en détention provisoire d'une durée de quatre mois ;

Attendu que, lorsqu'un demandeur, placé en détention provisoire du chef de plusieurs infractions, ne bénéficie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement que pour certaines d'entre elles, la compatibilité entre les infractions dont il a été déclaré coupable et la détention provisoire subie s'apprécie en tenant compte de la durée maximale de la détention provisoire que la loi autorise pour l'infraction retenue ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier pénal que M. X... a été mis en examen puis placé et maintenu en détention provisoire des chefs d'agression sexuelle sur mineur, par ascendant, et violences volontaires, ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur conjoint ; que, par jugement du tribunal correctionnel du 5 septembre 2006, devenu définitif, il a été relaxé pour le premier de ces délits et condamné, pour le second, à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une mise à l'épreuve d'une durée de dix-huit mois ;

Attendu que le délit de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et commis sur la personne du conjoint, prévu et réprimé par l'article 222-12 du code pénal, autorisait le placement en détention provisoire de M. X..., pour une durée de quatre mois, en application des articles 143-1 et 145-1 du code de procédure pénale ; que la détention provisoire subie par l'intéressé n'a pas excédé cette durée ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention expresse des décisions successives du juge des libertés et de la détention et de la chambre de l'instruction, que ceux-ci aient entendu exclure de leur motivation, qu'il n'appartient pas à la commission d'interpréter les faits de violences volontaires sur conjoint dont M. X... a été déclaré coupable ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de M. Eric X...

Président : M. Breillat – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Blais – Avocats : M^e Couturier-Heller, M^e Camescasse.

N° 3

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Cas

Il suffit, pour que la réparation soit exclue, que la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ait pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de l'intéressé.

REJET du recours formé par M. Mehmet X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Dijon, en date du 2 octobre 2007, qui a déclaré irrecevable la requête de M. Mehmet X...

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 2 octobre 2007, le premier président de la cour d'appel de Dijon a déclaré irrecevable la requête de M. X... en réparation de son préjudice à raison d'une détention provisoire effectuée du 24 novembre 2004 au 8 avril 2005, pour des faits ayant donné lieu le 23 mai 2005 à une décision constatant la prescription de l'action publique ;

Attendu que M. X... a formé, le 9 octobre 2007, un recours contre cette décision ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor et le procureur général concluent au rejet du recours ;

Vu l'article 149 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; qu'aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne ou lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le demandeur, il suffit, pour que la réparation soit exclue, que la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ait pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de l'intéressé ;

Attendu que M. X... ayant été libéré le 8 avril 2005 et la décision constatant la prescription de l'action publique étant intervenue le 23 mai 2005, c'est à bon droit que le premier président en a déduit que sa requête était irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de M. Mehmet X...

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Gorce – *Avocat général* :
M. Blais – *Avocats* : M^e Berland, M^e Couturier-Heller.

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice moral – Appréciation – Critères

Il convient de prendre en compte, pour évaluer le préjudice moral éprouvé par le demandeur, le supplément de souffrance qu'il a ressenti en étant placé dans l'impossibilité d'apporter l'aide nécessaire à son épouse, gravement malade sur le plan psychiatrique, et à leurs trois enfants présents au foyer familial, durant la période de détention provisoire qu'il a subie.

INFIRMATION sur le recours formé par M. Mohamed X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Toulouse, en date du 25 juin 2007, qui lui a alloué une indemnité de 7 000 euros sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

14 avril 2008

N° 07 CRD 090

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DE DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 25 juin 2007, le premier président de la cour d'appel de Toulouse a alloué à M. Mohamed X... une somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral, à raison d'une détention provisoire effectuée du 4 juillet 2003 au 20 janvier 2004, pour des faits ayant conduit à une décision de non-lieu, devenue définitive ;

Attendu que M. X... a formé, le 6 juillet 2007, un recours contre cette décision pour obtenir l'allocation d'une somme de 15 500 euros, en réparation de son préjudice moral ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que M. X... fait valoir, d'une part, qu'il conservera un traumatisme psychologique incontestable du fait de la détention qu'il a subie et que, d'autre part, son absence du foyer, alors que son épouse est atteinte d'une grave affection psychiatrique, a eu pour effet de destabiliser l'ensemble de la famille, ce qui lui a causé un préjudice moral considérable ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor conclut au rejet du recours, exposant que M. X... n'établit pas la réalité de son traumatisme psychologique et que seul le préjudice personnel de la personne détenue peut être réparé, à l'exclusion de celui des tiers ;

Que l'avocat général prend en compte le fait qu'il s'agit pour l'intéressé d'une première incarcération ainsi que la réalité de la rupture des liens familiaux, et conclut à une légère réévaluation de la somme allouée ;

Attendu que M. X... n'établit par aucune pièce la réalité du traumatisme psychologique qu'il invoque ;

Attendu, en revanche, que le supplément de souffrance qu'il a pu éprouver en raison de l'impossibilité d'apporter l'aide nécessaire à son épouse, gravement malade sur le plan psychiatrique, et aux trois enfants présents au foyer familial, durant la période d'incarcération qu'il a subie, est établie par les rapports des travailleurs sociaux produits aux débats, qui mettent en évidence le soutien indispensable qu'il apportait à sa famille ; qu'il doit en être tenu compte ainsi que de l'âge de l'intéressé au moment de son incarcération (31 ans) et de la durée de celle-ci (cent quatre-vingt-dix-sept jours) ; qu'il convient au vu de ces éléments d'allouer à M. X... la somme de 12 000 euros à titre d'indemnité réparatrice du préjudice moral ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE le recours de M. Mohamed X..., et statuant à nouveau ;

Lui ALLOUE la somme de 12 000 euros (douze mille euros) en réparation de son préjudice moral ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public.

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Blais – *Avocats* : M^e Nakache, M^e Couturier-Heller.

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de révision* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de révision* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de révision* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008 frais de port inclus.

129080070-001108 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

